

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 103<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 7 Décembre 1979.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU

## 1. — Questions orales sans débat (p. 11471).

M. le président.

DÉFENSE CIVILE (Question de M. Druon) (p. 11471).

MM. Druon, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

ATTENTATS COMMIS PAR DES ORGANISATIONS D'EXTRÊME-DROITE (Question de M. Chevènement) (p. 11474).

MM. Chevènement, Robert-André Vivien, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

SITUATION FINANCIÈRE DES BUREAUX D'AIDE SOCIALE (Question de M. André Petit) (p. 11476).

MM. André Petit, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

POLLUTION DES EAUX DE L'YERRES (Question de M. Kalinsky) (p. 11477).

MM. le président, Odru.

MM. Kalinsky, Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT A L'ÉGARD DE L'IRAN (Question de M. Odru) (p. 11479).

MM. Odru, Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

ECLAIRAGE DES AUTOMOBILES (Question de M. Lanclen) (p. 11480).

MM. Delhaine, suppléant M. Lanclen; Giraud, ministre de l'industrie.

POLITIQUE CHARBONNIÈRE (Question de M. Bocquet) (p. 11481).

MM. Bocquet, Giraud, ministre de l'industrie.

POLITIQUE PÉTROLIÈRE (Question de M. Le Drian) (p. 11483).

MM. Le Drian, Giraud, ministre de l'industrie.

ÉVISÉRATION DES VOLAILLES (Question de M. Emmanuelli) (p. 11485).

MM. Emmanuelli, Limonzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

## 2. — Ordre du jour (p. 11486).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle que les groupes fixent eux-mêmes, dans la limite du temps global qui leur est imparti, le temps dont peut disposer chaque auteur de question, qui le répartit comme il l'entend entre l'exposé de sa question et sa réponse au ministre.

Avant de redonner la parole aux auteurs de questions, je leur indiquerai le temps qui leur reste pour leur seconde intervention.

## DÉFENSE CIVILE

M. le président. La parole est à M. Druon, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de dix-huit minutes.

(1) Cette question, n° 22893, est ainsi rédigée :

« M. Maurice Druon expose à M. le Premier ministre que, lors du débat parlementaire, tenu à l'Assemblée nationale le mercredi 7 novembre 1979, et consacré à l'examen des crédits du secrétariat général de la défense nationale (services du Premier ministre), le Gouvernement n'a pas répondu sur le fond aux observations faites par le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, au sujet de la politique de défense civile de la France.

« Or, l'évolution des armements, des stratégies et des événements impose pourtant qu'on s'interroge sur la politique de défense non militaire de notre pays.

« Où en est la défense civile ? La France a-t-elle même réellement une défense civile ?

« Certes, notre pays a une défense militaire importante, une force de dissuasion réelle, des forces armées entraînées, mais a-t-il une défense nationale globale susceptible de parer à toutes les formes de menaces ?

« La volonté de protéger les populations civiles, en cas de conflit, a toujours été liée à la conception stratégique générale.

« Pendant de nombreuses années, la stratégie occidentale a été fondée exclusivement sur l'idée de guerre atomique totale, les adversaires éventuels se trouvant également pourvus de moyens de destruction instantanés et gigantesques.

« La nécessité que la France a eu de consacrer de grands moyens, par priorité, à la constitution progressive d'une force de dissuasion nationale et indépendante, d'une part, et, d'autre part, la conception logiquement dominante pendant des années de la stratégie de « guerre totale » expliquent que notre pays ait longtemps considéré la défense civile et la protection des populations comme un objectif secondaire sinon inutile, susceptible même de porter atteinte à la crédibilité intrinsèque de la dissuasion.

« Mais les temps ont changé. La stratégie de l'anéantissement mutuel n'est plus la seule qu'il faille envisager. L'apparition de missiles à moyenne portée, tels que les SS 20 soviétiques, provoque

**M. Maurice Druon.** Monsieur le président, il y a exactement un mois, au cours du débat parlementaire qui a eu lieu ici même et qui était consacré à l'examen des crédits du secrétariat général de la défense nationale, le Gouvernement, au regret de certains, dont je suis, n'a pas répondu sur le fond aux observations faites par le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, au sujet de la politique de défense civile de la France.

Pourtant, l'évolution des stratégies et des armements en même temps que la tournure inquiétante des événements mondiaux commandent qu'on s'interroge sur la politique de défense non militaire de la France.

Certes, notre pays dispose d'une force nationale de dissuasion dont l'emploi ne relève que de lui seul et qui reste — et qui doit rester — la garantie première de sa sécurité. Mais le pays a-t-il réellement une défense globale, susceptible de parer à toutes les formes de menaces ? Où en est aujourd'hui la défense civile de la France ?

Si ma question s'adresse à M. le Premier ministre, ce n'est pas seulement parce que la défense civile relève de sept ministères dont l'action en ce domaine est coordonnée sous l'autorité directe du chef du Gouvernement. C'est surtout parce qu'il s'agit là d'un élément capital de la politique générale de la nation et parce que la définition de cette politique dépend du plus haut niveau de la décision.

La protection des populations, qui est implicitement et éminemment comprise dans la notion même de défense nationale, a toujours été liée étroitement à la conception globale de la stratégie. Pendant des années, la stratégie mondiale a été celle de la guerre totale, celle de l'équilibre de la terreur, fondée sur la menace mutuelle d'anéantissement grâce à des moyens de destruction instantanés et gigantesques.

La France a consacré par priorité, et à juste titre, de très grands efforts et de très grands moyens à la constitution progressive d'une panoplie nucléaire dont le caractère dissuasif, quoi qu'on ait dit au début, est aujourd'hui reconnu, de manière générale, à l'intérieur comme à l'extérieur.

un affinement de la menace nucléaire qui change en partie les données et oblige à une réflexion nouvelle. Par ailleurs bien des signes viennent nous confirmer que l'Europe occidentale pourrait être le théâtre d'un conflit nucléaire limité.

« Compte tenu de ce contexte stratégique, il est indispensable que la France procède à une révision, qui ne semble pas encore avoir été faite, de sa doctrine en matière de défense civile.

« D'autres pays que la France, et parmi les plus puissants, tels les Etats-Unis, l'U.R.S.S. et la Chine, ont engagé des programmes considérables pour mettre à l'abri les populations civiles. Leurs efforts montrent combien la capacité de survie des populations est regardée comme un élément supplémentaire de la dissuasion.

« L'extrême faiblesse des crédits alloués en 1980 au programme civil de défense montre que la France n'a entrepris aucune action d'ensemble. On en est encore au stade des études et à celui du recensement, dans moins d'un quart des départements, des infrastructures qui pourraient être converties en abris.

« Il est urgent que ce recensement soit accéléré. Il est urgent que des dispositions financières publiques suscitent, stimulent, appuient toutes décisions prises par l'Etat et par les collectivités locales, visant à équiper ou construire des abris conçus pour supporter le choc nucléaire, filtrer les radiations atomiques, et généralement assurer la survie de la population.

« Il est urgent que soit organisée l'instruction des Français en matière de protection civile, que soit constitué enfin un véritable corps de défense civile, donnant tout son sens et toute son utilité à un réel service national où seraient entraînés jeunes gens et jeunes filles, ainsi que l'ont suggéré plusieurs propositions de loi.

« Il est urgent que soit mis sur pied un plan efficace d'évacuation des populations.

« Il est urgent d'améliorer considérablement les systèmes d'alerte aux retombées radioactives, y compris celles qui pourraient provenir de théâtres d'affrontements nucléaires extérieurs au territoire national. C'est une grande et vaste entreprise qui suppose une véritable mobilisation des autorités publiques et une modification profonde de l'état d'esprit de la nation.

« C'est pourquoi M. Maurice Druon demande à M. le Premier ministre :

« 1<sup>o</sup> Si le Gouvernement a effectué un choix clair en faveur d'un plan de défense civile global, cohérent, efficace, capable de réduire la vulnérabilité de la nation, d'assurer, dans la mesure la plus large, la survie de la population, et de préparer les citoyens à affronter toute éventualité avec calme et résolution.

« 2<sup>o</sup> Si, ce choix étant fait, il est prêt à entreprendre les actions et à demander les efforts nécessaires pour une tâche qui, à l'évidence, paraît devoir figurer au premier rang des priorités nationales. »

Cela explique que l'on ait longtemps considéré dans notre pays la défense civile et la protection des populations comme des objectifs secondaires, susceptibles même, selon certains, de porter atteinte à la crédibilité intrinsèque de la dissuasion.

Mais les temps ont changé, les temps changent. Des éléments nouveaux sont intervenus qui nous obligent, sans rien remettre en question de notre politique de défense nucléaire, à réviser notre réflexion et à prendre des mesures complémentaires.

En premier lieu, la stratégie de l'anéantissement mutuel n'est plus la seule qu'on envisage autour de nous. L'apparition de missiles à moyenne portée, permettant de détruire avec précision des centres vitaux, civils et militaires, a provoqué un affinement de la menace nucléaire qui change partiellement les données stratégiques.

La multiplication des missiles SS 20 soviétiques et l'intention américaine d'installer en Europe des missiles Pershing 2 en sont la preuve.

Par ailleurs, l'équilibre Est-Ouest n'est plus aussi rassurant qu'il a pu l'être naguère.

Par l'effort gigantesque qu'elle a consenti pour sa défense, l'Union soviétique semble désormais pouvoir faire pencher la balance en sa faveur.

Enfin, les avertissements ne manquent pas pour nous laisser entendre que l'Europe occidentale pourrait être le malheureux théâtre d'un conflit entre les deux grands.

A ces avertissements, il ne faut pas se boucher les oreilles.

Un organe officiel du parti communiste de l'U.R.S.S. n'écrivait-il pas, en août dernier, qu'en cas d'un conflit global qui viendrait à se déclencher à propos des affaires du Proche et du Moyen-Orient — la précision prend en ce moment toute sa valeur alarmante — l'Europe de l'Ouest pourrait « jouer le rôle de cible » pour les fusées nucléaires soviétiques ?

Et en octobre, le commandant suprême des forces de l'O.T.A.N., le général Rodgers, parlant devant l'association du traité atlantique et confirmant ce qu'avait dit sans ambages quelques semaines plus tôt le docteur Kissinger, déclarait que l'Europe occidentale ne devait pas « se reposer sur la supériorité stratégique américaine comme suprême arbitre », autrement dit qu'elle ne pouvait pas compter aveuglément sur le parapluie nucléaire américain.

Il est heureux que le Gouvernement de la France depuis vingt ans n'ait pas été atteint, sur ce point capital, de cécité.

Mais l'évolution récente, telle que je viens de la retracer, du contexte stratégique mondial, montre qu'il est indispensable que la France, sans tarder, repense sa doctrine et précise ses actions en matière de défense civile.

Car certains pays, dont les plus puissants, considèrent désormais que la capacité de survie des populations civiles est un élément supplémentaire de la dissuasion.

Les Etats-Unis ont relancé ces dernières années l'effort de protection civile entrepris du temps du président Kennedy et qui avait été délaissé. L'objectif de l'actuelle administration américaine est de mettre à l'abri près de 150 millions de personnes.

L'U.R.S.S., quant à elle, est fort en avance dans ce domaine. Selon diverses estimations, elle serait capable d'abriter 60 p. 100 de sa population. L'aménagement et la construction d'abris, conçus pour supporter le choc nucléaire, y sont systématiques, et les citoyens soviétiques sont depuis longtemps entraînés aux tâches de la protection civile et maintenus en permanence dans un état d'esprit de défense.

La Chine, enfin, a creusé sous chaque ville, grande ou moyenne, une autre ville, ramifiée, pourvue de ses équipements autonomes, et le peuple chinois est tout également préparé à affronter l'éventualité d'un conflit majeur.

J'ai visité l'un de ces immenses complexes souterrains. Toute la population de Pékin peut disparaître dans le sol en huit minutes, et ressortir ensuite, au loin, dans la campagne.

C'est assez dire que, pour ces pays, la dissuasion ne repose pas seulement sur la possession de l'arme nucléaire et sur la volonté connue et crédible de s'en servir en cas extrême.

Comme l'écrivait récemment le sénateur Raymond Marcellin : « Les puissances qui fondent leur politique de défense sur la force nucléaire prouvent leur résolution de l'employer en mettant leur population à l'abri de la riposte. »

Où en est la France à cet égard ?

L'extrême faiblesse des crédits alloués pour 1980 au programme civil de défense montre qu'elle n'a entrepris aucune action d'ensemble et qu'elle n'a pas réellement de politique générale en ce domaine.

Sans méconnaître la qualité des organismes et des services administratifs chargés de ces choses, on est encore au stade des études générales et à celui du recensement, dans moins d'un quart des départements, des infrastructures susceptibles de servir d'abris. C'est peu et c'est lent, alors que les menaces grandissent si vite.

Il est urgent, non seulement d'arrêter une doctrine, ou de préparer des plans, mais de les mettre en application.

Il est urgent d'activer et d'achever les recensements en cours.

Il est urgent que des ensembles souterrains, tels que le R. E. R. — comment ne l'a-t-on pas prévu lors de sa construction? — soient équipés contre les radiations nucléaires et pourvus des installations nécessaires à leur autonomie quant à l'éclairage, au chauffage et à la subsistance.

Il est urgent que soit entreprise la construction d'abris nouveaux, conçus pour supporter le choc et l'ambiance nucléaires.

Il est urgent que soit amélioré et généralisé le système d'alerte aux retombées radioactives, lesquelles pourraient provenir de théâtres d'affrontement nucléaire extérieurs au territoire national.

Il est urgent que soit prévue l'évacuation ou du moins le « desserrement » de certaines populations autour des objectifs stratégiques.

Il est urgent enfin que la population française soit préparée à gagner ses refuges, qu'elle soit instruite de l'organisation des secours, qu'elle soit préparée à tous les comportements de la protection civile.

Il est temps qu'un corps de défense civile soit vraiment constitué, qui pourrait donner toute son utilité, tout son sens à un réel service national où seraient entraînés jeunes hommes et jeunes filles.

C'est là, naturellement, une très grande entreprise qui suppose en premier lieu une volonté de l'Etat et une véritable mobilisation des autorités publiques à tous les échelons, ce qui implique évidemment le concours des collectivités locales. C'est, en fait, un état d'esprit de défense civile qu'il faut créer dans la nation.

C'est pourquoi je demande à M. le Premier ministre, par votre intermédiaire, monsieur le ministre de l'intérieur, si le Gouvernement a fait un choix clair en faveur d'un plan de défense civile globale, cohérent, efficace, capable de réduire la vulnérabilité du pays, et d'assurer, dans la plus large mesure, la survie de la population.

Je lui demande également si, ce choix étant fait, le Gouvernement est prêt à entreprendre d'urgence les actions indispensables et à demander d'urgence les efforts nécessaires pour une tâche qui, à l'évidence, figure au premier rang des priorités nationales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Je voudrais tout d'abord vous donner acte, monsieur le ministre, et c'est l'héritage du général de Gaulle, que la protection de notre pays et de sa population repose avant tout sur la dissuasion.

Le Gouvernement ne saurait admettre une agression de notre territoire et, à cet égard, notre force de dissuasion reste le principal élément de notre sécurité.

Cela étant, contrairement à ce qui a parfois été avancé, la dissuasion n'exclut pas d'autres mesures de protection, et j'en suis bien d'accord avec vous.

Ces mesures de protection de la population en temps de crise existent et sont développées. Elles s'organisent autour de trois actions principales : l'alerte, la mise à l'abri et l'organisation des secours.

L'alerte est assurée par un service spécialisé qui dépend du ministère de l'intérieur et qui, en liaison étroite avec le commandement de la défense aérienne, est chargé de prévenir la population des dangers aériens ainsi que de l'existence de retombées radioactives susceptibles de se produire après une explosion nucléaire.

Il est constitué d'un bureau central que j'ai visité récemment, et de relais dans les zones de défense et les départements. En

cas de besoin la diffusion de l'alerte serait assurée par des sirènes fixes, par des véhicules munis de haut-parleurs ainsi que par la télévision et la radio.

L'ensemble des réseaux de sirènes est télécommandé et dès le début de 1980, les prévisions d'éventuelles retombées radioactives seront automatisées.

Dans les cinq minutes suivant une explosion, la zone courant un risque de contamination peut être délimitée, compte tenu d'une part des caractères mêmes de l'explosion, et, d'autre part, des prévisions de vent, et, ainsi, les décisions qui s'imposent peuvent être prises et portées à la connaissance des populations intéressées.

J'ajoute que de nouveaux systèmes sont actuellement à l'étude pour renforcer et étendre encore le dispositif d'alerte. Ces systèmes visent à utiliser davantage le réseau téléphonique.

Pour ce qui est de la mise à l'abri, il faut distinguer dans le risque d'agression nucléaire entre les effets mécaniques directs, dont il est très difficile de se prémunir, et les dangers indirects, liés en particulier à la radioactivité.

Pour faire face à ce risque des retombées radioactives, la doctrine générale, commune à tous les pays occidentaux, était jusqu'à maintenant celle du maintien des personnes dans la ville de leur domicile. L'évacuation n'était pas retenue. On admet cependant aujourd'hui certaines évacuations limitées, et des études sont en cours à ce propos.

Il découle de cette doctrine la nécessité de prévoir des possibilités de mise à l'abri. Comme chacun le sait, les écrans que constituent les différents matériaux entrant dans la composition d'un immeuble diminuent la radioactivité, et certains immeubles, de même qu'à l'intérieur des immeubles eux-mêmes, certains locaux, protègent mieux que d'autres.

C'est sur le fondement de cette constatation que le ministère de l'intérieur, grâce à un programme informatique qui permet l'exploitation des documents fonciers, a entrepris un recensement des immeubles qui, dans chaque commune, offrent les meilleures capacités de protection.

La méthode a été testée dans le département d'Indre-et-Loire. Elle a révélé que pour une population de 480 000 habitants, il existe dans ce département une capacité d'environ 525 000 places d'abris disposant d'un coefficient de protection de 40, c'est-à-dire dans lesquelles le taux de radioactivité serait quarante fois inférieur à celui qui serait constaté à l'extérieur de l'immeuble.

Ce coefficient de 40 est considéré par les experts comme satisfaisant. Encore faut-il noter que, dans près de 95 p. 100 des cas, ce coefficient de protection est de 100, c'est-à-dire qu'il diminue par cent le taux de radioactivité.

Le travail de recensement s'est poursuivi en 1979 dans six autres départements. En 1980, comme je l'ai indiqué lors de la discussion du projet de budget de mon département ministériel, grâce à un crédit de 5 millions de francs, il s'étendra à une vingtaine d'autres et, bien entendu, l'effort sera poursuivi.

J'ajoute que cette tâche de recensement va être suivie dans les départements où elle aura eu lieu d'une action d'information des élus à l'aide de brochures et aussi d'un programme audiovisuel.

En ce qui concerne enfin l'organisation des secours, le corps de défense de la sécurité civile, organisé par un décret du 8 septembre 1972, comporte 76 000 hommes qui sont affectés au service de l'alerte, aux états-majors et aux unités d'hébergement. Il s'y ajoute plus de 220 000 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Au sein de ce corps de défense et pour répondre à la préoccupation que vous avez exprimée, monsieur le ministre, il convient de souligner l'existence de deux unités de sécurité civile qui sont implantées l'une à Paris et l'autre à Brignoles dans le Var. Dans le cadre du service national, elles reçoivent l'instruction nécessaire aux tâches de sécurité civile du temps de paix comme du temps de crise. Elles bénéficient en particulier d'une formation aux risques nucléaires.

De la même façon, les corps de sapeurs-pompiers, qui disposent d'ores et déjà de cinq cents groupes spécialement équipés pour faire face à des risques à caractère nucléaire, voient leur formation sans cesse accélérée.

Il reste, monsieur Druon, que je vous remercie des suggestions constructives que vous avez présentées. J'en ferai part à M. le Premier ministre, ainsi que vous en avez exprimé le souhait, et aux membres du Gouvernement qui assument une part de responsabilité dans ce que vous avez qualifié vous-même, à très juste titre, de grande entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. Druon, qui ne dispose plus que de sept minutes.

**M. Maurice Druon.** Monsieur le ministre, j'ai écouté très attentivement votre réponse et je vous remercie des éléments favorables que j'en puis retenir.

Il est tout particulièrement important que vous ayez bien affirmé que la dissuasion n'exclut pas les mesures de protection. C'est à partir de ce principe, en effet, que toute l'action de défense civile doit s'organiser.

J'ai également noté ce que vous avez dit concernant les études et les réalisations. Mais celles-ci sont-elles vraiment suffisantes ? J'en doute.

La protection contre les effets mécaniques directs, si je vous ai bien entendu, ne pourrait pas être vraiment organisée. Mais elle peut l'être, ne semble-t-il, pour certains grands ensembles. J'ai cité l'exemple du R. E. R. N'est-il pas regrettable — je crois qu'il n'est pas inutile de le répéter — que l'on n'ait pas pris le soin, au moment de sa construction, sinon de mettre en place, du moins de prévoir les dispositifs qui pourraient en faire un abri de grande capacité, utilisable en toutes circonstances ?

Vous m'avez indiqué que 200 000 hommes environ sont effectivement préparés aux tâches de défense civile. Est-ce suffisant pour l'ensemble de la population, et partout ? Ces 200 000 hommes ne devraient constituer que les premières formations de cette grande armée de la protection civile.

Quant au recensement, il est bon qu'il ait été entrepris. Mais ne conviendrait-il pas de l'accélérer et d'en faire une véritable priorité ? Dans un plan général de protection, cette opération ne serait pas la plus coûteuse.

Il faudrait aussi — j'y insiste — que la population soit instruite, qu'elle soit préparée à réagir avec calme, avec détermination devant toute menace. L'état du monde rend tout à fait probables — pour ne pas dire certaines — des tensions graves. La détermination des Français sera alors décisive. L'instruction de la population, la mise en place d'un vaste corps de défense civile, la réalisation des travaux nécessaires constituent les conditions mêmes de l'efficacité stratégique.

La défense civile concourt, pour une part capitale, à la défense dans son ensemble. J'imagine bien que certains voudront tourner en dérision une telle politique qui exigera sans doute que soient modifiées nos options générales, et cela pour des éventualités qui pourraient ne pas devenir réalités. Mais les mêmes qui haussent les épaules seront, si ces menaces se précisent, les premiers à reprocher au Gouvernement de n'avoir, sinon rien fait, du moins pas assez fait, ou si peu, et surtout de ne pas avoir fait les choses plus tôt.

Le pire n'est jamais sûr, certes, mais c'est tout de même en s'y préparant que l'on a les meilleures chances de l'éviter.

Les dépenses seront élevées ; mais que ne dépense-t-on pas pour la sécurité sociale et toutes les aides et assistances diverses !

La première assistance, la première sécurité, ne sont-elles pas celles qui regardent l'existence même des Français ?

Je le répète, monsieur le ministre : il est plus que temps de placer la défense civile au premier rang de nos obligations. Et je regrette, en vérité, que vous n'ayez pas pu me fournir, en ce domaine, ce que j'appellerai un calendrier de la volonté et de la décision.

#### ATTENTATS COMMIS PAR DES ORGANISATIONS D'EXTRÊME-DROITE

**M. le président.** La parole est à M. Chevènement, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

(1) Cette question, n° 23503, est ainsi rédigée :

« Plus d'une cinquantaine d'attentats ont été commis depuis 1977 par des groupes d'extrême-droite, racistes ou néo-fascistes. Il semble qu'un bon nombre de ces attentats soient le fait de groupes structurés, n'hésitant d'ailleurs pas à les revendiquer : c'est le cas du groupe Delta à l'origine des meurtres de Laïd Sebāï et d'Henri Curiel, du groupe Peiper et de l'organisation qui se dénomme « Honneur de la police », auteur de l'assassinat de Pierre Goldman.

« Ces organisations semblent bénéficier de certaines protections si on en juge à la fois par le petit nombre des instructions engagées — se terminant généralement par un non-lieu — des inculpations prononcées, et enfin des arrestations opérées.

« M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire connaître le bilan des efforts entrepris et des résultats acquis par la police pour retrouver les assassins et

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Monsieur le ministre de l'intérieur, depuis 1977, la multiplication des attentats commis par des groupes d'extrême-droite, racistes ou néo-fascistes, tend à devenir l'une des caractéristiques de notre vie politique.

Pour la seule année 1979, trente-cinq attentats ont été recensés. Depuis septembre 1977, il y a eu quinze assassinats politiques en France. Dans un seul cas, des arrestations ont été opérées. Dans les quatorze autres cas, il n'y a eu aucune arrestation.

Il semble que bon nombre de ces attentats soient le fait de groupes structurés, qui n'hésitent d'ailleurs pas à les revendiquer : groupe Delta, à l'origine des meurtres de Laïd Sebāï et d'Henri Curiel ; groupe Peiper ; enfin, l'organisation qui se dénomme « Honneur de la police »...

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Par antiphrase !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** ... et qui est l'auteur de l'assassinat de Pierre Goldman.

Ces organisations semblent bénéficier d'une certaine protection si l'on en juge par le petit nombre des instructions engagées, qui se terminent généralement par un non-lieu, et par le petit nombre des inculpations prononcées et des arrestations opérées.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir faire connaître le bilan des efforts entrepris et des résultats acquis par la police pour retrouver les assassins et leurs instigateurs. J'appelle, en particulier, votre attention sur le climat inquiétant qui est en train de se créer et sur la responsabilité qui est la vôtre. Je vous demande également de bien vouloir préciser votre pensée en ce qui concerne l'affaire Dobertin, à propos de laquelle, en réponse à une question d'actualité de M. Robert-André Vivien du 14 novembre, vous avez cru pouvoir confirmer devant l'Assemblée nationale l'exactitude de certains faits invoqués par l'intervenant à l'encontre de M. Vigier, qui a fait lui-même l'objet de menaces de la part du groupe dit « Honneur de la police ».

**M. le ministre de l'intérieur.** Par antiphrase !

**M. Henri Emmanuelli.** Vous l'avez déjà dit !

**M. Robert-André Vivien.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Chevènement ?

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Volentiers, à condition que cette interruption ne soit pas imputée sur mon temps de parole.

**M. le président.** Bien entendu, monsieur Chevènement.

La parole est à M. Robert-André Vivien, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Robert-André Vivien.** Je n'interviens pas sur le fond, car je n'ai pas à me substituer au Gouvernement. Je m'étonne simplement que M. Jean-Pierre Vigier ait fait appel à l'un des plus éminents représentants de l'opposition à l'Assemblée nationale pour évoquer son dossier, lui qui écrivait, en 1968 : « Il faut maintenant mettre fin aux usages parlementaires ; le Parlement n'existe plus. »

Par ailleurs, je trouve assez curieux que l'avocat de M. Vigier ait publié un communiqué dans un journal du soir pour s'étonner que, comme parlementaire, je m'adresse au Gouvernement pour l'interroger sur les affaires d'espionnage.

Tels sont les éléments que je voulais apporter dans ce débat fort intéressant.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Chevènement.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** M. Vigier, comme tout citoyen, a le droit d'avoir une opinion politique.

**M. Robert-André Vivien.** Le mépris du Parlement !

leurs instigateurs. Il attire son attention sur le climat inquiétant qui est en train de se créer. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir préciser sa pensée en ce qui concerne l'affaire Dobertin, où, en réponse à une question d'actualité de M. Robert-André Vivien du 14 novembre, il a cru pouvoir confirmer devant l'Assemblée nationale l'exactitude de certains faits invoqués par l'intervenant à l'encontre de M. Jean-Pierre Vigier, maître de recherche au C. N. R. S., qui a fait lui-même à plusieurs reprises l'objet de menaces de mort par le groupe « Honneur de la police ».

« Plus généralement, il lui demande si le Gouvernement entend enfin dissiper toute équivoque en ce qui concerne sa volonté de poursuivre les auteurs des attentats et des crimes et, en particulier, de démentir devant l'Assemblée nationale les accusations lancées par certains organes de presse contre le S. D. E. C. E. ou la D. S. T. »

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Ce qui me paraît beaucoup plus important, monsieur Vivien, c'est de savoir si le ministre de l'intérieur a confirmé l'exactitude des propos que vous avez tenus devant cette assemblée, selon lesquels M. Vigier avait fait recruter M. Dobertin, comme vous l'avez prétendu dans une lettre publiée par *Le Monde* du 27 novembre.

Et ce que je vous demande, monsieur le ministre, c'est de dissiper l'ambiguïté de votre réponse. « Les indications que vous venez de donner », avez-vous déclaré à M. Vivien dans la première partie de votre réponse, « correspondent à la réalité ». Où s'arrêtaient la première partie de la question de M. Vivien ? S'arrêtaient-elle à l'évocation de la carrière de M. Dobertin ou concernait-elle la liaison de M. Vigier avec M. Dobertin, qui est démentie par les responsables du C. N. R. S., ainsi que par M. Vigier lui-même ?

Vous devez absolument démentir l'interprétation donnée à votre déclaration car vous ne pouvez pas ignorer le poids de telles insinuations, ni les menaces dont M. Vigier a fait l'objet de la part du groupe qui se dénomme, par antiphrase, je l'espère, « Honneur de la police ».

Le Gouvernement entend-il dissiper toute équivoque en ce qui concerne sa volonté de poursuivre les auteurs des attentats et des crimes ?

En particulier, peut-il démentir devant l'Assemblée les accusations lancées par certains organes de presse contre le S. D. E. C. E. ou la D. S. T. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** En réalité, monsieur Chevènement, vous posez deux questions.

Pour ce qui est de la réponse que j'ai fournie à M. Robert-André Vivien, le 14 novembre, je vous invite à relire le *Journal officiel*. Vous y constaterez que je n'ai évoqué, sans aller au-delà de ce que me permet l'instruction en cours, que le cas de M. Dobertin.

Je vous pose à mon tour une question : pensez-vous, monsieur Chevènement, que ce soit un groupe d'extrême-droite qui ait abattu à Paris, il y a deux heures, le neveu du chah d'Iran ?

En ce qui concerne la question plus vaste des attentats ou des agressions qui sont revendiqués comme ayant un caractère politique, je rappellerai que si toutes les enquêtes de police ne sont pas faciles, mes services ont déferé à la justice, depuis 1977, vingt-huit de leurs auteurs se réclamant d'une idéologie d'extrême droite et qu'ils ont, en deux ans, présenté aux magistrats cent quarante auteurs d'attentats en Corse ou en Bretagne.

On accusait aussi la police de ne pas réussir à arrêter les auteurs d'attentats au pays Basque — que dis-je, on insinuait qu'elle était de connivence avec les auteurs de ces attentats — jusqu'à ce que, voici quelques semaines, elle déferé cinq individus à la justice.

**M. Henri Emmanuelli.** Après meurtre !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je peux assurer les parlementaires que tout est fait et continuera d'être fait pour retrouver les assassins de Goldman, de Curriel et de Laïd Sebaï. De la même façon, tout continuera à être fait pour retrouver ceux de François Duprat.

Au nom de quoi et sur quoi vous fondez-vous, monsieur Chevènement, pour mettre ainsi en cause la volonté de la police de faire son devoir ? Le courage, le dévouement, le sacrifice du brigadier Jean Ruelle et du gardien Gérard Croux qui sont tombés cette nuit victimes de leur devoir sont, hélas ! la meilleure des réponses aux insinuations répétées qui voudraient laisser croire que la police choisit les criminels qu'elle arrête en fonction de la couleur politique de leurs victimes.

Le hasard donne à votre question, monsieur Chevènement, une signification que, j'en conviens, vous n'avez pas voulu lui conférer, mais elle donne au ministre l'occasion de dire une fois pour toutes, avec quelque chance d'être cru, que la police a une exigence, qui est celle de sa conscience, et qu'elle ne reçoit d'autre instruction du Gouvernement que celle d'accomplir sa mission.

Pour répondre à vos derniers propos, je vous demanderai simplement, monsieur Chevènement, si vous avez bien pesé la gravité des accusations que vous semblez reprendre à votre compte. Je vous indiquerai que, dans le pays de libertés qui est le nôtre, la police, comme du temps où Edouard Depreux, Jules Moch et François Mitterrand en avaient la responsabilité, protège toutes les personnes qui y résident. Elle le fait dans le

cadre des lois de la République, avec un dévouement et un courage auxquels je tiens à rendre hommage devant la représentation nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chevènement, qui ne dispose plus que de quatre minutes.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Monsieur le ministre, vous m'avez donné acte du fait que votre réponse à M. Robert-André Vivien concernait seulement la personne de M. Dobertin et non celle de M. Vigier. Je vous en remercie car vous ne pouviez ignorer que le meurtre d'Henri Curriel, comme celui de Pierre Goldman, avait été précédé d'une campagne de ragots et d'amalgames abusifs créant un climat d'assassinat moral avant que les tueurs ne fassent leur besogne.

Quant aux événements de dernière heure que vous avez évoqués, je n'en ai pas eu connaissance et, naturellement, nous les condamnons fermement. Nous condamnons, en effet, toutes les formes de violence, nous réproprons tous les meurtres, celui de François Duprat comme ceux d'Henri Curriel, de Pierre Goldman ou d'autres.

Au demeurant, nous connaissons les vertus de la police et des policiers quand ils sont au service de l'intérêt public et non pas de factions. C'est d'ailleurs la mission que leur assigne la Déclaration des droits de l'homme.

Mais il me faut relever un certain nombre de faits troublants, monsieur le ministre.

Fait troublant que, sur une cinquantaine d'attentats recensés depuis quelque temps, une dizaine d'instructions seulement semblent avoir été ouvertes.

Fait troublant qu'à la demande des juges d'instruction, la police puisse répondre, à propos de l'affaire Cacheux, qu'« il n'y a pas de groupement néo-nazi connu en France », ou dans l'affaire Curriel, que si elle dispose d'informateurs dans les groupes d'extrême-gauche, elle n'a pas pu infiltrer les groupes d'extrême-droite.

N'est-il pas curieux que dans l'affaire Curriel, le juge d'instruction ait dû attendre jusqu'à ces dernières semaines pour obtenir communication du dossier détenu par la D. S. T., alors que dans *Minute*, puisque vous me demandez mes sources, le 10 mai 1978, Roland Gaucher et Jacques Tillier étaient en mesure de donner le numéro du dossier, à savoir 531-916, et même le nombre de sous-cotes — il y en avait 144 ? Qui divulgue ces renseignements ?

Quant aux témoins, il a fallu attendre seize mois, dans l'affaire Curriel, pour procéder à l'audition de M. Asselmeyer, littéralement enlevé par cinq policiers en civil en plein Paris. Quelle puissance occulte décourage à ce point les recherches ? Et faut-il être journaliste pour avoir communication de certains renseignements que des juges d'instruction semblent avoir de la peine à se procurer ?

J'ai évoqué certaines tendances. J'aime à croire qu'elles sont combattues. J'ose espérer qu'elles le sont avec vigueur. Mais *Le Monde* du 19 juillet 1978 appelait l'attention sur l'évolution des activités du service de documentation extérieure et de contre-espionnage vers le renseignement intérieur. En tant que ministre de l'intérieur, vous ne pouvez pas l'ignorer.

Pour prendre l'exemple de l'assassinat d'Henri Curriel, nous voudrions être sûrs qu'il ne procède pas d'une coordination de l'information et de la décision, non seulement au niveau français, mais au niveau international.

Nous voudrions être sûrs que tout est mis en œuvre pour décourager ces groupes, dont le but est d'organiser un climat d'insécurité, de déstabilisation, qui mènent une véritable stratégie de la tension parfaitement incompatible avec la démocratie.

Nous voudrions être sûrs que le Gouvernement français non seulement n'a pas à connaître des tenants et aboutissants de ces affaires, mais donne tous les ordres nécessaires pour que la lumière soit faite.

Nous ne pouvons pas accepter que, progressivement, notre pays, livré aux escadrons de la mort de triste réputation, devienne une nouvelle Argentine ou un nouveau Brésil. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur, pour vous répondre, je ne mettrai pas mes mains dans mes poches, comme vous l'avez fait vous-même pour évoquer de tristes faits.

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur Bonnet, je vous en prie !

**M. Jean-Pierre Chevènement.** La télévision n'est pas là pour prouver que vos propos, qui figureront au *Journal officiel*, ne correspondent pas à la réalité.

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie, laissez M. le ministre s'exprimer.

Poursuivez votre intervention, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Mes propos, monsieur le député, correspondent parfaitement à la réalité : vous aviez votre main gauche dans votre poche pour parler de faits particulièrement graves et pénibles.

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Quelle argumentation désolante pour un ministre de l'intérieur !

**M. le ministre de l'intérieur.** Je vous laisse la responsabilité de ce qualificatif.

**M. Henri Emmanuelli.** Bientôt, vous nous obligerez à faire coudre nos poches !

**M. le ministre de l'intérieur.** En ce qui concerne les actions menées par la justice, je n'ai pas à en connaître.

Vous voudrez bien reconnaître que, depuis que je suis place Beauvau, pas une seule fois, et cela en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, pas une seule fois, dis-je, je ne me suis immiscé dans des affaires de justice, pas une seule fois je n'ai porté le moindre jugement, quoi que je puisse en penser en tant qu'homme, sur telle ou telle décision de justice. C'est une règle que je me suis fixée. Je n'y failirai jamais.

Mais je ne peux pas vous laisser dire que la police est au service de factions.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** La police est au service de la nation.

La nation est incarnée par un gouvernement, qui est l'émanation des élus.

Je ne peux pas laisser dire un seul instant que la police ne ferait pas son devoir et qu'elle tolérerait d'avoir un responsable — moi-même, en l'occurrence — ou des chefs hiérarchiques qui lui interdiraient de mener sa mission comme elle doit le faire, c'est-à-dire sans considération pour la couleur de la peau ou des idées des coupables ou des victimes.

En concluant, monsieur le député, vous avez fait allusion à deux pays. Il n'est pas convenable, pour un membre du Gouvernement, de porter une appréciation sur quelque pays que ce soit avec lequel ce dernier entretient des relations diplomatiques.

Telle est la raison, et la seule, pour laquelle je ne répondrai pas à votre dernier propos. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. Jean-Pierre Chevènement.** Vous n'avez répondu à rien du tout !

#### SITUATION FINANCIÈRE DES BUREAUX D'AIDE SOCIALE

**M. le président.** La parole est à M. André Petit, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de dix minutes.

(1) Cette question, n° 23505, est ainsi rédigée :

« M. André Petit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation financière des bureaux d'aide sociale. Ces établissements publics communaux, s'ils disposent bien de ressources autonomes et s'ils bénéficient des participations et remboursements de divers organismes (caisses de retraite, assurance maladie, caisses d'allocations familiales), sont en fait principalement financés par les budgets communaux. Or les bureaux d'aide sociale qui réalisent souvent des investissements très importants sont actuellement exclus du bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte une charge supplémentaire que doivent supporter les budgets communaux alors que les mêmes investissements réalisés directement par les communes elles-mêmes ouvriraient droit à une compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande donc si les bureaux d'aide sociale ne pourraient pas être admis au bénéfice du fonds de compensation pour la T. V. A. »

**M. André Petit.** Monsieur le ministre de l'intérieur, je souhaite appeler votre attention sur la situation financière des bureaux d'aide sociale.

Ces établissements publics communaux, s'ils disposent bien de ressources autonomes et s'ils bénéficient des participations et remboursements de divers organismes — caisses de retraite, assurance maladie, caisses d'allocations familiales — sont en fait principalement financés par les budgets communaux. Or les bureaux d'aide sociale, qui réalisent souvent des investissements très importants, sont actuellement exclus du bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte une charge supplémentaire que doivent supporter indirectement les budgets communaux alors que les mêmes investissements réalisés directement par les communes elles-mêmes ouvriraient droit à une compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, si les bureaux d'aide sociale ne pourraient pas être admis au bénéfice du fonds de compensation pour la T. V. A.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur André Petit, l'article 54 de la loi de finances pour 1977, qui a fixé les modalités de répartition des dotations budgétaires au fonds de compensation pour la T. V. A., a prévu que celles-ci seraient réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles.

Ce faisant, le législateur a entendu réserver le bénéfice des attributions de ce fonds aux seules collectivités locales et à leurs groupements.

L'admission au bénéfice des attributions du fonds d'établissements publics locaux, comme les bureaux d'aide sociale, qui fournissent des prestations à titre onéreux, irait sensiblement au-delà des intentions du législateur. Elle comporterait le risque de conduire, à terme, à une généralisation de l'attribution des dotations du fonds à toutes les activités présentant un intérêt public — et Dieu sait s'il y en a ! — ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée.

En tout état de cause — vous le savez, monsieur le député-maire — dès lors qu'une commune réalise directement un équipement à caractère social et en confie ensuite la gestion à un bureau d'aide sociale, la dépense correspondante est normalement prise en compte, au même titre que les autres dépenses d'investissement direct, pour la détermination de l'attribution de la commune au titre du fonds de compensation pour la T. V. A.

C'est, me semble-t-il, par cette sorte d'artifice de procédure qu'il convient de pallier ce que vous estimez être, monsieur le député-maire, une carence fiscale.

**M. le président.** La parole est à M. André Petit, qui dispose encore de neuf minutes.

**M. André Petit.** Monsieur le ministre, vous avez raison : les communes sont en effet obligées de recourir à des artifices.

Dans le passé, elles étaient contraintes d'utiliser un autre artifice pour ne pas avoir à supporter un certain nombre de charges. En effet, les bureaux d'aide sociale — les B. A. S. — étaient assujettis au versement de la taxe sur les salaires. Pour y échapper, les communes prenaient directement en charge, dans le budget communal, les personnels de ces organismes, mais cela revenait, indirectement, à enlever une certaine autonomie aux B. A. S.

Désormais, les bureaux d'aide sociale ne supportent plus la taxe sur les salaires. De ce fait, les communes réaffectent progressivement les personnels en cause dans les budgets de ces bureaux.

Un pas a donc été fait vers une politique de vérité et vers l'autonomie des bureaux d'aide sociale. Mais reste le problème de la T. V. A.

Vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le ministre, les communes sont, là aussi, obligées de recourir au même artifice. On prône l'autonomie des B. A. S. mais, pour bénéficier du fonds de compensation pour la T. V. A., ceux-ci n'investissent pas directement : ils laissent cette charge aux communes. Je signale au passage que les B. A. S. sont, à 70 p. 100, à 80 p. 100 et même à 90 p. 100, à la charge des communes.

Alors deux solutions sont possibles.

Ou les bureaux d'aide sociale peuvent bénéficier d'une réelle autonomie et par conséquent investir et fonctionner sans recourir à des artifices.

Où il n'en est rien ; il faut alors être honnête et les réintégrer directement dans la gestion des communes.

Un premier pas a été accompli vers une autonomie plus grande en ce qui concerne le personnel, et je souhaite vivement qu'il en aille de même en matière de T. V. A., afin que nous allions au bout de notre pensée.

Cette mesure concernerait uniquement les bureaux d'aide sociale et ne s'étendrait pas, comme certains le souhaitent, aux caisses des écoles.

L'alternative est simple, je le répète : ou les bureaux d'aide sociale sont directement intégrés dans la gestion communale, ou ils doivent avoir une réelle autonomie et il faut faire pour la T. V. A. ce qui a été fait pour la taxe sur les salaires : ils doivent bénéficier d'une exonération.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Monsieur André Petit, je vous remercie d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur ce problème de technique fiscale, auquel, étant maire moi-même, je ne suis pas plus insensible que vous. Il rejoint celui, qui a été récemment soulevé au Sénat, des services départementaux d'incendie : si le département fait lui-même l'achat du matériel, il n'y a pas de problème, mais il y en a un, analogue à celui que vous venez de soulever, s'il en va différemment.

Je rapporterai à M. le ministre du budget votre vœu qu'il ne soit plus besoin de recourir à ce que nous avons, d'un commun accord, appelé un artifice pour que les bureaux d'aide sociale puissent bénéficier d'une déduction directe de la T.V.A. pour leurs investissements.

#### POLLUTION DES EAUX DE L'YERRES

**M. le président.** Monsieur Odru, accepteriez-vous que, M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement étant présent, j'appelle la question de M. Kalinsky avant la vôtre ? Cela permettrait d'attendre l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, qui doit vous répondre.

**M. Louis Odru.** Bien volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Odru.

La parole est à M. Kalinsky, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

**M. Maxime Kalinsky.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, avec la catastrophe qui a frappé la rivière l'Yerres, avec la destruction totale de sa faune et les menaces sérieuses que représentent l'empoisonnement de la nappe phréatique et sa propagation dans les eaux de la Seine, se trouve à nouveau mis en évidence, avec une extrême gravité, le caractère urgent de mesures visant à une maîtrise réelle des phénomènes de pollution des eaux dans le bassin parisien et à la mise en place d'un contrôle strict des sources mêmes de la pollution.

Déjà, à de nombreuses reprises, nous avons appelé votre attention sur le haut niveau de pollution affectant les cours d'eau du bassin de Seine-Normandie et nous avons demandé que des mesures conséquentes soient prises pour remédier à cet état de fait.

Dans l'immédiat, s'agissant de l'Yerres et des dangers impliqués par la propagation de la pollution dans la Seine, je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions suivantes :

Que signifient les silences de votre département et l'absence d'informations et de mesures de sa part ?

(1) Cette question, n° 23501, est ainsi rédigée :

« M. Maxime Kalinsky appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le caractère de gravité de la catastrophe écologique entraînée par le déversement de produits chimiquement toxiques dans les eaux de l'Yerres.

« Dans sa progression le polluant lourd a détruit toute la faune de l'Yerres et menace à présent de contaminer la Seine.

« Cette situation met une fois de plus en cause la responsabilité des grandes entreprises.

« Aujourd'hui que l'accident a largement propagé ses effets destructeurs et menace de s'étendre encore, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir la répétition de tels faits, pour atténuer les effets contaminateurs du produit toxique et reconstituer la faune détruite et quelles actions sont envisagées pour dissuader et frapper plus lourdement les pollueurs négligents. »

Quelles dispositions sont arrêtées pour éviter le renouvellement d'un tel désastre et, en cas d'accident, pour que des mesures immédiates soient prises ?

Quelles mesures compte prendre votre département ministériel pour nettoyer l'Yerres et reconstituer sa faune détruite ?

Quelles actions sont arrêtées pour dissuader efficacement les pollueurs potentiels et frapper plus lourdement les pollueurs responsables et négligents ?

Enfin, s'agissant du danger d'intoxication ou d'empoisonnement des eaux potables, la nappe phréatique ayant été contaminée, quelle garantie avons-nous que la Lyonnaise des eaux ne remettra pas prématurément en service des stations de pompage qui ont dû être fermées et quelles assurances pouvez-vous nous donner quant au pompage qui continue d'être actuellement effectué en Seine par la ville de Paris et la Compagnie générale des eaux ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat.** Le sinistre dont a été victime la rivière l'Yerres, affluent de la Seine, présente la caractéristique d'être tout à fait accidentel.

Il y a des pollutions — ce sont les plus dangereuses — qui exigent que l'on mette en place une politique préventive efficace, et il y a les pollutions qui sont difficilement prévisibles car elles ne résultent pas d'un acte délibéré de l'homme.

L'accident dont vous parlez a été provoqué par la chute d'un bidon au cours du déménagement des entrepôts d'un marchand de peinture dont le fonds a été acheté par un de ses concurrents. Le fût est tombé et a explosé ; le liquide très fluide qu'il contenait s'est répandu dans les égouts et est parvenu jusqu'à l'Yerres. Il s'agit d'un produit toxique organochloré, qui s'appelle le lindane, et de substances organofluorées : leur mélange à l'eau de la rivière a entraîné la destruction d'une certaine quantité de poissons.

Un tel accident est inévitable. Ce qui doit être prévu, ce sont les moyens d'y faire face dans les délais les plus brefs et avec le maximum d'efficacité.

Je crois pouvoir dire que c'est exactement ce qui s'est passé. Le site de l'usine a été nettoyé dès le vendredi 30 novembre. Les terres souillées ont été enlevées. Les égouts ont été drainés et rincés. Les stocks restants ont été enlevés par les pompiers. On peut dire que les services locaux ont fait ce qu'ils avaient à faire avec le maximum de rapidité et d'efficacité.

En ce qui concerne la potabilité des eaux — ce point est fort important — des analyses ont été immédiatement effectuées par le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris. Celles-ci ont révélé que la dilution était telle qu'il ne pouvait y avoir aucun inconvénient pour la santé de l'homme.

Néanmoins, par prudence, le syndicat intercommunal de la banlieue Sud a réduit la prise d'eau et accéléré le traitement de ses eaux. Un report d'alimentation a été effectué sur deux autres prises. La ville de Paris elle-même n'est pas concernée par les prises d'eau qui se trouvent dans ce secteur. En tout état de cause, l'usine d'Ivry a été provisoirement arrêtée et l'usine d'Orly utilisera une importante réserve d'eau brute.

On peut donc dire qu'en ce qui concerne la potabilité de l'eau, il n'y aura pas d'inconvénient.

La nappe d'eau toxique s'est évidemment écoulée dans l'Yerres, entraînant les dégâts sur la faune que vous avez mentionnés. Elle se dilue maintenant dans la Seine, dont le débit est très important, et le phénomène d'oxydation se produit. On peut donc affirmer que les risques ont été heureusement limités.

Reste à savoir ce qui devra être fait pour l'avenir.

En tout état de cause, il faut constater que les services ont bien fonctionné. Qu'il s'agisse des services de sécurité des pompiers, des services des eaux ou des services d'hygiène, ils ont effectué leurs tâches dans des délais particulièrement brefs. Ainsi, il n'est résulté de cet incident aucune conséquence fâcheuse.

Néanmoins, dès le 5 décembre, des instructions ont été données par le ministère de l'environnement, d'abord, pour que l'analyse des phénomènes qui se sont produits fasse l'objet d'un rapport, ensuite pour que soit vérifié que l'effet des moyens mis en œuvre a bien été celui que je vous ai décrit et que le comportement des services administratifs concernés a été correct.

Enfin, et cela était normal, une plainte a été déposée auprès du procureur de la République. Les préjudices subis pourront être réparés par la voie d'une constitution de partie civile.

Ainsi donc, cet accident n'a été, en fin de compte, qu'un incident. Il aurait pu avoir des conséquences extrêmement fâcheuses, mais il a permis de constater que, lorsqu'un accident se produit — on ne pourra jamais, hélas, éviter les accidents — il est possible de limiter les dégâts et de sanctionner les responsables. Cela doit être, je pense, rassurant pour tous les usagers.

**M. le président.** La parole est à M. Kalinsky, qui dispose encore de six minutes.

**M. Maxime Kalinsky.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu à toutes les questions que j'ai développées oralement. En outre, je constate que vous êtes satisfait de l'inaction de votre ministère en la circonstance!

La très grave pollution de l'Yerres, qui poursuit à présent ses ravages foudroyants dans la Seine, engage, au-delà de la responsabilité de l'industriel coupable d'une légèreté aux contre-coups dramatiques, celle du Gouvernement qui a fait preuve en l'occurrence d'une incompétence totale et d'une inertie absolue.

La nappe polluante a détruit complètement la flore et la faune sur son passage. Parvenue à la hauteur de Villeneuve-Saint-Georges, après avoir poursuivi sa route dans la Seine pendant douze jours, elle n'a rien perdu de son pouvoir destructeur initial. Les dommages causés par une contamination qui s'étend maintenant à la Seine inquiètent légitimement la population. A cet égard, les réponses que vous venez de me fournir n'ont rien de rassurant.

Etant donné l'ampleur de cette catastrophe, il y a vraiment lieu d'être scandalisé par la passivité des pouvoirs publics.

Alors qu'un expert hydro-biologiste détaché au syndicat intercommunal d'assainissement — ce n'est pas le ministère! — parlait de « catastrophe totale » à propos des dégâts occasionnés par la nappe toxique, aucun spécialiste de votre ministère ne s'est, pendant plus de dix jours, rendu sur place pour évaluer à sa juste mesure l'accident et envisager des solutions d'intervention.

Alors que cette calamité a provoqué une émotion bien compréhensible, les préfets du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne ont préféré laisser la population dans l'ignorance.

Alors qu'il eût été possible d'identifier rapidement le produit toxique, en interrogeant les responsables de l'entreprise à l'origine du désastre — d'autant qu'elle est classée dans la liste des entreprises présentant des risques pour l'environnement — les experts ont perdu un temps précieux à rechercher en laboratoire la nature du produit chimique en cause.

Après une telle accumulation d'actes irresponsables, il y a lieu de s'interroger sur la réelle volonté des pouvoirs publics et des industriels de remédier aux pollutions qui empoisonnent nos rivières.

Que nous voilà loin des proclamations d'intention! Elles ne se reflètent pas dans l'eau de nos rivières! L'opération dite « Yerres propre », lancée sous le titre « Yerres belle rivière », le 8 août 1977, est larguée à vau-l'eau au fil de l'Yerres assainie!

Que ce cours d'eau ne serve d'ailleurs pas à masquer les fleuves de pollution dont votre politique est la source!

Toutes nos rivières de la région parisienne sont gravement polluées, parfois à l'extrême, et j'appelle votre attention, à nouveau, sur le Morbras, une rivière du Val-de-Marne qui n'est, en fait, qu'un égout à ciel ouvert!

Aucune réglementation sérieuse ne dresse barrage contre la vente courante de produits hautement toxiques qui parfois pourraient être remplacés par des produits équivalents, auto-dégradables ou biodégradables.

Alors, qui est responsable? La ménagère qui utilise des produits polluants en vente partout, ou les industriels qui les fabriquent? Ou vous qui ne prenez pas toutes les mesures qui s'imposent pour leur substituer d'autres produits?

Les entreprises qui, selon un récent sondage, se prétendent favorables à la lutte contre la pollution, reçoivent des aides substantielles à ce titre tout en continuant à polluer. Au contraire, les collectivités locales n'obtiennent pas, loin de là, une aide suffisante pour réaliser des stations d'épuration.

Une fois de plus, la population devra constater que, sous votre régime, la protection de l'environnement ne peut trouver de solution à long terme alors que les agressions contre la nature sont plus quotidiennes que la défense de celle-ci.

Vous vous devez, monsieur le secrétaire d'Etat, avec le ministère, de prendre en charge intégralement la régulation du cours de l'Yerres. Ce n'est pas aux collectivités locales ou au syndicat intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges d'en faire les frais! Puisque vous n'avez pas répondu à toutes mes questions, je vous demande d'en prendre note : quand allez-vous prendre en charge les travaux de régulation du cours de l'Yerres qui déborde régulièrement en provoquant de très graves inondations?

Pour toutes ces raisons, nous appelons les travailleurs à développer leurs luttes afin que des mesures sérieuses soient prises, capables de lutter efficacement contre les pollutions dont se rendent coupables principalement les grandes entreprises, que vous couvrez de vos silences responsables. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat.** Monsieur Kalinsky, ne croyez surtout pas que je n'ai pas été attentif à votre intervention.

Je me suis efforcé de répondre en fonction du libellé de la question que j'avais reçue.

**M. Maxime Kalinsky.** Vous n'aviez qu'à mieux m'écouter quand je parlais!

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat.** Pour ce qui est de la prévention, on ne peut évidemment pas prévenir tous les accidents, la chute d'un bidon de peinture, par exemple, lors du déménagement d'une entreprise.

**M. Maxime Kalinsky.** Ce n'est pas ma question!

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat.** Quant à l'atténuation des effets de la contamination, elle relève des services de sécurité, c'est-à-dire des pompiers...

**M. Maxime Kalinsky.** Oui, mais le ministère n'a rien fait pendant dix jours!

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat.** Il n'appartient pas au ministère de se substituer aux autres services locaux, départementaux ou d'Etat même. Il n'a pas à remplacer la police ou les pompiers!

Le rôle du ministère est de voir si les services locaux sont équipés et organisés pour accomplir leur tâche correctement!

**M. Maxime Kalinsky.** Précisément, le ministère n'est pas allé y voir!

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat.** Encore une fois, le rôle du ministère n'est pas d'accomplir la tâche des autres! Il consiste à vérifier si elle est exécutée correctement. Or tel a bien été le cas.

La tâche du ministère, après avoir décerné un satisfecit à ceux qui le méritent,...

**M. Maxime Kalinsky.** Aux élus locaux!

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat.** Oui, bien sûr, et je leur rends l'hommage qu'ils méritent en la circonstance...

**M. Maxime Kalinsky.** Sans regret!

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat...** ainsi qu'à leurs services!

Mais, enfin, je ne vois tout de même pas, si les services que j'ai cités font bien leur travail, pourquoi le ministère devrait le faire à leur place! Je leur rends l'hommage qui leur est dû, mais ne demandez pas au ministère de se substituer à eux puisqu'ils accomplissent correctement leur tâche!

**M. Maxime Kalinsky.** Et qui va payer? Vous, j'espère? Pas les collectivités locales!

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat.** Précisément, pour le paiement, jugeriez-vous équitable que l'Etat, c'est-à-dire la collectivité tout entière, se substitue à celui qui, par sa faute, est responsable d'un dommage?

Ce responsable, industriel ou commerçant — parfois un simple mauditionnaire, par un geste malencontreux, est responsable d'un accident — doit être assuré. Il sera poursuivi si la faute

tombe sous le coup de la loi. Il y aura constitution de partie civile, des dommages et intérêts seront accordés, et ils serviront à indemniser les victimes.

**M. Maxime Kelinsky.** Oui, mais qui va avancer les fonds ?

**M. François Delmas, secrétaire d'Etat.** Enfin, vous ne voulez tout de même pas que l'Etat se substitue au responsable ou aux victimes ! Son rôle est de veiller à l'indemnisation des victimes par le responsable. Des mesures ont été d'ores et déjà prises dans ce sens.

#### POLITIQUE DU GOUVERNEMENT A L'EGARD DE L'IRAN

**M. le président.** La parole est à M. Louis Odru, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

**M. Louis Odru.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, l'évolution des événements en Iran, les prises de position des Etats-Unis contre le peuple iranien, qui s'est débarrassé de la sanglante dictature du shah, montrent la nécessité pour la France d'avoir une politique totalement indépendante de celle des Etats-Unis, qui ont traité pendant vingt-cinq ans, par shah interposé, le peuple iranien comme un otage.

Ce peuple lutte pour sauvegarder sa dignité et pour établir sa souveraineté politique et économique : voilà le fond des événements qui se déroulent actuellement en Iran.

Compte tenu de la gravité de ces événements, et des réactions qu'ils suscitent notamment aux Etats-Unis, nous vous demandons de bien vouloir exposer à la représentation nationale les fondements de la politique du Gouvernement à l'égard de l'Iran.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.** Monsieur Odru, vous m'interrogez sur les fondements de la politique du Gouvernement à l'égard de l'Iran comme s'il pouvait subsister à cet égard la moindre ambiguïté et comme si le Gouvernement ne les avait pas déjà exposés à maintes reprises, notamment en répondant à des questions d'actualité, et, récemment encore, par la voix la plus autorisée, celle du Président de la République.

Néanmoins, puisque vous me le demandez, je vais vous exposer à nouveau les principes qui ont guidé l'action de la France. Notre politique repose sur deux fondements.

Premièrement, la France a pour principe de respecter l'indépendance des autres Etats et de reconnaître le droit de leurs peuples de déterminer eux-mêmes leurs options politiques, économiques ou sociales. Chacun sait qu'elle s'y est conformée à l'égard de l'Iran et de la révolution iranienne. Elle a considéré qu'il ne lui appartenait pas de se substituer aux Iraniens pour décider de ce qui était positif ou négatif pour l'Iran. La France s'est interdite de faire obstacle d'une manière quelconque aux aspirations du peuple iranien pour autant qu'elles concernent l'Iran. D'ailleurs, je le constate, à aucun moment, au cours des événements des douze derniers mois, les autorités iraniennes n'ont mis en cause l'attitude de la France, tout au contraire, ainsi que l'a montré la récente visite à Paris d'une délégation du conseil de la révolution.

Deuxièmement, la France attache un prix fondamental au respect des règles universelles, faite desquelles la vie internationale serait livrée en quelque sorte à la loi de la jungle, c'est-à-dire à la loi du plus fort. Les immunités diplomatiques constituent, vous le savez, monsieur Odru, l'une de ces règles. Si elles ont un caractère universel et absolu, ce n'est pas d'abord dans l'intérêt des personnes qu'elles protègent mais dans l'intérêt de la sécurité des rapports entre les Etats et de la paix entre les nations. Leur violation porte atteinte aux droits de l'ensemble

(1) Cette question, n° 23421, est ainsi rédigée :

« L'évolution des événements en Iran montre la nécessité pour la France d'avoir une politique totalement indépendante de celle des Etats-Unis.

« M. Louis Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir exposer les fondements de la politique gouvernementale à l'égard de l'Iran, dont le peuple lutte pour établir sa souveraineté politique et économique. »

de la communauté internationale. Aucun Etat ne saurait, par conséquent, y demeurer indifférent, la France moins que tout autre en raison des responsabilités particulières qu'elle assume en tant que membre permanent du conseil de sécurité.

C'est pourquoi le Gouvernement français a été conduit en toute occasion à rappeler solennellement qu'aucune raison, qu'aucune émotion, si vive soit-elle, ne pouvaient justifier qu'on s'emparât d'une ambassade, qu'on détienne son personnel et qu'on le traite en otage. Ce point de vue est celui de la communauté internationale ainsi qu'en témoigne le vote unanime du conseil de sécurité.

Tels sont, monsieur Odru, les deux fondements de la politique du Gouvernement à l'égard de ce qui se passe en Iran, et j'ose espérer que ni sur l'un ni sur l'autre vous n'entendez vous séparer du sentiment de l'immense majorité du peuple français et des Etats du monde.

**M. le président.** La parole est à M. Odru, qui dispose encore de six minutes.

**M. Louis Odru.** Monsieur le secrétaire d'Etat, les événements d'Iran illustrent le dicton bien connu : « Qui sème le vent récolte la tempête ! »

Porté au pouvoir par les Américains, encouragé et soutenu par eux, le shah a pendant vingt-cinq terribles années écrasé le peuple iranien sous son impitoyable dictature. Arrestations, tortures, fusillades ont marqué les années du pouvoir de celui qui se vantait lui-même d'être « le gendarme de la région ».

Les dirigeants des pays capitalistes à travers le monde, à la recherche de fabuleux et sanglants contrats, n'entendaient pas, parce qu'ils ne voulaient pas les entendre, les cris de douleur des victimes de la Savak, cette gestapo iranienne. Alors que coulait le sang des Iraniens, le président Carter saluait, dans le shah, « un homme de sagesse, de jugement et de sensibilité », pour lequel ses sujets n'avaient que « respect, admiration et amour ». Il affirmait même que le shah partageait ses vues sur les droits de l'homme !

Le Président de la République française lui-même, recevant le shah en grande pompe, à Paris, ou lui rendant visite à Téhéran, célébrait, hélas ! « le souverain prestigieux », et disait son « admiration » pour l'œuvre de celui qui fut le despote iranien.

Dès lors comment ne pas comprendre la colère du peuple iranien, qui a rompu ses chaînes, face au shah et à ses soutiens ? Que l'on nous entende bien : nous n'approuvons pas, nous le répétons, les prises d'otages, ni certaines formes utilisées pour la lutte. A cet égard, aucune équivoque n'est plus possible.

Mais nous, communistes, sommes solidaires du peuple iranien qui lutte, après avoir chassé le régime tyrannique du shah, pour son indépendance et pour sa souveraineté politique et économique. Cette solidarité, nous l'avons manifestée au peuple iranien tout au long des noires années qu'il a vécues sous la servitude et les humiliations.

Nous demandons au Gouvernement français de ne jamais oublier qu'il ne s'est jamais élevé contre les forfaits du shah. Nous lui demandons de cesser d'aligner sa politique iranienne sur celle des Etats-Unis, comme il l'a fait, ces jours derniers encore, par le gel d'avoirs iraniens en France. Nous demandons au Gouvernement de s'élever contre les menaces d'intervention militaire proférées par les dirigeants américains.

Le peuple iranien a le droit de demander l'extradition du shah, comme le peuple du Nicaragua aurait celui de réclamer l'extradition de Somoza et le peuple centrafricain celle de Bokassa, comme nous, Français, aurions eu le droit, en 1945, de réclamer l'extradition d'un Pétain si, par hypothèse, le maréchal félon s'était réfugié en Espagne franquiste pour échapper à la justice de notre pays.

L'intérêt national de la France et l'honneur de notre pays ne passent pas, nous y insistons, par les insultes d'une certaine presse, écrite ou parlée, insultes qui rappellent l'époque honteuse du colonialisme et de la lamentable équipée du canal de Suez. Aujourd'hui, il en est qui voudraient encore « casser de l'Iranien », comme ils « cassaient » hier, « du viet ou du fellaga » !

Nous l'affirmons avec force : l'indispensable amitié entre le peuple français et le peuple iranien exige la mise en œuvre d'une politique française qui reconnaisse la légitimité des combats du peuple iranien pour sa liberté et pour son avenir. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

## ECLAIRAGE DES AUTOMOBILES

**M. le président.** La parole est à M. Dehaine, suppléant M. Lancien, pour exposer la question de M. Lancien (1).

Le temps global qui a été attribué par son groupe à M. Lancien est de dix minutes.

**M. Arthur Dehaine, suppléant M. Yves Lancien.** Monsieur le ministre de l'Industrie, M. Lancien ne pouvant être présent m'a demandé de le suppléer pour appeler l'attention de M. le ministre des transports sur l'inopportunité des dispositions du décret du 12 octobre 1979 abrogeant l'article R. 40-2 du code de la route, qui permettait jusqu'alors aux automobilistes de circuler en agglomération aussi bien avec leurs feux de croisement qu'avec leurs feux de position.

Cette décision, prise sur le rapport du comité interministériel de la sécurité routière, sans qu'aucun représentant qualifié des médecins ophtalmologistes, des clubs automobiles, des constructeurs, des cyclomotoristes, des piétons ou des collectivités locales ait été au préalable consulté, impose désormais l'usage des seuls feux de croisement, quel que soit par ailleurs l'état de la visibilité offerte par l'éclairage public.

Qui plus est, en intitulant « La France s'éclaire en roulant », le document qu'il a diffusé ce même 12 octobre 1979, pour tenter de convaincre l'opinion du bien-fondé de cette mesure, le comité interministériel de la sécurité routière n'assigne-t-il pas, par là, aux automobilistes la mission de pallier les insuffisances de cet éclairage public, telles qu'elles ont été dénoncées par un récent rapport émanant d'un organisme spécialisé ?

(1) Cette question, n° 23365, est ainsi rédigée :

« M. Yves Lancien appelle à son tour l'attention de M. le ministre des transports sur l'inopportunité des dispositions du décret du 12 octobre 1979 abrogeant l'article R. 40-2 du code de la route, qui permettait jusqu'alors aux automobilistes de circuler en agglomération aussi bien avec leurs feux de croisement qu'avec leurs feux de position.

« Cette décision, prise sur le rapport du comité interministériel de la sécurité routière, sans qu'aucun représentant qualifié des médecins ophtalmologistes, des clubs automobiles, des constructeurs, des cyclomotoristes, des piétons ou des collectivités locales, ait été au préalable consulté, impose désormais l'usage des seuls feux de croisement, quel que soit par ailleurs l'état de la visibilité offerte par l'éclairage public.

« Qui plus est, en intitulant « La France s'éclaire en roulant » le document qu'il a diffusé ce même 12 octobre 1979 pour tenter de convaincre l'opinion du bien-fondé de cette mesure, le comité interministériel de la sécurité routière n'assigne-t-il pas, par là, aux automobilistes la mission de pallier les insuffisances de cet éclairage public, telles qu'elles ont été dénoncées par un récent rapport émanant d'un organisme spécialisé ?

« Ne peut-on s'étonner, d'autre part, d'une mesure qui, en ces temps difficiles s'avèrera coûteuse à plus d'un titre : n'a-t-on pas évalué la consommation supplémentaire d'essence à 0,50 F par heure et par véhicule ? Ne peut-on penser que l'on provoquera un certain nombre de pannes par usage intempestif des batteries ? N'est-on pas assuré de causer un surcroît de travail aux agents verbalisateurs qui se rendraient sans doute plus utiles en se consacrant en priorité à la sécurité des citoyens ?

« Si seulement l'on était sûr que l'on puisse de cette façon réduire le nombre des victimes par accident, de nuit, en agglomération ! Mais, outre que la vitesse et l'alcool sont sans doute les plus coupables à cet égard, il y a tout lieu de croire que la multiplicité des sources lumineuses, spécialement par temps de pluie, ne brouille davantage la vision des uns et des autres. Comment, en effet, à travers tous ces faisceaux, correctement appréciés, qu'on soit à pied, en deux roues ou en voiture, la vitesse et la distance ?

« Pourquoi, dans ces conditions, attendre davantage pour abroger cette disposition qui est si mal reçue par le public ?

« Oui, pourquoi attendre un an, puisque vous reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, et je vous cite « qu'il peut être excessif d'obliger les automobilistes à rouler en feux de croisement dans une agglomération comme Paris » ?

« Sans compter que cette disposition est en contradiction manifeste avec l'article R. 10 du même code de la route, non remis en cause celui-là, et qui prescrit que « tout conducteur doit constamment rester maître de sa voiture », « qu'il doit réduire sa vitesse, notamment lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes » et, je n'invente rien, « lorsque la visibilité est limitée du fait de l'usage de certains dispositifs d'éclairage et, en particulier, des feux de croisement ».

« La sagesse, monsieur le ministre, devrait vous conduire, en définitive, à faire confiance au sens des responsabilités des conducteurs laissés libres d'adapter leur éclairage à la visibilité.

« Car telle doit être en toute logique l'attitude des pouvoirs publics qui déclarent souhaiter ardemment la promotion d'une société de responsabilité. »

Ne peut-on s'étonner, d'autre part, d'une mesure qui, en ces temps difficiles, se révélera coûteuse à plus d'un titre : n'a-t-on pas évalué la consommation supplémentaire d'essence à cinquante centimes par heure et par véhicule ?

Ne peut-on penser que l'on provoquera un certain nombre de pannes par un usage intempestif des batteries ?

N'est-on pas assuré de causer un surcroît de travail aux agents verbalisateurs qui se rendraient sans doute plus utiles en se consacrant en priorité à la sécurité des citoyens ?

Si seulement l'on était sûr que l'on puisse de cette façon réduire le nombre des victimes par accident, de nuit, en agglomération ! Mais, outre que la vitesse et l'alcool sont sans doute les plus coupables à cet égard, il y a tout lieu de croire que la multiplicité des sources lumineuses, spécialement par temps de pluie, ne brouille davantage la vision des uns et des autres. Comment, en effet, à travers tous ces faisceaux, correctement appréciés, qu'on soit à pied, en deux-roues ou en voiture, la vitesse et la distance ?

Pourquoi, dans ces conditions, attendre davantage pour abroger cette disposition qui est si mal reçue par le public ?

Oui, pourquoi attendre un an, puisque vous reconnaissez vous-même, monsieur le ministre, « qu'il peut être excessif d'obliger les automobilistes à rouler en feux de croisement dans une agglomération comme Paris » ?

Sans compter que cette disposition est en contradiction manifeste avec l'article R. 10 du même code de la route, non remis en cause celui-là, et qui prescrit que « tout conducteur doit constamment rester maître de sa voiture », « qu'il doit réduire sa vitesse, notamment lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes » et, je n'invente rien, « lorsque la visibilité est limitée du fait de l'usage de certains dispositifs d'éclairage et, en particulier, des feux de croisement ».

La sagesse, monsieur le ministre, devrait vous conduire en définitive, à faire confiance au sens des responsabilités des conducteurs laissés libres d'adapter leur éclairage à la visibilité.

Car telle doit être en toute logique l'attitude des pouvoirs publics qui déclarent souhaiter ardemment la promotion d'une société de responsabilité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le député, je vous prie de transmettre à M. Lancien la réponse que M. le ministre des transports, absent de Paris, m'a chargée de lire à son intention.

Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de descendre dans les plus brefs délais au-dessous de 10 000 morts par an sur les routes, chiffre déjà fort élevé.

Or en 1978, en dépit des efforts accomplis pour réduire le nombre des accidents, le bilan reste sévère, avec 12 137 morts et 338 514 blessés.

De 1970 à 1978, le nombre des accidents a diminué d'environ 20 p. 100 en rase campagne. En revanche, il a augmenté de 17 p. 100 en agglomération.

On oublie trop souvent que les piétons représentent une proportion importante des victimes. Ainsi, en 1978, 2 187 piétons ont été tués et 41 622 blessés, dont respectivement quelque 50 p. 100 et 83 p. 100 dans des agglomérations de plus de 5 000 habitants.

Plus de 1 000 piétons tués et plus de 33 000 blessés en agglomération, s'ajoutant aux 1 700 automobilistes tués en agglomération, cela exigeait que le Gouvernement se préoccupât du problème et prit un certain nombre de mesures.

Les effets que l'on peut attendre de l'obligation de rouler en feux de croisement sont multiples. Sur route d'abord, la circulation avec feux de croisement sera surtout efficace par mauvaise visibilité — crépuscule, brouillard et pluie. Auparavant, les automobilistes circulaient trop longtemps en feux de position ; ils étaient alors très peu visibles des autres usagers de la route et il en résultait de nombreux accidents « entre chien et loup ».

De même, les automobilistes hésitent, par temps de brouillard, dans le choix de l'éclairage à employer, bien que le code de la route fasse depuis longtemps obligation d'allumer les feux de croisement lorsque la visibilité est réduite.

En agglomération, cette obligation trouvera son entière efficacité dans les quartiers mal éclairés. Dans les rues correctement illuminées, ces feux de croisement s'avèrent peu gênants.

De plus, l'approche des intersections sera bien plus sûre puisque le faisceau des feux de croisement présignaliserait les véhicules, diminuant par là les risques de collision.

Enfin, les piétons et les usagers des deux-roues seront plus facilement repérés par les automobilistes de même qu'ils détecteront à leur tour plus rapidement la présence éventuelle d'autres véhicules.

L'éblouissement, qui pourrait, il est vrai, avoir un effet négatif sur l'acuité visuelle, est dû à la différence d'intensité de la lumière reçue par le conducteur appelé à croiser des véhicules en feux de croisement. Il est réel si le milieu ambiant est faiblement éclairé, ce qui est le cas en rase campagne et dans certaines agglomérations, et le feu de croisement est alors tout à fait justifié. Dans les autres cas, il est pratiquement sans conséquence.

L'éblouissement est, en effet, accru par temps de pluie. Mais le code de la route prévoyait déjà l'obligation d'allumer alors les feux de croisement hors agglomération comme en agglomération.

En outre, s'il est vrai que l'usage des feux de croisement entraînera un léger accroissement de la consommation d'électricité du véhicule et par conséquent de celle du carburant, celle-ci selon les spécialistes de l'éclairage automobile, restera marginale — 0,3 p. 100 environ.

Enfin, cette mesure ne paraît en rien incompatible avec les dispositions de l'article R. 10 du code de la route, que vous avez citée, aux termes desquelles tout conducteur doit rester maître de sa voiture, mener avec prudence son véhicule et réduire sa vitesse, notamment lorsque la visibilité est limitée du fait de l'usage de certains dispositifs d'éclairage, en particulier des feux de croisement.

Il est bien certain, en effet, que la visibilité est limitée lorsqu'on circule en feux de croisement plutôt qu'en feux de route, les premiers ayant une portée minimum de 30 mètres — article R. 84 du code — alors que les seconds doivent éclairer efficacement la route la nuit par temps clair sur une distance minimum de 100 mètres.

La visibilité serait bien davantage limitée avec les veilleuses.

En tout état de cause, il paraît prématuré de condamner une mesure dont on sait qu'elle satisfait les nombreux pays qui l'ont adoptée : Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Finlande, Suède, Norvège, Hongrie, Tchécoslovaquie, Suisse, États-Unis et Japon. Dans les pays nordiques, Suède et Finlande, l'utilisation des feux de croisement est même obligatoire lorsqu'il fait jour. Enfin, il ne serait sans doute pas très souhaitable de rapporter à chaud une mesure qui a fait à l'étranger la preuve de son efficacité sans l'avoir expérimentée au moins un certain temps. C'est pourquoi, M. Le Theule a déjà parlé d'un essai d'un an.

#### POLITIQUE CHARBONNIÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Bocquet, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

**M. Alain Bocquet.** Monsieur le ministre, vous affirmez l'intention de votre Gouvernement de tirer le parti maximum des ressources charbonnières nationales. Il s'agit en fait d'un slogan sans fondement. Depuis plus de vingt ans, vous avez « cassé » nos houillères et vous persistez à poursuivre leur liquidation.

(1) Cette question, n° 23502, est ainsi rédigée :

« Le charbon est avec le nucléaire la grande source énergétique d'avenir. Cependant, le Gouvernement persiste dans sa volonté de liquider la production charbonnière française. Comment expliquer qu'on puisse délibérément abandonner 380 millions de tonnes de charbon dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais dont 100 millions exploitables dans les sièges actuellement en activité ? Et pourtant le Gouvernement veut liquider notre bassin houiller d'ici à 1985, supprimant ainsi encore plus de 30 000 emplois. Par exemple, il envisage de fermer en mars prochain le puits Sabatier à Raismes ; actuellement on procède à l'écrémage des veines et il reste encore plus de 8 millions de tonnes.

« C'est suicidaire pour une région où se posent tant de problèmes d'emploi (150 000 demandeurs).

« C'est inadmissible à l'heure où les besoins énergétiques de notre pays sont aussi importants.

« M. Alain Bocquet demande à M. le ministre de l'Industrie les mesures qu'il compte prendre pour changer la politique charbonnière de la France, pour qu'elle soit conforme à l'intérêt national et imiter tous les grands pays du monde qui prennent à fond le parti du charbon. »

Pour 1985, vous avez l'intention de rayer de la carte l'exploitation charbonnière dans le Nord-Pas-de-Calais. Vous voulez particulièrement, en mars prochain, fermer le puits de Sabatier, à Raismes, où seule la lutte a permis pour l'instant la poursuite de l'extraction. Quel gâchis, quand on sait qu'il reste dans ce puits huit millions de tonnes exploitables connues ! Que comptez-vous faire pour maintenir ce puits en activité et développer l'extraction charbonnière dans le Nord-Pas-de-Calais ?

Vous parlez de rentabilité. Mais, vous le savez très bien, monsieur le ministre, le charbon français est sensiblement moins cher que le charbon allemand, et ce sont les fameux montants compensatoires, financés à 20 p. 100 par la France qui permettront aux Konzerns allemands de vendre leur charbon, chez nous, moins cher que le nôtre.

Votre Gouvernement va-t-il suivre les députés du R.P.R., de l'U.D.F. et les députés socialistes qui, à Strasbourg, ont accepté ces montants compensatoires à l'Assemblée européenne contre notre intérêt national ?

Après le « tout-pétrole », vous avez maintenant votre politique sur le « tout-à-l'importation ».

Avouez qu'il s'agit là d'une politique à courte vue, car le prix du charbon suivra bientôt celui du pétrole.

Cette semaine, notre parti a fait des propositions sérieuses et réalistes contenues dans un memorandum intitulé : « Le charbon, ressource nationale, énergie d'avenir. » Nous sommes allés vous le remettre au ministère. Je suppose que vous en avez pris connaissance. Le Gouvernement est-il décidé à en discuter pour appliquer une nouvelle politique charbonnière en France ? Que comptez-vous faire pour accélérer les recherches sur la gazéification et la liquéfaction du charbon ? Allez-vous organiser à l'Assemblée nationale le débat que nous avons réclamé sur l'avenir énergétique de la France ? Enfin, allez-vous, oui ou non, vous attaquer aux super-profits des compagnies pétrolières, dont le journal *Les Echos* annonçait hier qu'ils étaient explosifs et embarrassaient les compagnies elles-mêmes ?

On pourrait dégager là les moyens pour relancer la production charbonnière.

**M. Louis Odru.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'Industrie.

**M. André Giraud, ministre de l'Industrie.** Monsieur le député, vous m'avez posé une question sur le charbon. Afin d'éviter tout malentendu, je voudrais d'abord préciser que le Gouvernement n'a pris aucune mesure tendant à accélérer la fermeture de certaines mines de charbon par rapport à ce qui avait été planifié en 1974.

La seule question qui se pose, et que vous me posez, est de savoir si, compte tenu de la nouvelle crise pétrolière — car le parti communiste reconnaît donc bien qu'il y en a une, monsieur Bocquet — il convient de redévelopper les mines de charbon du Nord-Pas-de-Calais.

Le Gouvernement est bien conscient des problèmes sociaux que pose la réduction d'activité de ces houillères, et c'est la raison pour laquelle le plan à long terme élaboré et mis en œuvre par l'établissement s'est efforcé d'étaler le plus possible dans le temps la fermeture du bassin dont l'échéancier a été publiquement annoncé.

Cette fermeture est rendue inéluctable par l'épuisement de la plupart des gisements du Nord-Pas-de-Calais et par leur grande irrégularité qui freine le développement de la mécanisation et ne permet plus d'espérer de progrès appréciables de productivité susceptibles d'améliorer notablement la situation financière.

Je précise à ce sujet qu'en dépit d'une hausse sensible de la recette due à la libération des prix des charbons pour les foyers domestiques, qu'en dépit, aussi, d'un rendement aussi satisfaisant que le permettent les conditions géologiques, le déficit d'exploitation du bassin atteint 140 francs par tonne pour l'activité relative à la houille au cours des dix premiers mois de 1979.

Si l'on ne peut exclure des hausses de prix du charbon sur le marché international qui permettent d'améliorer les recettes de l'établissement, l'écart actuellement constaté entre les cours mondiaux du charbon et le prix de revient de la production des houillères du Nord-Pas-de-Calais est tel qu'il apparaît tout à fait improbable que le bassin soit en mesure d'approcher suffisamment de l'équilibre financier pour que sa régression puisse être remise en cause.

En conséquence, la conversion doit demeurer l'objectif prioritaire dans le bassin du Nord-Pas-de-Calais, et c'est dans cette voie que réside le véritable avenir de cette région minière. Les résultats déjà acquis dans ce domaine sont significatifs. C'est ainsi que, depuis 1967, la création d'environ 42 000 emplois nouveaux a été décidée dans les seules régions minières du Nord-Pas-de-Calais et que 32 000 de ces emplois étaient effectivement créés au 31 décembre 1978.

Les efforts entrepris dans ce domaine seront, bien entendu, poursuivis afin d'assurer dans toute la mesure possible le remplacement des emplois miniers qui auront disparu.

Sur un plan plus général, la régression d'activité du bassin du Nord-Pas-de-Calais s'impose, ainsi d'ailleurs que celle d'un certain nombre d'autres exploitations, si l'on veut contenir dans une limite supportable la subvention aux houillères nationales, qui a atteint 3 735 millions de francs en 1978, et dépassera 4 000 millions cette année.

Cela dit, le Gouvernement réaffirme sa volonté de tirer parti de la totalité des ressources charbonnières nationales susceptibles d'être exploitées dans des conditions économiques acceptables.

Cette volonté s'inscrit dans le cadre d'un objectif, fixé il y a plusieurs années, de stabilisation, voire d'augmentation de la part du charbon dans notre consommation en énergie.

Malgré la disparition progressive des usages domestiques à laquelle il ne saurait s'opposer par des mesures autoritaires car nos concitoyens ne le comprendraient pas, le Gouvernement a pu respecter cet objectif. Ainsi, E. D. F., qui consommait 5 millions de tonnes de 1973, en consommera 17,5 millions en 1979 et la consommation totale, qui était de 42 millions de tonnes en 1975, dépassera les 50 millions cette année.

Il avait été convenu, lors d'une réunion du bureau de l'Assemblée, que se déroulerait un débat sur les questions énergétiques. Ce débat a eu lieu. Je rappelle que l'opposition n'a pas utilisé le temps de parole qui lui avait été imparti, ce qui me conduit à penser que des précisions suffisantes lui avaient été fournies.

Je vous rappelle également que, tout récemment encore, j'ai eu l'occasion de présenter à l'Assemblée le budget de mon ministère. Le problème du charbon y tenait une large place, puisque la subvention aux Charbonnages représente plus du tiers des crédits qui y sont inscrits. Je me suis expliqué sur ce point pendant une heure et demie, en répondant aux questions qui avaient été posées par les différents députés, et notamment par ceux de votre groupe.

**M. le président.** La parole est à M. Bocquet, qui dispose encore de cinq minutes.

**M. Alain Bocquet.** Je prends acte, monsieur le ministre, que vous décidez donc de supprimer l'exploitation charbonnière dans le Nord-Pas-de-Calais, en affirmant une fois de plus des contravérités.

Les réserves de charbon connues s'élèvent dans le Nord-Pas-de-Calais à 380 millions de tonnes, sans compter les 3 milliards de tonnes en gisements super-profonds qui pourraient être exploités grâce aux méthodes modernes de gazéification.

Vous décidez donc délibérément de laisser engouffrées ces ressources dont la France a besoin. C'est, je le proclame, un crime contre l'intérêt national.

Vous prétendez que, en ce qui concerne les problèmes d'emploi, la conversion est une réussite. Venez sur place ! Vous affirmez qu'on va offrir aux mineurs des emplois nouveaux. A Usinor-Denain, sans doute, où l'on s'apprête à en supprimer 5 500, ou encore dans les usines de matériel roulant qui vont devoir cesser leur activité en raison des fermetures de puits de mines et des difficultés de la sidérurgie ?... Allons, soyons sérieux, monsieur le ministre !

En fait, vous vous refusez d'appliquer une politique nationale de l'énergie qui utilise au maximum les ressources dont dispose le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Pourtant, la rentabilité du charbon français est connue. Chacun sait que la thermie-charbon, y compris dans le Nord-Pas-de-Calais, est moins chère que la thermie-fuel. Pourquoi donc adoptez-vous cette position ?

De plus, vous allez artificiellement faire en sorte que le prix du charbon français devienne moins rentable, en accordant 25 milliards de centimes aux industries de la Ruhr qui vendront

leur charbon en France. Ces montants compensatoires sont véritablement scandaleux, abominables pour l'intérêt de notre pays. Quant au charbon importé d'Afrique du Sud, ou d'ailleurs, vous avez affirmé cette semaine, dans une lettre aux syndicats, que vous veilliez à diversifier nos approvisionnements à l'étranger. Mais nous dépendrons toujours de l'étranger et notre position sera toujours précaire et aléatoire ! C'est inadmissible, et, de ce point de vue, l'expérience du « tout-pétrole » est probante.

Les conditions géologiques difficiles pour l'exploitation de nos gisements ? Voilà un argument nouveau ! Ces conditions sont difficiles, c'est vrai, mais à l'heure où l'homme marche sur la lune, monsieur le ministre, à l'heure où l'on peut adapter les machines au profil de nos gisements, comme cela a été fait à la veine Edmond, à Méricourt, que l'on a pu continuer à exploiter alors qu'on était sur le point d'abandonner l'extraction, à une époque où tout est possible, vous, vous décidez de liquider le bassin du Nord-Pas-de-Calais.

Selon un autre de vos arguments, il n'y aurait plus de mineurs. Comment expliquez-vous alors que ces jeunes mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais demandent à être mutés en Lorraine, précisément pour continuer à exercer leur métier ?

Vous ne m'avez pas non plus répondu à une question précise sur le puits Sabatier à Raismes où il reste 8 millions de tonnes, soit l'équivalent d'une année d'importation de charbon en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Monsieur le ministre, hier soir, à Lens, devant 15 000 personnes qui l'ont acclamé, Georges Marchais a présenté des propositions sérieuses et réalistes que les députés communistes du Nord-Pas-de-Calais défendront parce que nous savons qu'il y va de l'avenir de notre région et de notre pays. Le charbon a été la base du développement industriel dans la région Nord-Pas-de-Calais ; en la détruisant comme vous le faites, vous précipitez notre région dans le déclin.

Je ne rappellerai pas les sept grandes propositions de notre parti que vous connaissez sans doute, puisque nous vous avons adressé cette semaine un mémorandum sur ce sujet, mais sachez que nous ne laisserons pas assassiner impunément notre ressource nationale.

J'entendais, ce matin à la radio, ce slogan de l'agence pour les économies d'énergie, qui conseille aux gens de grelotter à dix-neuf degrés dans leurs appartements : « Ne gaspillons pas l'énergie, utilisons celle que nous possédons. »

Eh bien, oui ! Utilisons celle que nous possédons. Il faut tout mettre en œuvre pour arracher des entrailles de notre sous-sol cet « or noir » qu'il recèle, le vrai pétrole de la France, c'est-à-dire ces 30 milliards de tonnes de charbon. Je rappelle que le sous-sol du Nord-Pas-de-Calais, à lui seul, recèle 380 millions de tonnes de charbon dont 100 millions exploitables dans les huit sièges en activité.

Nous ferons tout, nous communistes, avec les travailleurs, pour vous empêcher de fermer les puits, notamment celui de Sabatier à Raismes, dont la fermeture est prévue pour mars prochain, et où il reste, je le répète, 8 millions de tonnes de charbon. Nous ferons tout avec les travailleurs pour obtenir le maintien et le développement de notre bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et la relance charbonnière en France. C'est l'intérêt national qui est en jeu.

**M. Louis Odru.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Je ne reviendrai pas sur l'ensemble de l'argumentation qu'a présentée M. Bocquet car l'Assemblée a déjà largement traité de cette question lors d'un récent débat. Je tiens cependant à présenter deux observations.

Par égard pour les travailleurs du Nord-Pas-de-Calais, je voudrais dissiper tout malentendu en ce qui concerne la possibilité de relancer l'activité minière grâce au procédé de la gazéification.

Il est possible, et non pas certain, que la gazéification puisse être techniquement réussie. Même si elle est techniquement envisageable, il n'est pas sûr qu'elle présente un intérêt économique. En revanche, il est indéniable que l'exploitation du charbon qui en résulterait n'aurait rien à voir avec le travail actuel dans les mines et, qu'en particulier, il n'y aurait plus besoin de mineurs.

Par ailleurs, monsieur Bocquet, je crois me souvenir que votre parti s'est déjà taillé un certain succès en arithmétique en proposant un chiffrage du programme commun qui est resté célèbre. Je vous suggère donc de compléter votre dossier en chiffrant le programme charbonnier dont vous souhaitez l'application.

**M. Arthur Dehaine.** Très bien !

**M. Alain Bocquet.** Evidemment !

#### POLITIQUE PÉTROLIÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Le Drian, pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

**M. Jean-Yves Le Drian.** Monsieur le ministre de l'industrie, diverses informations et, en particulier, votre communiqué du 30 novembre me conduisent à vous demander des éclaircissements sur votre politique en matière de prix pétroliers.

Nous avons en effet le sentiment que le Gouvernement s'achemine petit à petit vers la libération des importations et des prix des produits pétroliers et vers l'abandon de la loi de 1928, au moment même où la crise énergétique imposerait une intervention plus active des pouvoirs publics dans ce domaine.

C'est pourquoi, je souhaiterais vous demander quelques précisions.

Allez-vous permettre l'élargissement du nombre des bénéficiaires des A3, c'est-à-dire des autorisations d'importation de produits raffinés délivrées pour trois ans ?

Allez-vous autoriser la suppression des quotas, ouvrant ainsi le marché français aux produits pétroliers des compagnies étrangères ? Cela consacrerait un véritable abandon des principes mêmes de la loi de 1928.

Comment pouvez-vous justifier, au moment où les bénéfices des compagnies pétrolières n'ont jamais été aussi élevés, l'autorisation qui semble être donnée à celles-ci de s'approvisionner sur le marché libre et la remise en cause du mécanisme de fixation de prix qui conduira à de nouvelles hausses à la consommation, en particulier pour le fuel domestique, dont l'augmentation a été particulièrement forte ces dernières années ?

Peut-on avoir des informations sur le montant des avantages de change que les sociétés pétrolières françaises ont retirés depuis le début de l'année de la dépréciation du dollar ?

Enfin, est-il possible de savoir si le Gouvernement, et en particulier le ministre de l'industrie, entend exercer son droit de contrôle sur l'utilisation des bénéfices réalisés par les compagnies pétrolières françaises ?

Voilà quelques questions qui me paraissent tout à fait d'actualité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** En ce qui concerne l'application de la loi du 30 mars 1928, je vous précise que la procédure d'examen des dossiers des demandeurs d'autorisation spéciale par la commission prévue à cet effet est en cours. Le Conseil d'Etat sera prochainement saisi du texte correspondant.

(1) Cette question, n° 23507, est ainsi rédigée :

« La politique pétrolière de la France s'achemine vers une totale libération des prix après la décision du conseil des ministres du 30 août 1978.

« M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact qu'il a décidé d'autoriser les sociétés françaises à s'approvisionner sur le marché libre de Rotterdam où les prix sont nettement plus élevés. Cette décision provoquera une augmentation des produits pétroliers et notamment du fuel domestique supérieure à la hausse des prix du pétrole brut décidée par l'O. P. E. P.

« Cette décision intervient au moment où l'on apprend que les bénéfices des sociétés pétrolières françaises et étrangères en 1979 sont considérables et après que le sommet de Tokyo a marqué l'engagement de nos partenaires de ne pas acheter de pétrole à des prix spéculatifs.

« Il lui demande s'il confirme cette décision et toutes les conséquences qu'elle entraîne et s'il peut donner des informations sur le montant des avantages de change que les sociétés pétrolières françaises vont retirer de la dépréciation du dollar depuis le début de l'année. »

La loi du 30 mars 1928 est toujours en vigueur, puisque son abrogation n'a pas été proposée au Parlement. En conséquence, les autorisations seront attribuées aux demandeurs qui auront rempli les conditions requises.

En ce qui concerne la libération éventuelle des prix, je tiens d'abord à dissiper un malentendu.

Le Gouvernement n'a jamais décidé que les prix intérieurs des produits pétroliers seraient libérés le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il a seulement été décidé, en août 1978, que les conditions et conséquences de tous ordres d'une modification du régime de fixation des prix au 1<sup>er</sup> janvier 1980 feraient l'objet d'une étude approfondie et que le dispositif en vigueur serait réexaminé.

La liberté des prix est, bien entendu, une excellente chose, mais à la condition que le marché fonctionne suivant les lois habituelles de l'économie, à savoir, notamment, que la demande diminue et que l'offre augmente lorsque les prix montent. Or, les études ont montré, tout spécialement depuis le bouleversement intervenu à l'occasion de la crise iranienne, au mois d'octobre 1978, que tel n'était pas le cas du marché pétrolier.

La libération des prix, qui n'est pas indispensable à l'approvisionnement pétrolier du pays, n'aboutirait qu'à soumettre le consommateur français aux mouvements de hausses spéculatifs qui agitent le marché international des produits raffinés. Une libération des prix pétroliers n'est donc pas à l'ordre du jour.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 1<sup>er</sup> décembre 1979, le système des prix plafonds pratiqués sur le marché intérieur français pour les quatre grands produits pétroliers que sont l'essence, le supercarburant, le gazole et le fuel-oil domestique a épargné au total, toutes choses égales par ailleurs, plus de 18 milliards de francs au consommateur français par rapport à ce que lui aurait coûté l'application du régime de prix pratiqué en République fédérale d'Allemagne, soit 43 millions de francs par jour.

Le même calcul opéré par référence aux prix intérieurs britanniques, libérés progressivement depuis le 1<sup>er</sup> avril 1979, aboutit à un avantage financier de 46 millions de francs par jour en faveur du consommateur français. Je note, en outre, que pendant la même période, celui-ci a été approvisionné quantitativement de façon satisfaisante.

Le système de fixation des prix intérieurs des quatre produits pétroliers cités a toujours été et demeurera fondé sur la répercussion fidèle et automatique des coûts objectivement constatés d'accès au pétrole brut acquis auprès des producteurs.

Ces coûts objectivement constatés sont convertis en prix intérieurs par une formule arithmétique qui demeure inchangée. Les sociétés pétrolières françaises ne disposent d'aucun avantage de change du fait de la dépréciation du dollar puisque la dérive du cours de la monnaie américaine est systématiquement et minutieusement répercutée dans nos prix intérieurs et profite donc intégralement au consommateur français. Ce dernier a ainsi subi cette année, à plusieurs reprises, une hausse moins importante que celle à laquelle aurait abouti la répercussion des taux de hausse de prix du brut libellés en dollars.

Les coûts du pétrole brut pris en compte correspondent aux conditions officiellement constatées auprès des producteurs telles qu'elles ressortent en particulier des dispositions contractuelles conclues avec eux.

Ces coûts excluent et excluront toute référence à des prix dits « spot » de marchés tels que celui de Rotterdam. J'apporte en particulier un démenti formel et catégorique à l'information suivant laquelle les groupes pétroliers français auraient été autorisés à acquérir des quantités complémentaires pour l'approvisionnement de notre pays sur le marché de Rotterdam ou tout autre marché analogue.

Comment pourrait-il en être autrement d'ailleurs si l'on considère les différences importantes entre les prix intérieurs français et les prix du marché de Rotterdam ? Le supercarburant importé de Rotterdam devrait être vendu 3,56 francs le litre dans notre pays, contre un prix pratiqué aujourd'hui à Paris de 3,08 francs. Quant au fuel domestique, il faudrait le vendre à 1,87 franc le litre contre 1,22 franc.

Cette situation a toutes les chances de durer tant que les prix spéculatifs pratiqués à Rotterdam resteront considérablement plus élevés que les nôtres.

La France est entrée dans la voie d'une stabilisation de ses importations pétrolières, grâce à une politique énergétique globale et cohérente. Elle pratique la modération que j'ai rappelée

au plan des prix. Je peux donc affirmer que la France ne contribue, ni en ce qui concerne la demande, ni en ce qui concerne les prix, aux tensions observées aujourd'hui sur le marché pétrolier international.

D'ailleurs, nous avons soutenu qu'il n'existait aucune vraie solution à la crise pétrolière internationale, qui ne soit elle-même une action de tous les Etats. La crise ne s'atténue pas. Elle porte, au contraire, en elle les plus graves menaces.

La France, comme elle l'a fait tout au long de l'année 1979, poursuivra ses initiatives pour promouvoir au sein des pays consommateurs une politique énergétique concertée marquée à la fois par des économies accrues de pétrole et par une lutte contre la spéculation. Ce n'est pas parce que toutes les résolutions de la conférence de Tokyo ne sont pas encore passées dans les faits qu'il convient de céder au découragement.

Constatons que les pays membres de l'agence internationale de l'énergie ont mis à l'ordre du jour de leur prochaine réunion le contrôle des marchés « spot ». Nous attendons avec intérêt le résultat de ces travaux, ainsi que les dispositions que les pays producteurs envisageront, dans quelques jours, à Caracas.

Au-delà de cette double évolution, il conviendra en outre de parvenir à l'ouverture de ce dialogue entre les consommateurs et les producteurs en faveur duquel la France ne ménage pas ses efforts.

**M. le président.** La parole est à M. Le Drian, qui dispose encore de cinq minutes.

**M. Jean-Yves Le Drian.** Monsieur le ministre, je prends acte de votre démenti ferme selon lequel aucun accord n'a été donné pour l'approvisionnement et les achats au jour le jour sur les marchés « spot » des pays producteurs et sur le marché de Rotterdam. Une telle attitude aurait d'ailleurs constitué une « fuite en avant » et aurait sacrifié la sécurité à moyen terme de notre approvisionnement.

Cela dit, je voudrais rappeler la position du groupe socialiste sur plusieurs points que vous avez abordés.

Chacun sait que l'augmentation des prix du pétrole est un des alibis utilisés par le Gouvernement pour expliquer la hausse incessante des prix et pour faire accepter une politique qui frappe toujours davantage les classes sociales défavorisées.

Cette mauvaise explication ne convainc plus personne. Faut-il rappeler que, de 1974 à 1978, les prix du pétrole ont baissé en francs constants, et encore plus en dollars constants ?

Le Gouvernement disposait donc d'une large marge de manœuvre qu'il n'a pas su ou pas voulu utiliser, pour mener une autre politique économique et une autre politique énergétique.

Le Gouvernement met en avant l'accroissement de notre facture pétrolière : 71 milliards de francs en 1979 ; 79 milliards de francs en 1980, mais il oublie de reconnaître qu'en dollars constants, ces sommes ne sont pas supérieures à celles payées en 1974.

En outre, le Gouvernement omet d'avouer ce que l'Etat a gagné, lui, par le biais de la fiscalité pétrolière : en 1978, la taxe intérieure sur les produits pétroliers a rapporté 29 milliards de francs et la T. V. A., sur ces mêmes produits, 5 milliards de francs, soit au total 34 milliards de francs. En 1979, les chiffres sont respectivement de 42 milliards, 7,4 milliards et environ 50 milliards de francs.

Dans ces conditions, il ne serait pas tolérable de prendre aujourd'hui des décisions qui accroîtraient les prélèvements fiscaux et aggraveraient les hausses de prix, en particulier sur le fuel domestique, car, une fois de plus, les classes sociales les plus défavorisées seraient pénalisées.

Votre politique du « tout-pétrole » a eu pour résultat de généraliser le chauffage au fuel, notamment dans l'habitat collectif. C'est précisément le fuel domestique qui, parmi les autres produits dérivés du pétrole, est le plus frappé du fait de la modulation des hausses entre les différents produits finis.

Par exemple, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et aujourd'hui, le prix du fuel domestique, évalué selon le tarif C 1, a été multiplié par quatre ; de 29,20 francs l'hectolitre, il est passé à 122,20 francs, alors que, dans le même temps, le prix du carburant a été multiplié par 2,5.

Cette évolution est d'autant plus scandaleuse qu'elle frappe de façon indifférenciée tous les ménages, c'est-à-dire tout particulièrement les plus défavorisés, pour lesquels aucune véritable politique de soutien n'a été proposée.

Je vous remercie d'avoir démenti certaines informations qui avaient été diffusées, ou du moins d'en avoir donné une autre interprétation, car on pouvait craindre que le Gouvernement ne prenne des décisions qui auraient encouragé le processus dont je viens de parler.

Les parlementaires socialistes demandent fermement le maintien effectif des dispositions de la loi de 1928 qui comprennent notamment l'obligation pour les titulaires de licence d'importation de présenter un plan d'approvisionnement avec des contrats à moyen terme et assurent aux opérateurs français le contrôle d'au moins 50 p. 100 du marché national.

Les parlementaires socialistes ont également demandé à plusieurs reprises le développement d'une politique de discussion directe avec les Etats producteurs dans le cadre d'une véritable politique de coopération.

Il conviendrait de mettre en œuvre une nouvelle politique énergétique qui réponde véritablement aux besoins des Français, qui évite tout encouragement au trafic et à la fraude et qui ne sacrifie pas l'avenir industriel à long terme de notre pays à sa sécurité à court terme.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Monsieur le député, vous avez critiqué la politique du Gouvernement. C'est votre droit le plus strict, mais je pense que vous auriez pu prendre acte du fait que l'approvisionnement de la France, dans cette période de crise, a été continuellement assuré à des prix inférieurs à ceux qui ont été appliqués à presque tous les autres pays.

J'ai été un peu étonné de vous entendre reprendre ici la thèse favorite des pays producteurs, selon laquelle les prix du pétrole brut ont baissé en francs constants de 1974 à 1978.

C'est à peine vrai. Mais surtout les tenants de cette thèse se gardent bien de rappeler qu'à la fin de 1973 et au début de 1974, les prix avaient été multipliés par cinq. Si donc on prend pour référence initiale l'année 1973 au lieu de l'année 1974, on s'aperçoit que, de 1973 à 1978, les prix du pétrole ont plus que quadruplé en francs constants, cette évaluation ne prenant pas en compte, évidemment, les hausses liées à la dernière crise pétrolière.

Ainsi, la bonne interprétation consiste à dire tout simplement que la seconde crise pétrolière s'est produite avant que le monde n'ait « digéré » la précédente, caractérisée elle-même par une hausse inacceptable.

Reprenant une autre thèse fréquemment avancée par certains pays, vous avez affirmé que l'Etat avait beaucoup gagné grâce aux taxes. Mais la répartition de la fiscalité relève de la souveraineté absolue des Etats. Certains — c'est leur droit et nous ne les critiquons pas — préfèrent taxer plus fortement les véhicules et moins lourdement les carburants. Pour des raisons d'économie d'énergie, le Gouvernement français a choisi, quant à lui, de faire porter la fiscalité plutôt sur les carburants que sur la voiture qu'il ne considère pas comme un luxe. Ainsi, les ménages les moins favorisés ont plus facilement accès à l'automobile.

Vous avez ensuite proposé de supprimer la taxe sur le fuel domestique mais, ainsi que vous l'avez noté, et pour les raisons même que vous avez invoquées, la fiscalité pétrolière a été répartie plutôt sur les carburants que sur le fuel. Dès lors, monsieur Le Drian, pourquoi vous étonner que le fuel ait augmenté davantage que l'essence ? On ne peut vouloir une chose et son contraire. L'explication est simple : la part des taxes étant plus forte sur l'essence, l'augmentation de son prix est nécessairement plus faible en pourcentage.

Le Gouvernement a donc essayé de faire de son mieux, étant entendu que la disparité des prix ne peut être trop élevée avec les pays voisins, dans la mesure où les frontières ne sont pas complètement étanches. Nous avons déjà eu à connaître de quelques protestations en ce qui concerne les distorsions de trafic, pourtant très limitées, qui peuvent apparaître à nos frontières.

Enfin, je confirme encore une fois que la loi du 30 mars 1928 sera appliquée. Mais, là encore, on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Et le respect de la règle qui nous oblige à français ne doit évidemment pas nous conduire, du moins me nous approvisionner pour 50 p. 100 au moins auprès des groupes semble-t-il, à refuser du pétrole qui nous serait proposé.

## Eviscération des volailles

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli pour exposer sa question (1).

Le temps global qui lui a été attribué par son groupe est de sept minutes.

**M. Henri Emmanuelli.** Ma question s'adressait à M. le ministre de l'agriculture, mais je constate qu'il n'est pas présent, pas plus que le secrétaire d'Etat placé auprès de lui.

Si le parlementaire que je suis se réjouit toujours de voir ici M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, je ne puis, en tant que député de la troisième circonscription des Landes, que regretter l'absence de M. le ministre de l'agriculture et de son secrétaire d'Etat.

Je vais traiter pour la seconde fois du sujet qui fait l'objet de ma question en l'absence de M. le ministre de l'agriculture. Or, lorsque j'avais évoqué ce sujet pour la première fois, vous aviez pris, monsieur le secrétaire d'Etat, des engagements que M. le ministre de l'agriculture n'a pas tenus. Et force m'est de constater qu'à cette absence des ministres concernés dans l'hémicycle correspond, dans les Landes, le mutisme de l'administration locale. Bref, tout cela donne à penser que, sur le sujet qui me préoccupe, le Gouvernement n'est pas très à l'aise et que sa politique n'est pas définie.

J'ai déjà appelé l'attention du Gouvernement sur les conséquences graves que risquent d'avoir sur la production de volailles grasses des dispositions de la directive communautaire 71/118, modifiées par la directive 75/431, et je ne reprendrai donc pas ce débat.

J'avais aujourd'hui l'intention de souligner les effets néfastes qu'aurait pour les circuits de commercialisation l'obligation de procéder à l'éviscération dans les vingt-quatre heures et sur les problèmes qu'une telle disposition poserait aux marchés locaux.

Je m'en tiendrai là pour l'instant, puisque vous avez pu prendre connaissance du texte de ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, me réservant peut-être d'intervenir plus longuement après votre réponse.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

(1) Cette question, n° 23506, est ainsi rédigée :

« M. Henri Emmanuelli demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les mesures et les moyens que le Gouvernement et la C.E.E. comptent dégager pour :

« 1° permettre aux producteurs de volailles grasses de garder la maîtrise de leur production en gardant la maîtrise des salles d'éviscération dans le cadre de structures organisées qu'il leur appartient de définir ;

« 2° permettre aux municipalités concernées de prévenir l'avenir des marchés locaux en programmant les investissements nécessaires et en dégagant les moyens de financement adéquats.

« Il avait déjà attiré son attention, à plusieurs reprises, sur les graves problèmes que pourrait poser aux producteurs de volailles grasses l'application des dispositions de la directive communautaire 71/118 modifiées par la directive 75/431.

« Sous la pression résolue des producteurs et des élus, le Gouvernement a obtenu une première dérogation, limitée dans le temps, en 1976. Plus récemment, il a été obtenu à Bruxelles l'aménagement de cette directive, et cette démarche fait actuellement l'objet d'une négociation dans les diverses instances techniques concernées.

« Selon les informations qui sont en ma possession, nos partenaires dans la C.E.E. auraient fini par admettre le principe du maintien de l'abattage à la ferme.

« En revanche, en ce qui concerne le délai d'éviscération, l'avis du Conseil économique et social, qui demandait quarante-huit heures, n'a pas été retenu et ce délai serait, en définitive, fixé à vingt-quatre heures.

« Ce délai très court pose une série de problèmes sur lesquels les producteurs et les élus n'ont obtenu à ce jour aucun éclaircissement.

« Le premier problème est celui que pose l'éviscération dans les salles agréées. Il est clair que la nécessité de procéder à cette éviscération dans les vingt-quatre heures et dans ces salles agréées crée un point de « passage obligé » avec toutes les implications que cela aura sur les circuits de commercialisation.

« Le second problème est celui de l'avenir des marchés traditionnels, qui sont des centres d'animation économique importants. Là encore, les producteurs et les municipalités concernés ignorent ce que seront la nature et le volume des investissements à réaliser pour la mise à niveau technique de ces marchés aussi bien que l'aide financière qui leur sera accordée pour réaliser ces investissements, par l'Etat et par la C.E.E.

« De ce point de vue, il semble que la demande formulée par M. le préfet des Landes, sur la requête du conseil général, soit restée sans réponse dans le cadre du plan du Grand Sud-Ouest. »

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Je comprends la stupeur de M. Emmanuelli, mais si M. le ministre de l'agriculture n'est pas présent, cela est dû à une circonstance indépendante de la volonté de tout le monde. Des motions de censure ont été déposées, et je ne le reproche pas aux membres de l'opposition, qui n'ont fait que jouer leur rôle.

**M. Jean-Yves Le Drian.** C'est un encouragement !

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Mais, à la suite du dépôt de ces motions de censure, on a dû fixer à aujourd'hui la réunion d'un conseil interministériel sur le projet de loi d'orientation agricole, texte très important qui fera l'objet des travaux de l'Assemblée nationale tout au long de la semaine qui vient, et il va de soi que ce conseil interministériel ne pouvait avoir lieu sans la présence du ministre de l'agriculture et de son secrétaire d'Etat.

Telles sont les raisons pour lesquelles M. Emmanuelli ne bénéficiera que de ma présence. Mais qu'il soit assuré que M. le ministre de l'agriculture est d'autant plus désolé de ne pouvoir être présent qu'il avait l'intention de faire une réponse brève mais positive. Or lorsqu'on est placé à la tête d'un département ministériel, on aime bien, quand on a des réponses positives à apporter, le faire soi-même.

Dans cette affaire, tout tourne autour du délai autorisé avant de procéder à l'éviscération.

Sur ce point, où en sommes-nous ? Quelles sont les intentions du ministre ? Quelle est la situation sur le plan européen ?

Seul le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté est compétent pour accorder une dérogation à la directive communautaire sur les conditions de transport et d'abattage des volailles, directive qui vaut, bien entendu, pour les palmipèdes gras qui intéressent plus particulièrement M. Emmanuelli et les représentants du Sud-Ouest.

M. Méhaignerie est déterminé à obtenir une décision satisfaisante pour les producteurs de palmipèdes gras, les autorisant d'une manière définitive à abattre à la ferme et à n'éviscérer qu'au bout d'un délai — c'est cela qui est important — suffisamment long.

Les négociations préparatoires en cours au sein des comités techniques vétérinaires ont déjà permis d'obtenir de nos partenaires des concessions importantes en notre faveur, et M. Méhaignerie veillera à ce que le délai d'éviscération soit convenable.

**M. le président.** La parole est à M. Emmanuelli, qui dispose encore de cinq minutes.

**M. Henri Emmanuelli.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis vraiment désolé.

D'abord, sachez que le groupe socialiste est navré de l'usage à répétition que M. Barre fait de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution. Mais le Gouvernement ayant pris ses responsabilités, l'opposition a dû prendre les siennes. En fait, les propos que vous nous avez adressés concernent bien davantage une large fraction de la majorité que l'opposition.

**M. Jean-Yves Le Drian.** Très bien !

**M. Henri Emmanuelli.** Sur le fond du sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez rien dit. En fait, ma question contient davantage d'éléments d'information que votre réponse.

Je crois savoir que le Conseil économique et social avait proposé que le délai d'éviscération fût fixé à quarante-huit heures, mais, selon une source bruxelloise, le comité technique aurait ramené ce délai à vingt-quatre heures.

L'obligation de procéder à l'éviscération dans un délai de vingt-quatre heures dans des salles agréées va créer un point de passage obligé. Or tout point de passage obligé entraîne automatiquement des répercussions graves sur les circuits normaux de commercialisation. Ceux qui contrôleront ces points de passage contrôleront, à terme, la production.

J'aurais voulu savoir quelles mesures le Gouvernement comptait prendre pour aider les producteurs à garder la maîtrise de leur production, à travers la maîtrise éventuelle de ces salles d'éviscération agréées, dans le cadre de structures organisées qu'ils choisissent eux-mêmes.

Or, sur ce sujet, je n'ai reçu aucune réponse. Vous me parlez de délai « convenable » mais, monsieur Limouzy, nous n'en sommes plus aux convenances. Des milliers de personnes se demandent ce que va être leur avenir. Je sais que ce sujet fait sourire.

Quand 5 000 ou 6 000 emplois sont menacés dans les chantiers navals ou dans la sidérurgie, toute le monde juge, à juste titre, que le problème est sérieux. Mais quand on parle de la survie de milliers d'exploitations dans le Sud-Ouest cela fait sourire. C'est pourtant un problème grave qui appellerait des réponses.

Le Gouvernement s'était engagé à consulter les élus. Il ne l'a pas fait. Vous aviez promis, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. Méhaignerie me répondrait par écrit, mais j'attends toujours sa réponse. Et voici qu'aujourd'hui je repartirai une fois de plus sans rien de concret.

Il serait souhaitable que ce genre de problème fût traité dans le cadre légal des institutions. Mais, si le dialogue n'est pas possible entre le Parlement et le Gouvernement, entre l'opposition et ce Gouvernement qui parle pourtant de « décripation », il faudra bien que nous en tirions les conséquences.

Pour ma part, je regrette profondément de n'avoir obtenu aujourd'hui aucun élément d'information, aucun élément chiffré, aucune assurance que des mesures réglementaires seront prises. J'ai fait 1 600 kilomètres pour rien, et je repars les mains vides. Comptez sur moi pour le dire aux Landais !

**M. Jean-Yves Le Drian.** Très bien !

**M. le président.** Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 2 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 10 décembre 1979, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 1276, relatif à la Compagnie nationale du Rhône (rapport n° 1330 de M. Jean Valleix, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1074, modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes (rapport n° 1345 de M. Henri Baudouin, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture de la proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole ;

Discussion des conclusions du rapport, n° 1065, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 367) de M. Philippe Séguin tendant à modifier l'article 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 relatif aux conditions d'éligibilité aux fonctions de président d'université (M. Antoine Gissinger, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, n° 932, autorisant l'approbation de la convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes faite à Londres le 19 novembre 1976 (rapport n° 1120 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 1334, autorisant la ratification de la convention entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Washington le 24 novembre 1978 (rapport n° 1469 de M. Pierre-Bernard Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 1139, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Paraguay sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettres, signée à Assomption le 30 novembre 1978 (rapport n° 1363 de M. Edouard Frédéric-Dupont, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, n° 1338, autorisant l'approbation des protocoles portant cinquième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention d'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971, ouvert à la signature à Washington, du 25 avril au 16 mai 1979 (rapport n° 1402 de M. Bertrand de Maigret, au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
LOUIS JEAN.

#### Errata

##### I. — AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1979

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
du 23 novembre 1979.)

Page 10564, 2<sup>e</sup> colonne, 11<sup>e</sup> alinéa :

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Jacques Douffiagues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi complétant les dispositions sur la filouterie de logement (n° 1416). »

##### II. — AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1979

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
du 6 décembre 1979.)

Page 11303, 1<sup>er</sup> colonne, 12<sup>e</sup> alinéa :

Au lieu de : « ... en n'apercevant que... »,

Lire : « ... que les orateurs du... ».

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 11487).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 11497).  
Premier ministre (p. 11497).  
Affaires étrangères (p. 11497).  
Coopération (p. 11500).  
Environnement et cadre de vie (p. 11500).  
Fonction publique (p. 11503).  
Postes et télécommunications (p. 11505).  
Transports (p. 11506).  
Travail et participation (p. 11507).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 11509).

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

#### Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Cours d'eau (pollutions et nuisances).*

23581. — 8 décembre 1979. — M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, qu'à la suite d'un examen technique détaillé des diverses dispositions contenues dans la convention européenne sur la pollution du Rhin par les chlorures, un grand nombre de députés, tant de la majorité que de l'opposition, se sont montrés hostiles à la ratification de cette convention. En effet, ladite convention contient, outre des clauses à caractère véritablement international concernant notamment l'obligation de rejet de chlorures dans le Rhin et dans ses affluents, des clauses relevant directement de la souveraineté française et qui n'ont manifestement pas à être incorporées dans une convention internationale ; il s'agit en l'espèce des moyens à mettre en œuvre pour réduire les rejets de chlorures par les soudières de Meurthe-et-Moselle et par les mines de potasse d'Alsace. M. Masson est notamment intervenu tant au niveau local qu'au niveau national pour souligner d'une part le comportement particulièrement anormal des soudières de Meurthe-et-Moselle, qui ont mis à profit des aides publiques destinées à la dépollution pour finalement augmenter leur production et doubler leurs rejets de chlorures nocifs, et d'autre part, sur la nécessité de mettre en œuvre pour la dépollution non pas les techniques d'injection souterraine prévues par la convention européenne, mais plutôt d'autres solutions obligeant les soudières de Meurthe-et-Moselle à supporter le coût des conséquences de leur comportement irresponsable vis-à-vis de la nécessaire protection de la qualité de la vie des habitants. Il est en effet possible de développer la complémentarité entre les besoins en sel des soudières de Meurthe-et-Moselle, et la production de sels résiduels des mines de potasse d'Alsace. De plus, l'obligation qui avait été faite aux soudières de Meurthe-et-Moselle, par un arrêté préfectoral, de ramener au 1<sup>er</sup> janvier 1980 le niveau de leurs rejets de chlorures à ce qu'il était en 1972 ne sera pas tenue car une dérogation vient d'être apportée à cet arrêté préfectoral. M. Masson a déposé récemment une proposition de loi permettant de régler totalement le problème de la pollution du Rhin et de ses affluents par les rejets de chlorures nocifs. Seule l'obstruction actuelle des sociétés industrielles ayant des intérêts dans les soudières de Meurthe-et-Moselle s'oppose à la mise en place d'une telle solution. Cela explique donc que, sans méconnaître la gravité des conséquences de la pollution supportée par les pays riverains du Rhin en aval de la France, un mouvement d'opinion se soit créé contre la convention européenne sur la pollution du Rhin par les chlorures. Ce mouvement d'opinion était d'ailleurs d'autant plus justifié que la pollution supportée par les riverains de la Moselle, au niveau de Metz, est de l'ordre de 250 mg d'ion chloré par litre alors qu'à l'embouchure du Rhin, la teneur en chlorure n'est que de l'ordre de 100 mg par litre. Les pouvoirs publics français seraient donc particulièrement mal fondés à défendre une convention européenne donnant satisfaction aux légitimes revendications des Néerlandais, mais omettant de régler le problème encore plus grave de la pollution de la Moselle par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Le retrait, pour la seconde fois, de l'ordre du jour de l'Assemblée du projet de ratification de la convention européenne devrait cette fois amener le Gouvernement à admettre la nécessité de renégocier cette convention en retenant les objectifs

légitimes de réduction de la pollution du Rhin et de ses affluents par les chlorures, mais en mettant en œuvre d'autres procédés de dépollution et notamment, en valorisant, par le biais des salines et de soudières implantées en Alsace, la production des sels résiduels par les mines domaniales des potasses d'Alsace. Dans cet ordre d'idée, M. Masson souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il est susceptible d'accepter une concertation à ce sujet avec les députés intéressés et s'il est, en outre, susceptible de prendre les mesures nécessaires pour passer outre à l'obstruction des soudières de Meurthe-et-Moselle qui ont pu, jusqu'à présent, éliminer toute concurrence en empêchant la valorisation des sels résiduels des mines de potasse d'Alsace.

*Décorations (croix du combattant volontaire).*

**23582.** — 8 décembre 1979. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de la défense que des résistants, membres de réseaux homologués de la Résistance, qui s'étant évadés de France par l'Espagne, ont subi l'internement espagnol, puis à leur arrivée en A. F. N. ou ailleurs se sont engagés et ont combattu dans la première armée française, dans la 2<sup>e</sup> D. E. ou dans d'autres formations n'ont pas la possibilité actuellement de faire valoir leurs droits, car une loi de 1949 déclare la forclusion pour la présentation de demandes d'homologation, ou toutes demandes de certificat d'appartenance à un réseau de résistance. Cette disposition est très dommageable pour les intéressés, car elle ne leur permet pas d'obtenir certaines décorations comme celle de combattant volontaire de la Résistance pour laquelle le certificat d'appartenance à un réseau homologué de résistance est demandé et constitue la pièce essentielle et incontestable. Comme ce certificat d'appartenance est délivré par son ministère, il lui demande de lui faire connaître s'il a l'intention de lever la forclusion qui existe actuellement, permettant ainsi, ce qui serait normal, à tous ceux qui ont appartenu à la Résistance ou qui ont réalisé des actes de résistance, de faire valoir leurs droits.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'infirmiers et d'infirmières).*

**23583.** — 8 décembre 1979. — M. Jean Narquin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, selon des bruits persistants, le ministère de la santé pourrait abandonner la tutelle exercée jusqu'à présent sur les écoles d'infirmiers et d'infirmières, tutelle qui se concrétise par l'obtention par les élèves d'un diplôme d'Etat de santé. Cette tutelle serait confiée au ministère de l'éducation. Ces bruits inquiètent la profession d'infirmier et d'infirmière qui risque de ne plus être maître de sa propre formation. Les personnels enseignants de ces écoles, en particulier, sont inquiets pour leur avenir sachant parfaitement qu'un passage sous tutelle du ministère de l'éducation se ferait avec des suppressions importantes de postes budgétaires d'enseignants appartenant à la profession concernée. Il lui demande quel crédit il convient d'accorder à ces rumeurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).*

**23584.** — 8 décembre 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une question qui concerne les titulaires des bacs F 7<sup>a</sup> (biologie) et F 7 (biochimie). Ceux-ci n'ont actuellement pas la possibilité de passer le certificat de prélèvement délivré par la D. A. S. S., possibilité accordée seulement aux titulaires des D. U. T. et des B. T. S. de biochimie. Cela constitue une entrave à leur recherche d'emploi, ainsi qu'une différence de salaire importante par rapport aux titulaires de ce certificat. Il souhaite savoir si la possibilité d'ouvrir cet examen aux titulaires des bacs précités a été étudiée par le ministère.

*Français (langue) (défense et usage).*

**23585.** — 8 décembre 1979. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le recul de la langue française par rapport à l'anglais, notamment en tant que moyen de communication dans un certain nombre de colloques ou réunions se tenant sur le territoire français. Il déplore que des dispositions impératives ne soient pas prises pour donner toute sa portée à la loi-cadre du 31 décembre 1975, et enrayer l'effacement

progressif de la langue française en tant que moyen de communication scientifique. Ayant observé que des revues médicales publiées en France sous l'égide d'instituts français de recherche acceptent régulièrement d'auteurs français l'édition d'articles en langue anglaise, il estime qu'une telle attitude est totalement laxiste et risque de précipiter une évolution qu'au contraire il faudrait combattre. Il suggère que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour redonner au français sa place dans les réunions et publications scientifiques, et fasse obligation aux chercheurs du secteur public de s'exprimer en français en France, dans les pays francophones, ainsi que dans les autres pays chaque fois qu'existe un système de traduction simultanée. En ce qui concerne les revues paraissant sous le patronage de ces instituts, il considère que les communications émanant d'auteurs étrangers devraient être assorties de résumés substantiels en français. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Assurance vieillesse (régime général) (retraite anticipée).*

**23586.** — 8 décembre 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles les travailleurs de la collecte des ordures ménagères et résidus urbains sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Sans vouloir demander le retour au régime spécial antérieur dit « des petits cheminots », il constate que la loi du 19 août 1950, qui prévoyait la retraite à 55 ans pour les transporteurs, n'a jamais reçu d'application, la soumission de l'ensemble de ces catégories de travailleurs au régime général de la sécurité sociale ayant été décidée, par voie réglementaire en 1954. Il lui fait cependant observer que ce personnel ne bénéficie pas de régime de retraite complémentaire analogue à celui qui permet aux transporteurs « roulants » des autres secteurs de faire valoir leur droit à la retraite à 60 ans. De même, il constate que cette distorsion n'a pas été réduite par la loi du 30 décembre 1975 relative au régime de retraite des travailleurs exerçant des travaux pénibles, et que le décret d'application de 1976 et la circulaire prise par son département n'ont pas inclus les travailleurs chargés de collecter les ordures et résidus dans cette liste. Considérant que cette catégorie de travailleurs effectue une tâche dont le caractère de pénibilité paraît évident, il estime qu'il serait normal que ceux-ci puissent effectivement bénéficier des dispositions plus favorables de la loi de 1975. Il lui demande, à cet effet, de lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas de faire droit à ce qu'il considère comme une revendication légitime.

*Constructions aéronautiques (entreprises : Loire-Atlantique).*

**23587.** — 8 décembre 1979. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les inadmissibles sanctions qui viennent d'être prises contre les travailleurs de l'usine de la S. N. I. A. S. à Saint-Nazaire. Ceux-ci demandaient que les salaires soient égalisés avec ceux de Nantes et qu'ils soit procédé à des embauches correspondant aux départs. Après avoir répondu à ces revendications par l'intervention des forces de police, la direction vient d'entreprendre neuf procédures de licenciements, douze mises à pied et trente avertissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que soient immédiatement levées ces sanctions injustes et illégales ; 2<sup>o</sup> pour que soient engagées des négociations sérieuses en vue de satisfaire leurs revendications.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**23588.** — 8 décembre 1979. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté du 29 août 1969 réglementant l'irrigation des vignes. A ce jour, cet arrêté n'a fait l'objet d'aucune mesure d'application et ne correspond pas aux exigences techniques d'une production de qualité dans les zones sèches. Il lui demande de revoir, en accord avec les représentants de la profession, la réglementation et, dans l'attente, d'annuler toutes les poursuites engagées sans objet.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**23589.** — 8 décembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture que pour dix mois de campagne 1978-1979 les importations de vin ont augmenté de 1 557 000 hectolitres, pour un total de 7 516 000 hectolitres en 1978-1979 et 5 969 000 hectolitres pour la période correspondante de l'année précédente. Ces importations

proviennent essentiellement d'Italie : 8 779 764 hectolitres, soit 1 629 000 hectolitres supplémentaires en 1979. Il lui demande de faire connaître le bilan définitif des importations par pays membres de la C. E. E., ou pays tiers et par qualités de vins ainsi que l'évolution des importations entre les campagnes 1977-1978 et 1978-1979.

*Pétrole et produits raffinés  
(carburants et fuel domestique : Hérault).*

23590. — 8 décembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie** que les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979, sous signature conjointe du ministre du budget, imposent aux collectivités locales de s'adresser impérativement, pour les fournitures de fuel, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979, au fournisseur qui les avait précédemment livré au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1978. Il en résulte qu'un fournisseur qui avait, pendant cette période de référence, consenti un rabais après appel d'offres, n'est plus tenu de reconduire cet avantage et que l'application du texte du 28 juin lui permet impunément d'appliquer impérativement le prix du barème, sans qu'aucun recours à une procédure concurrentielle ou à une quelconque négociation soit possible. L'incidence est grave pour les collectivités qui se trouvent dès lors soumises à un véritable contrat d'adhésion. La ville de Béziers est ainsi contrainte de payer 10 millions de centimes supplémentaires. Il lui demande de rembourser cette somme à la ville de Béziers et d'abroger les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Hérault).*

23591. — 8 décembre 1979. — **M. Paul Balmigère**, à la suite de l'effondrement du toit de l'école Albert-Camus, à Agde, survenu dans la nuit du dimanche 4 au lundi 5 octobre, et des interrogations qui se sont fait jour dans la population, demande à **M. le ministre de l'éducation** de faire connaître les premiers résultats de l'enquête demandée par les parents d'élèves, certains élus (lettre du 18 octobre 1979) et les conditions dans lesquelles une construction aussi dangereuse a pu être approuvée par la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, présidée par **M. le préfet** ou son représentant.

*Politique extérieure (Algérie).*

23592. — 8 décembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'un travailleur victime, en 1973, d'un accident du travail en Algérie, alors qu'il était soumis « aux dispositions prévues par le régime général en vigueur en Algérie en ce qui concerne la sécurité sociale et pouvait donc bénéficier également des dispositions de la convention franco-algérienne en cette matière », selon son contrat de travail. A ce jour, ce travailleur rencontre d'incessantes difficultés pour le paiement de la rente accident du travail pour l'organisme algérien. Il lui demande de faire connaître les recours possibles pour ce travailleur, l'absence de versement régulier de la rente accident du travail rendant précaire sa situation. Les organismes français de sécurité sociale ne pourraient-ils prendre en charge ce cas.

*Constructions aéronautiques (conflits du travail).*

23593. — 8 décembre 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le conflit qui oppose les salariés de la S.N.E.C.M.A. à la direction, et qui porte sur la clause de présentéisme. Cette clause consiste à lier l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés à leurs absences. Elle pénalise ainsi les travailleurs absents pour cause de maladie, d'accidents du travail, de congés pour événements familiaux, les réductions d'horaires pour les femmes enceintes, les périodes militaires, les congés de formation syndicale, la grève. Les travailleurs de la S.N.E.C.M.A. s'opposent à la mise en application de ces dispositions qui visent, en fait, à remettre en cause les droits acquis et qui portent atteinte aux libertés individuelles et collectives. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour que soit abrogée la clause de présentéisme ; 2<sup>o</sup> pour l'ouverture de négociations entre les organisations syndicales et la direction générale de la S.N.E.C.M.A.

*Assurances (assurance automobile).*

23594. — 8 décembre 1979. — **M. Guy Ducloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : l'assurance de responsabilité civile automobile est obligatoire depuis 1958 en France. Par ce fait, les sociétés d'assurances I. A. R. D. disposent, légalement, de moyens importants et incompressibles pour collecter ce qui constitue, dans les faits, une épargne forcée auprès des ménages en majorité salariés. Le caractère financier de cette épargne est d'autant plus prononcé que les sociétés sont amenées à constituer, dans le cadre de leur exploitation, des provisions techniques qu'elles placent sur divers marchés tel que le marché hypothécaire, l'immobilier, le marché boursier et le marché monétaire réalisant, par là même, pour leur propre compte nu celui des groupes financiers auxquels elles appartiennent, de substantiels profits d'intermédiation financière. Si le taux de sinistralité en responsabilité civile automobile s'est quelque peu détérioré jusqu'en 1974, il n'en demeure pas moins vrai que depuis, compte tenu notamment de la politique de sécurité routière, ce taux tend globalement à revenir vers le rapport d'équilibre théorique. La politique de libération des prix menée par le Gouvernement depuis avril 1978 a, pour ce qui concerne l'assurance auto, des effets particulièrement désastreux sur les assurés. Ainsi, on a pu constater depuis le début août 1979 que, s'inscrivant dans la logique de la libération des prix et favorisés en cela par le démantèlement de la direction de la concurrence et de la consommation, un certain nombre d'ateliers de réparation automobile tendent à augmenter leurs tarifs dans des proportions qui, parfois, sont supérieures de 20 p. 100 à ceux pratiqués en juillet 1979. Cela donne alors argument aux sociétés d'assurances pratiquant la responsabilité civile automobile pour augmenter les tarifs qu'elles pratiquent, au nom de la détérioration de leur sinistralité. L'assuré se trouve ainsi pris en tenaille du fait de la politique d'inflation poursuivie par le Gouvernement, entre des sociétés d'assurances auxquelles ils sont légalement obligés de s'assurer et qui répercutent et anticipent cette inflation dans les primes émises afin de réaliser des bénéfices d'exploitation et les ateliers de réparation automobile dont les tarifs ne sont plus contrôlés. D'autre part, tout assuré peut très bien subir un dommage rendant inutilisable son véhicule à des kilomètres du lieu où se trouve un atelier de réparation agréé par sa compagnie d'assurances. Il se trouve ainsi contraint de recourir aux services d'un autre garagiste dont les grilles tarifaires ne correspondent pas nécessairement à celles fixées par les experts de sa compagnie d'assurances et qui peuvent, donc, leur être supérieurs. On arrive ainsi à une situation paradoxale qui consiste en ce que toute compagnie d'assurances peut fort bien refuser de rembourser aux assurés les sinistres à leur coût réel dès lors qu'ils ont eu recours aux services d'ateliers de réparation non agréés. Il y a là la possibilité légale d'une détérioration considérable du service rendu par les compagnies d'assurances I. A. R. D. qui est scandaleuse. Les assurés ne peuvent rien contre cela. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une situation qui permet aux compagnies d'assurances, sous le prétexte de la liberté des prix, d'équilibrer leur rapport sinistres à primes en détériorant la qualité du service rendu plus cher aux assurés.

*Administration (rapport avec les administrés).*

23595. — 8 décembre 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que d'importantes campagnes d'information sont organisées chaque année par différents ministères ou comités relevant de l'autorité gouvernementale. Selon une publication spécialisée, leur coût aurait atteint 67 millions de francs en 1977, 56 millions de francs en 1978 et 41 millions de francs pour le premier semestre 1979. Il lui demande de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> le montant global de ces investissements pour toute l'année 1979 ; 2<sup>o</sup> leur répartition : selon les ministères ou autres organismes demandeurs ; selon les agences de publicité ; selon les médias utilisés ; 3<sup>o</sup> la liste des journaux et publications ayant bénéficié de ces investissements et le montant qu'ils ont perçu.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

23596. — 8 décembre 1979. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du budget** la situation difficile à laquelle sont confrontées des très nombreuses petites et moyennes entreprises, du fait de l'inadaptation de la taxe professionnelle. Il apparaît en outre que des entreprises dont les bases d'imposition sont restées stables ont

vu leur contribution à la taxe professionnelle augmenter jusqu'à 500 ou même 700 p. 100. Il lui demande s'il compte rapidement réformer les structures et textes nécessaires afin que cessent de telles distorsions, en mettant en place les mécanismes nécessaires pour que les entreprises récemment créées qui contribuent par leur volonté d'entreprendre au développement et à la création d'emplois, soient moins lourdement frappées dans leurs efforts de consolidation, en assurant les bases de la taxe professionnelle sur d'autres bases que la seule main-d'œuvre, ce qui frappe des secteurs économiques déjà atteints par la hausse des charges sociales, en harmonisant les taux d'imposition au plan départemental, voire national, pour cesser d'enfermer les communes les plus défavorisées dans leur handicap économique d'origine et consécutif à la situation créée par la loi.

*Mines et carrières (travailleurs de la mine).*

23597. — 8 décembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le non-respect par les Charbonnages de France de l'évolution de l'indemnité de logement des employés, techniciens et agents de maîtrise. Le protocole du 19 avril 1974 signé par la direction des Charbonnages et les syndicats stipule que les indemnités de logement des E.T.A.M. non logés par les houillères seraient indexées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur un logement de type 2 C de 74 mètres carrés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir recommander à la direction des Charbonnages de respecter l'accord qu'elle a signé.

*Lait et produits laitiers (lait : Haute-Savoie).*

23598. — 8 décembre 1979. — **M. Louis Malinon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des producteurs de lait de Haute-Savoie. En effet, les producteurs de lait de Haute-Savoie connaissent depuis neuf mois une baisse de 10 centimes par litre du prix de leur lait. Cela conduit à une baisse constante du revenu de ces 7 500 agriculteurs car leur ressource essentielle est la vente de leur lait. 93,60 p. 100 des 2 460 000 hectolitres de lait produits en Haute-Savoie sont transformés en Emmental de grande réputation. La Haute-Savoie sert ainsi 10 p. 100 de la production française d'Emmental, soit 14 000 tonnes environ. Le prix du lait à la production est calculé sur la base de la moyenne pondérée nationale de l'Emmental est-central. Celle-ci est passée de 14,45 francs en novembre 1978 à 13,35 francs en septembre 1979. Les producteurs de lait de Haute-Savoie, font pourtant des efforts pour maintenir et améliorer la qualité de leur lait afin d'assurer la fabrication d'un fromage dont la saveur est des plus réputées. Et ceci dans des conditions difficiles : il est notamment interdit d'utiliser du maïs et des herbage ensilés pour la nourriture de leurs vaches laitières. Ils supportent des contraintes et, d'autre part, leurs charges de production sont toujours plus lourdes. De 20 800 en 1955, le nombre des exploitations agricoles est passé à moins de 9 000 aujourd'hui. Si le revenu principal des agriculteurs de Haute-Savoie continuait à baisser cela mettrait en cause le nécessaire maintien de l'agriculture dans ce département. Il est déjà remarquable que, malgré les difficultés naturelles dues au climat et à un secteur de montagne important, les agriculteurs qui aiment leur métier, produisent du lait de bonne qualité. Ceux qui ne sont pas la zone de montagne sont contraints de payer une taxe sur le lait dite de coresponsabilité pour des excédents de beurre et de poudre de lait dont ils ne sont pas responsables car ils sont le fait d'autres pays, notamment de la R.F.A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le relèvement de la moyenne pondérée nationale de l'Emmental est-central, pour que les producteurs de lait de Haute-Savoie puissent compter sur un prix minimum garanti, un prix rémunérateur de leur lait, un prix correspondant aux coûts et aux contraintes de la production et de la fabrication.

*Budget (ministère) (personnel).*

23599. — 8 décembre 1979. — **M. Georges Marchais**, ayant reçu des informations consécutives à sa question écrite n° 22809 du 23 novembre 1979, renouvelle sa question à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** en intégrant des éléments nouveaux sur les pressions exercées et les sanctions pécuniaires et disciplinaires envisagées à l'encontre des personnels des finances pour exercice du droit de grève. Ces personnels (et tout particulièrement les mères de famille) ont démocratiquement

décidé en accord avec les organisations syndicales de cesser le travail le mercredi après dépôt de préavis, conformément aux modalités prescrites par la législation en vigueur, dans le but d'obtenir une réduction de la durée du travail en deçà de quarante heures et l'aménagement des horaires, afin que les conditions de vie familiale soient améliorées par la possibilité de disposer de la journée du mercredi où les enfants sont en congé scolaire. Or, la direction des impôts ne se contente pas d'effectuer des retenues de salaire de 1/30, mais elle réduit les primes annuelles de rendement de quatre points, ce qui constitue une amputation d'environ 300 francs du traitement. Ce sont-là des sanctions de fait d'autant plus évidentes que des mesures disciplinaires seraient prévues. Il considère que de telles mesures constituent des atteintes au droit de grève inscrit dans la Constitution et dans la législation du travail. Il exige donc la renonciation aux sanctions de toutes sortes déjà prises ou envisagées. Il demande que soient rapidement ouvertes des négociations avec les organisations syndicales dans le but d'aboutir à une réduction de la semaine de travail et à l'aménagement des horaires, ce qui correspond aux aspirations légitimes du personnel et principalement des mères de familles et permettrait, en outre, l'emploi de personnel supplémentaire.

*Eau et assainissement (ordures ménagères : Corse-du-Sud).*

23600. — 8 décembre 1979. — **M. Marcel Tassy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie** sur la situation des communes situées en bordure de mer dont la population augmente dans de fortes proportions l'été en raison de l'afflux des touristes et parmi eux des campeurs. Il lui cite, à cet égard, le cas de la commune de Sartène dont dépendent trente-trois kilomètres de côtes et qui, pour ce motif, attire un grand nombre de campeurs dont beaucoup se livrent au camping sauvage. Cela entraîne une augmentation des charges supportées par les habitants de la commune principalement au titre du ramassage des ordures ménagères. D'une part, les taxes et redevances qui contribuent au financement de l'enlèvement des ordures ménagères sont établies sans qu'il soit possible de tenir compte des adeptes du camping sauvage ; d'autre part, les aides accordées aux collectivités locales pour les opérations de lutte contre les déchets et décharges sauvages notamment dans le cadre des interventions de l'A.N.R.E.D., semblent réservées à l'élimination des dépôts sauvages à l'exclusion de la collecte des ordures proprement dites. Par ailleurs, les sanctions liées à l'abandon d'ordures, déchets et objets de toute nature s'avèrent peu dissuasives et difficiles à mettre en œuvre. Or le camping sauvage fait l'objet d'une tolérance, ce qui est normal d'autant plus qu'il n'existe à Sartène qu'un seul terrain de camping aménagé. Il lui demande, dans ces conditions, de quelles aides la commune pourrait bénéficier pour éliminer les pollutions nées du camping sauvage, de manière à éviter que la population permanente ne contribue seule au financement du ramassage des ordures, dont le coût est très élevé en période estivale.

*Etrangers (structures administratives : Corse-du-Sud).*

23601. — 8 décembre 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'importance de la population étrangère qui représente près de la moitié de la population active de la région de Sartène (Corse-du-Sud). Cette situation crée des problèmes à la ville de Sartène dont les structures d'accueil ne sont pas adaptées aux besoins administratifs de tous ordres qui sont ceux des travailleurs immigrés et de leurs familles. Il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour que soit implanté, dans la nouvelle cité administrative que la commune de Sartène se propose de construire, un bureau d'accueil pour la population immigrée en mesure de prendre en compte les besoins de celle-ci avec un personnel suffisant et formé à cette tâche.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

23602. — 8 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'à l'heure actuelle, les auteurs et compositeurs français de musique de variétés sont très inquiets, face à la concurrence qui se manifeste de la part de la musique de variétés d'origine étrangère. En effet, la part de la musique de variété étrangère, dans plusieurs postes, est devenue vraiment inquiétante. Aux postes périphériques : Europe 1 : 56,4 p. 100 ; R. T. L. : 47,5 p. 100 ; R. M. C. : 54,8 p. 100. Dans les

programmes de la radio française les pourcentages sont, il est vrai, moindres, mais la part de la musique de variétés étrangère ne cesse d'augmenter. Ce problème devrait être revu par les autorités ministérielles compétentes, d'autant plus que dans la loi du 7 août 1974, l'article 1, souligne que « les responsabilités du service public national lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française ». Dans cette affaire, et c'est bien l'opinion des auteurs-compositeurs français, il ne s'agit pas de s'engager dans un protectionnisme aveugle ou de tomber dans l'étroitesse d'un chauvinisme qui serait mal compris. Par contre, il est tout à fait normal que soient envisagées la défense et la mise en valeur du patrimoine culturel dont la chanson est une des expressions. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces appréciations ; 2° s'il est à même de signaler quelle est la part de la musique de variété en provenance de l'étranger, aussi bien dans les postes périphériques que dans les postes sous contrôle direct du ministère responsable français. 3° ce qu'il compte décider pour permettre à la musique de variétés et à la chanson française d'avoir la place qui devrait normalement leur revenir, dans les divers services audiovisuels et de radio, c'est-à-dire la première.

*Logement (H. L. M. : Pyrénées-Orientales).*

**23603.** — 8 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, qu'à l'heure actuelle, dans le département des Pyrénées-Orientales, notamment dans la ville de Perpignan, se posent de sérieux problèmes d'attribution de logements sociaux de type H. L. M. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° combien de logements H. L. M. existent pratiquement dans le département des Pyrénées-Orientales, en soulignant le nombre de ceux qui existent dans chacune des communes concernées : Perpignan, Prades, Céret, Port-Vendres, Thuir, etc ; 2° sur le plan départemental, combien de demandes pour bénéficier d'un logement H. L. M. sont en instance, et étudiées par les services compétents : a) pour tout le département ; b) dans chacune des communes concernées.

*Logement (H.L.M. : Pyrénées-Orientales).*

**23604.** — 8 décembre 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, que le département des Pyrénées-Orientales est un de ceux où les loyers sont relativement élevés. Cette situation provient : a) de l'importante fréquentation touristique d'hiver et d'été qui se manifeste dans le département ; b) du caractère de département d'accueil pour des invalides, des handicapés, des retraités, souvent titulaires de retraites civiles et militaires relativement élevées, qui désirent, soit pour des raisons de santé, soit pour des raisons d'âge, vivre dans le département des Pyrénées-Orientales. De plus, l'exode rural frappe ce département dans des conditions véritablement exceptionnelles par rapport à tout ce qui existe en France. En effet, les trois cinquièmes du département sont habités par un pourcentage insignifiant d'habitants au kilomètre carré. Par contre, la ville de Perpignan a grandi démesurément aux dépens de cet exode rural et de ses autres localités environnantes. Cette situation, commence à connaître un renversement de tendance. La ville de Perpignan a tellement grandi qu'il n'est pas rare de voir des familles de toutes origines chercher à se loger dans les localités de la périphérie, voire dans les contrées rurales. Toutefois, réaliser des constructions neuves, en étant obligé d'acheter les terrains dont les prix n'ont pas cessé d'augmenter, cela représente des efforts financiers tellement grands qu'il faut vraiment avoir des revenus élevés pour s'engager dans ces constructions individuelles neuves. Tenant compte de cette situation, il serait tout à fait normal que le département des Pyrénées-Orientales puisse bénéficier de dotations spéciales en matière de construction de logements sociaux : H.L.M. en particulier et logements sociaux sous forme d'accès à la propriété. Il lui demande : 1° est-il à même de considérer les appréciations énoncées dans cette question comme étant incontestables ; 2° si ses services ont effectué des études appropriées en vue de réaliser le plus grand nombre possible de logements à caractère social dans le département des Pyrénées-Orientales en général, et dans les communes où des demandes sont en instance. Si oui, quelles sont les perspectives qui s'ouvrent au département des Pyrénées-Orientales et à chacune de ces grandes localités en matière de construction de logements H.L.M.

*Handicapés (accès des locaux).*

**23605.** — 8 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que parmi les problèmes qui préoccupent les handicapés, figure celui de pouvoir accéder avec le moins de

difficultés possibles, dans tous les services de transports, métro, autobus, chemin de fer, etc. A plusieurs reprises, il a bien été question d'ici de là, de réaliser des aménagements susceptibles de permettre aux grands handicapés, notamment les handicapés moteurs, d'accéder aux différents services de transports. En conséquence, il lui demande : 1° si son ministère a pris des dispositions en conséquence. Si oui, lesquelles ; 2° de préciser si jusqu'ici aucune mesure pratique pour l'aménagement des transports en faveur des handicapés n'a été prise, ce qu'il compte décider pour commencer à adapter les transports aux différents handicapés.

*Sécurité sociale (artistes auteurs : cotisations).*

**23606.** — 8 décembre 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les membres de l'enseignement, auteurs de manuels scolaires, sont assujettis à des impositions qui sont vraiment anormales pour ne pas dire particulièrement injustes. En effet, son ministère avait demandé aux éditeurs de prélever une cotisation de 0,20 p. 100 sur les droits de leurs auteurs au bénéfice de la Caisse des lettres. Cette cotisation était considérée comme un geste de solidarité envers des écrivains professionnels. Toutefois, en vertu de la loi du 31 décembre 1975, la Caisse des lettres a été transformée en caisse de sécurité sociale (A.G.E.S.S.A.). De ce fait, tous les auteurs ont été tenus à s'affilier à cette caisse. Il s'ensuit à l'encontre des enseignants, auteurs de manuels scolaires, des impositions relativement élevées. On leur retient pour leur retraite une cotisation de 6 p. 100, à quoi s'ajoute une autre cotisation de sécurité sociale sans que les assujettis retirent quelques avantages. Toutes ces cotisations représentent un total très élevé. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de la situation imposée aux membres de l'enseignement, auteurs de manuels scolaires, en matière de cotisations telles qu'elles sont précisées dans cette question ; 2° s'il ne pourrait pas prendre des mesures en vue d'affilier à leur seule caisse de fonctionnaires, les membres de l'enseignement auteurs de manuels scolaires.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**23607.** — 8 décembre 1979. — **M. Claude Coulaud** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une lettre récente de son département a prescrit aux caisses d'allocations familiales de refuser le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et aux invalides titulaires de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Il lui fait observer que la limitation de cumul prescrite par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ne semblait devoir s'appliquer qu'aux avantages de vieillesse et d'invalidité proprement dits et non aux accessoires dont ils sont assortis, en particulier à ceux d'entre eux qui ont pour objet de compenser des sujétions particulières nées du handicap. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour prescrire une interprétation plus équitable du texte législatif en cause et éviter de défavoriser les personnes les plus modestes parmi les invalides.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**23608.** — 8 décembre 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les hausses considérables de cotisation de taxe professionnelle auxquelles aboutissent dans un certain nombre de cas les dispositions législatives applicables pour 1979. Il lui cite en particulier l'exemple d'une entreprise dont les bases d'imposition nettes ont diminué de 2 p. 100 entre 1978 et 1979 et dont la cotisation de taxe professionnelle est passée de 4 000 francs environ à plus de 24 000 francs. Une analyse attentive de ce cas permet d'ailleurs aisément de comprendre la raison de l'augmentation constatée. Cette entreprise a en effet bénéficié en 1976 et 1977 de la disposition figurant à l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 29 juillet 1975 prévoyant qu'il ne serait pas tenu compte de la valeur locative des immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière pour l'imposition des redevables fédérales tant les recettes annuelles n'excèdent pas 400 000 francs s'il s'agit de prestataires de service ou de membres de professions libérales et un million de francs dans les autres cas. Puis, en 1978, le montant des recettes de l'entreprise considérée ayant dépassé le plafond préétabli, la valeur locative des immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière a été intégrée dans les éléments retenus pour la détermination des bases d'imposition. Les effets de cet accroissement considérable des bases d'imposition ont cependant été limités par le jeu du mécanisme de plafonnement institué par la loi du 16 juin 1977, lequel a permis de contenir l'augmen-

taillon de la taxe professionnelle de 1978 dans un rapport de 1 à 5 par rapport à celle de 1977. Mais une telle limitation heureusement intervenue en 1978 ne joue plus pour la cotisation de 1979, compte tenu de la disposition de la loi du 3 janvier 1979 prévoyant que le plafonnement tiendrait compte du coefficient de variation des bases d'imposition du contribuable entre 1976 et 1979. Pour l'entreprise considérée la variation des bases a nécessairement été particulièrement importante puisqu'en 1976 celles-ci avaient été légalement sous-estimées. De ce fait, le coefficient de plafonnement spécifique à l'entreprise s'établit à 87, ce qui enlève évidemment toute portée pratique au mécanisme de plafonnement. En fin de compte, l'avantage accordé en 1975 à cette entreprise se retourne contre elle en 1979 et elle se retrouve lourdement pénalisée par rapport à l'entreprise dont les immobilisations corporelles non passibles d'une taxe foncière ont été prises en compte dès 1976. S'agissant d'une situation qui n'a pas été voulue par le législateur et qui concerne très certainement un nombre important de petites entreprises, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre d'urgence une initiative, le cas échéant en soumettant un amendement au Parlement dans le cadre de la discussion sur la réforme de la fiscalité directe locale, afin de remédier à l'anomalie qui vient d'être analysée.

*Circulation routière (sécurité : Gard).*

23609. — 8 décembre 1979. — Le 13 novembre 1979, un élève a été accidenté sur l'avenue Vigan-Braquet devant le lycée technique-L.E.P. de Bagnols-sur-Cèze (Gard), cet élève a été hospitalisé pour une clavule cassée et un traumatisme crânien. Les syndicats S.N.E.T.P.-C.G.T., S.N.E.S., S.N.E.T.A.A. et S.G.E.N.-C.F.D.T. signalent que les problèmes de sécurité devant cet établissement sont posés depuis plusieurs années, sans résultat. M. Bernard Deschamps demande donc à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à une situation dans laquelle est engagée la responsabilité de l'Etat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'assistants de service social).*

23610. — 8 décembre 1979. — M. André Duroméa se fait l'interprète auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du mécontentement du personnel assistant de service social au sujet du projet gouvernemental du décret relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social. L'association nationale des assistants de service social proteste notamment contre : l'abaissement du niveau d'entrée dans les écoles (suppression de l'obligation du baccalauréat) ; le contrôle de la sélection par l'administration ; le découpage des contenus de la formation, accentuant la difficulté de la liaison théorie-pratique ; le fractionnement des modalités de la sanction finale ; la réduction du champ de la formation professionnelle à une adaptation à des tâches d'aide matérielle ou de conseils administratifs. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en considération l'avis du personnel pour élaborer ce nouveau décret.

*Enseignement privé (financement : Rhône).*

23611. — 8 décembre 1979. — Concernant la participation des communes aux dépenses de fonctionnement matériel des établissements privés sous contrat d'association, M. Marcel Houël demande à M. le ministre de l'éducation comment il faut comprendre l'article 1 du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 qui précise que : « peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association, les établissements d'enseignement privé du premier degré qui, répondant à un besoin scolaire reconnu, satisfont aux conditions fixées par le décret n° 60-385 du 22 avril 1960... » 1° Qu'entend-on par « besoin scolaire reconnu » ? Peut-on considérer qu'il s'applique à la ville de Vénissieux dont vingt-huit classes de l'enseignement public, maternelles et primaires, ont été fermées à la rentrée 1979 par M. l'inspecteur d'académie du Rhône qui s'approprie à prononcer encore quelques dizaines de fermetures à la rentrée 1980. Ces fermetures de postes font qu'à l'heure actuelle les nombreuses classes vides des écoles publiques sont en mesure d'accueillir toute la population scolaire de la ville ; 2° s'agissant des dépenses de fonctionnement mises à la charge de la commune, quelle devrait être la part de celle-ci dans le cas où l'établissement privé sous contrat d'association accueillera un grand nombre d'enfants d'autres communes.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques : Alpes-Maritimes).*

23612. — 8 décembre 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation existant dans un certain nombre de journaux, notamment à

Nice-Matin. Les problèmes soulevés par les travailleurs du livre résultent de la volonté des patrons de presse capitalistes d'aggraver la concentration de l'information écrite et de réaliser des profits toujours plus substantiels. Ainsi l'informatique est utilisée comme un moyen d'exploitation accru pour les travailleurs du livre comme pour les journalistes. Cela se traduit par des réductions d'effectifs, de salaires, des déqualifications professionnelles. Les travailleurs ne sont pas contre l'introduction des techniques modernes. Ils demandent un contrôle démocratique, humain sur leur utilisation afin qu'elles constituent un progrès réel pour les conditions de travail des ouvriers, techniciens, journalistes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour contraindre la direction de Nice-Matin à engager avec les intéressés la négociation.

*Voirie : routes (Oise).*

23613. — 8 décembre 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité de créer une déviation de la R. N. 17 à Pont-Sainte-Maxence (Oise). L'existence d'un seul pont sur l'Oise, à Pont-Sainte-Maxence, rend la circulation particulièrement difficile. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir : 1° s'il prend en considération la nécessité de la déviation de la R. N. 17 ; 2° si, dans l'affirmative, ce projet sera retenu au VIII<sup>e</sup> Plan.

*Assurance maladie maternité (caisses : Bouches-du-Rhône).*

23614. — 8 décembre 1979. — Mme Jeannine Parle attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le centre de paiement de la sécurité sociale qui se situe dans sa circonscription, rue Mathieu-Stilatti, à Marseille (3<sup>e</sup>), et qui ne paiera plus intégralement le remboursement des dépenses de santé aux assurés sociaux à compter du 2 décembre prochain. Le fait de la mise en place de ce projet aggrave encore les inégalités sociales au lieu de les atténuer. En effet, les salariés qui relèvent de ce centre de paiement au revenu modeste venaient se faire rembourser souvent le jour même des dépenses médicales et pharmaceutiques. Aux difficultés occasionnées par l'obligation de payer pour se soigner s'ajoutent à présent : 1° l'assuré social ne disposera plus du libre choix du mode de paiement : encaisser ou demander le paiement différé ; 2° les personnes au revenu modeste, et notamment les retraités, seront les plus touchés après les mesures que vous avez prises, concernant la diminution des remboursements des dépenses de santé. Elles supportent un ticket modérateur plus important alors qu'elles paient plus cher leur couverture sociale. Elles vont avoir, de surcroît, à attendre davantage de temps pour ne percevoir qu'une partie de leur dû. Cela constitue une nouvelle atteinte au droit à la santé en aggravant au lieu d'atténuer les distorsions sociales. Elle lui demande, dans le contexte actuel, de maintenir le paiement intégral des prestations aux guichets de sécurité sociale pour les salariés qui veulent ce mode de paiement.

*Environnement et cadre de vie (ministère : structures administratives).*

23615. — 8 décembre 1979. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le devenir des centres d'études techniques de l'équipement. En effet, des menaces pèsent sur l'existence de ces centres qui emploient actuellement environ quatre mille deux cents agents. Un projet de modification du règlement régissant les personnels non titulaires comporte des craintes déjà exprimées. En effet, ce projet vise essentiellement à : lier directement les effectifs et le niveau des C.E.T.E. à des considérations budgétaires en faisant abstraction de la notion de service public ; instaurer une politique de mobilité du personnel. Une telle orientation s'intègre bien dans la politique de désengagement de l'Etat dans le domaine de la technique et de la recherche. Liquider ce service public si précieux pour les directions départementales de l'équipement et les collectivités locales, c'est remettre au privé ses attributions avec toutes les conséquences que cela entraîne pour l'emploi, la qualité du service et les conditions de travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver et renforcer les missions des C.E.T.E.

*Enseignement secondaire (personnel).*

23616. — 8 décembre 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude suscitée par les avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges.

Il apparaît, à la lecture de ces nouveaux textes, que leur orientation est radicalement opposée à celle du projet de statut que, depuis 1972, les intéressés ont proposé et à la déclaration faite devant le Sénat, le 7 décembre 1978, par M. le ministre de l'éducation dans laquelle il ne se disait pas hostile à la notion d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce changement et s'il n'estime pas indispensable de modifier l'orientation des textes en préparation afin de les mettre en conformité avec celle du projet de statut proposé depuis 1972 par le syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires.

*Mer et littoral (aménagement du littoral Pyrénées-Orientales).*

23617. — 8 décembre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il existe sur une partie du littoral méditerranéen des plages encore vierges de toute construction. Elles se trouvent le long des côtes du département des Pyrénées-Orientales. Cette contrée se divise en trois secteurs : 1<sup>o</sup> secteur des plages d'Argelès-sur-Mer, d'Elne et de Saint-Cyprien jusqu'aux premières constructions de Canet-Plage ; 2<sup>o</sup> secteur qui part du port de plaisance et de pêche de Canet-Plage jusqu'à l'embouchure de la Têt aux Saintes-Marie-de-la-Mer-Plage ; 3<sup>o</sup> secteur qui commence à l'embouchure de la Têt (territoire des Saintes-Maries de la Mer) jusqu'à l'embouchure de l'Agly, tout près du Barcarès. Dans les trois cas, il s'agit de plages sablonneuses à forte fréquentation populaire en période estivale. Ces contrées du littoral méditerranéen n'ont pas subi jusqu'ici, comme cela s'est produit ailleurs, des bouleversements désordonnés en matière de constructions diverses. Cette situation a donné lieu à des mesures conservatoires du littoral. Ces mesures conservatoires étant mal connues donnent lieu à des commentaires tellement diversifiés qu'il est difficile très souvent d'en connaître les données exactes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1<sup>o</sup> quelles mesures conservatoires du littoral méditerranéen ont été arrêtées tout le long des rivages situés dans le département des Pyrénées-Orientales, du cap Cerbère au territoire de la commune de Salses, limitrophe du département de l'Aude : a) par secteur et par territoire communal ; b) quelle est la longueur de chacun des secteurs précités ainsi que la profondeur — ou largeur — du littoral ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire, cela sur chacune des portions du rivage situé dans chaque commune concernée.

*Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).*

23618. — 8 décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à plusieurs reprises en 1977, en 1978, par lettre et par des voies diverses, il a fait part de l'insuffisance des effectifs de police dans les Pyrénées-Orientales. Cela en tenant compte des méfaits de toutes sortes enregistrés depuis longtemps dans ce département. En effet, les Pyrénées-Orientales, d'après le bulletin du ministère de l'intérieur du 15 novembre 1979, n<sup>o</sup> 186, en matière de criminalité, se situent au troisième rang en France. Elles viennent après la région parisienne et les Alpes-Maritimes. Cette situation est inquiétante. Surtout qu'elle n'est pas exclusivement le fait des habitants du département. Ce dernier est situé à proximité d'une frontière. Il connaît en période touristique, aussi bien en été qu'en hiver, une fréquentation énorme. Il est des semaines où il y passe des dizaines de milliers de voitures et des centaines de milliers de vacanciers ou autres. Entre les mois de juin et de septembre, la population du département double pendant plusieurs semaines. Cette situation devrait imposer au Gouvernement d'augmenter en nombre, en qualité et en matériels les services de police des Pyrénées-Orientales, cela en vue d'assurer une véritable prévention de jour et de nuit. Il rappelle que certaines de ses réponses écrites ne semblent pas avoir tenu compte des phénomènes particuliers existant dans les Pyrénées-Orientales. A la suite de la publication du taux de criminalité par département en 1978, parue dans son bulletin du 15 novembre 1979, il lui demande s'il ne pourrait pas revoir ses positions antérieures et augmenter les services de police, de répression de la criminalité notamment, et mettre en place une véritable forme de surveillance systématique adaptée en particulier aux périodes de forte fréquentation touristique, et de passages massifs de touristes séjournant dans le département ou se rendant à l'étranger, en Espagne notamment.

S. N. C. F. (lignes).

23619. — 8 décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre des transports qu'à l'heure actuelle, parmi les problèmes faisant l'objet des préoccupations des habitants des Pyrénées-Orientales, figure le maintien de la ligne de chemin de fer, voie normale,

de Perpignan à Villefranche-de-Conflent, ainsi que le maintien de son prolongement naturel sous forme de ligne de montagne à voie étroite, de Villefranche-de-Conflent à Latour-de-Carol. Ces lignes de chemin de fer existent depuis le début de ce siècle. La ligne de montagne a été réalisée avec une participation du conseil général des Pyrénées-Orientales, sous forme de très importantes subventions, versées à l'époque en francs or. Cependant, ces deux lignes, l'une à voie normale, l'autre à voie étroite, devraient normalement être réaménagées en ce qui concerne le matériel utilisé. En effet, si ce dernier tient encore, on le doit à la dextérité des cheminots, qui l'entretiennent et l'utilisent. Ces deux lignes de chemin de fer, qui n'en forment en définitive qu'une, sont parallèles à la route nationale n<sup>o</sup> 116. Cette route part de Perpignan et va jusqu'à Bourg-Madame. Elle est particulièrement étroite et les bas-côtés s'effondrent. Elle comporte une multitude de tournants à caractère aigu. Elle traverse des dizaines de localités où la route nationale prend le caractère d'une rue urbaine. De ce fait, la route nationale n<sup>o</sup> 116 est devenue une des plus dangereuses de France pour ses utilisateurs. A la suite de chutes de neige, il arrive à cette route d'être obstruée, dans des conditions très graves et dont le dégagement revient très cher. Il est même arrivé que des effondrements de terre et de pierres se produisent, ce qui arrête complètement la circulation. Ce qui est grave, c'est que cette route est utilisée non seulement par des voitures de tourisme et des professionnels, mais sert également au transport d'éléments lourds tels que le bois, surtout des carburants divers : fuel, essence, destinés au Haut-Conflent et en particulier vers la Principauté d'Andorre, petit pays où l'on enregistre une très grosse consommation de carburants, du fait de la très forte fréquentation touristique qui s'y manifeste d'une part, et des prix moins élevés du carburant automobile, d'autre part. Du point de vue de la sécurité, le chemin de fer, par rapport à la route, donne toutes garanties. Du point de vue économique il en est de même aussi bien pour le transport du fret que pour celui des passagers. Sur le plan du transport de fret, notamment des carburants (mazout, fuel, essence) en direction de la Cerdagne et surtout de l'Andorre, il serait possible de créer des wagons spéciaux. Le transport des carburants pourrait ainsi s'effectuer dans de très bonnes conditions par n'importe quel temps, sans mettre en cause la sécurité des localités traversées. De plus, la route nationale n<sup>o</sup> 116 connaîtrait moins de dégradations. De ce fait les services de l'équipement réaliseraient des économies substantielles. Il lui demande ce qu'il pense de toutes ces suggestions et ce qu'il compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

*Edition, imprimerie et presse (lires).*

23620. — 8 décembre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le Premier ministre que le 25 août 1979 il a posé à M. le ministre de la justice à propos du livre *Le Watergate français*, une question écrite à laquelle il a été répondu sous le numéro 19501 au J. O. du 6 octobre 1979. Il prend note que, selon M. le ministre de la justice, les faits signalés ne seraient pas susceptibles de suites pénales. Mais il fait observer que deux sujets ne sont pas traités dans la réponse : 1<sup>o</sup> à une époque où la compétitivité internationale est vitale pour la France, est-il exact que dans un grand service public le rendement soit seulement le quart (p. 19 du livre) de celui des services analogues étrangers les mieux gérés ; 2<sup>o</sup> si on se reporte au rapport n<sup>o</sup> 1071 de la commission d'enquête parlementaire citée dans la réponse du ministre, on lit (p. 127 du rapport) qu'il y a eu des « prix trop élevés » et ceci est contesté « jusqu'en 1970 » (p. 138). Or le graphique de la page 19 du livre, extrait d'une publication d'une administration étrangère, est postérieur aux travaux de la commission. Dès lors, comme l'administration n'a fait depuis cette époque aucune comparaison internationale rendue publique, rien ne prouve, l'aspect pénal étant mis à part, que l'aspect économique soit actuellement satisfaisant. Au surplus, il y a un fait nouveau, c'est que l'auteur (p. 183) cite les conclusions d'une commission d'enquête américaine, rendues publiques le 27 mars 1978, devant laquelle le président de la multinationale, dont il dénonce (par photocopie, p. 39) les surprix allant, écrit-il, jusqu'à 700 p. 100, aurait avoué avoir distribué 9 millions de dollars de pots de vin. Force est bien de constater : a) que le livre n'a pas été saisi, n'a pas fait l'objet de poursuite, ni même de démenti sur aucun point ; b) que l'auteur, qui est le président d'une association de contribuables, a réitéré à deux reprises ses accusations en public, et cela sans être démenti. Devant ce silence total qui met la représentation parlementaire en situation délicate, il lui demande de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> s'il y a un seul fait ou un seul chiffre inexact dans le livre en question et dans l'affirmative lequel ; 2<sup>o</sup> s'il ne lui paraîtrait pas opportun, sans polémiquer sur le passé : a) de transformer la Cour des comptes en un tribunal pénal devant lequel les associations de contribuables pourraient se porter partie civile ; b) de prévoir la comparaison systématique de la productivité des grands services publics, voire même des grands secteurs de l'économie, avec leurs homologues étrangers en vue de s'assurer de leur compétitivité.

*Plus-values (impositions) (immeubles).*

**23621.** — 8 décembre 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que, dans une récente décision de dégrèvement d'office, l'administration a admis le bien-fondé de la position d'un contribuable qui soutenait qu'en matière de ventes à terme, le profit devait être considéré comme réalisé lors de la signature de l'acte authentique et non lors de l'achèvement de l'immeuble. Etant donné que : dans le cas de ventes à terme où le transfert de propriété se produit seulement à l'achèvement de l'immeuble, le profit est considéré comme réalisé lors de la signature de l'acte de vente; dans le cas de ventes en l'état futur d'achèvement où le transfert de propriété se produit dès la signature de l'acte de vente, il ne serait pas logique de considérer que le profit est réalisé lors de l'achèvement. Il lui demande de confirmer que, dans le cas de ventes en l'état futur d'achèvement, le contribuable peut à tout moment et même en cours d'une procédure contentieuse demander que soient appliqués strictement les textes légaux (art. 235 quater I, paragraphes 1 et 38 du code général des impôts) qui prévoient que la plus-value est réalisée à la signature des actes, à l'exclusion des textes réglementaires (art. 169 de l'annexe II et article 46 quater O H de l'annexe III du code général des impôts), qui leur sont contraires.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**23622.** — 8 décembre 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations des assurances sociales des accidents du travail et des allocations familiales du régime général, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux salariés « en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ». En ce qui concerne les fonctionnaires, l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'ils supportent une retenue pour pension de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature. Les retenues au titre de l'assurance maladie ne portent également que sur le traitement et quelques indemnités très accessoires. Rien ne semble justifier une différence d'assiette des cotisations du régime général et de celles du régime spécial des fonctionnaires. Il lui demande que soit modifié l'article L. 120 du code de la sécurité sociale afin que les retenues de sécurité sociale du régime général ne soient basées que sur les salaires proprement dits.

*Départements et territoires d'outre-mer (lait et produits laitiers).*

**23623.** — 8 décembre 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le Premier ministre** qu'une question secondaire, en apparence, mais cependant importante, justifie son arbitrage; qu'en effet par le règlement C. E. E. n° 1080/77, en date du 26 mai 1977, la Communauté européenne a décidé de participer au financement des programmes de distribution de produits laitiers aidés, sur le plan national, par le F. O. R. M. A. en y apportant sa contribution, celle-ci rentrant dans le champ d'application du F. E. O. G. A. Orientation : section garantie; or, jusqu'à ce jour, les élèves concernés des départements et territoires d'outre-mer, n'ont jamais pu bénéficier de l'extension de cette aide du F. O. R. M. A. ou du F. E. O. G. A., en dépit de l'intérêt particulier que présente la distribution de lait dans ces départements et territoires; qu'il pourrait être admis un échelonnement dans l'application pour des raisons financières, mais non un refus, qui en fait, paraît illégal; il lui demande en conséquence d'évoquer cette affaire à son niveau et de la résoudre.

*Santé publique (tuberculose).*

**23624.** — 8 décembre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que l'on assiste en France à un léger renouveau de la tuberculose et dans ce cas quelles sont les mesures que compte prendre le ministre.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : Réunion).*

**23625.** — 8 décembre 1979. — **M. Michel Dabré** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'insuffisance politique et morale des arguments présentés par ses services pour refuser aux salariés de la Réunion le bénéfice de la loi du 30 décembre 1975 relative à la retraite des travailleurs manuels; lui demande s'il n'estime pas utile et important de procéder à un examen plus attentif de ce dossier.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

**23626.** — 8 décembre 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'exonération de la redevance télévision est accordée aux personnes âgées disposant de ressources dont le montant est inférieur à un certain plafond (actuellement 14 700 francs pour une personne seule et 27 600 francs pour un ménage). Il lui expose à ce propos la situation d'un contribuable âgé de 86 ans, veuf depuis plusieurs années et vivant avec une de ses filles, célibataire, laquelle assure l'entretien de la maison. Bien que les revenus du père et de la fille soient nettement inférieurs au plafond fixé de 27 600 francs, l'exonération de la taxe a été refusée à l'intéressé, au motif que, par couple, il fallait entendre obligatoirement mari et femme. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que la décision de rejet fait appel à la lettre et non à l'esprit des textes ayant prévu la possibilité de l'exonération en cause et s'il n'estime pas logique et équitable d'adapter la situation qu'il vient de lui exposer aux errements en vigueur, en permettant, dans ce cas, l'exonération de la taxe TV.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).*

**23627.** — 8 décembre 1979. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du budget** la situation de deux docteurs vétérinaires exerçant en milieu rural sous forme d'une association simple, dite société de zait. Leurs véhicules de travail, qui ne sont utilisés qu'à cet usage, sont des voitures de tourisme, appartenant à chacun des intéressés et immatriculées à leur nom et non à celui de la société. Il est à noter par ailleurs que les charges d'entretien, de réparation et de fonctionnement sont assurées par chacun des vétérinaires, en ce qui concerne la voiture leur appartenant. Il lui demande si, compte tenu des conditions dans lesquelles ces véhicules sont détenus et entretenus, leurs propriétaires doivent être assujettis à la taxe sur les véhicules de sociétés. Il lui fait observer que les médecins exerçant leur activité dans les mêmes conditions en sont exonérés.

*Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).*

**23628.** — 8 décembre 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation** de quelles installations sportives bénéficiera le lycée polyvalent de Millau. Par ailleurs, il lui demande aussi, quels sont les projets de travaux de constructions des ateliers techniques et à quelle date l'installation du lycée technique est prévue. En effet, de nombreux enfants du sud Aveyron ne trouvent pas à Millau l'équipement nécessaire et il serait utile de savoir dès maintenant si l'ouverture de la 2<sup>e</sup> T aura lieu à la prochaine rentrée scolaire.

*Electricité et gaz (centrales privées).*

**23629.** — 8 décembre 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les menuisiers qui produisent de l'électricité à partir de leurs installations se voient majorer par E. D. F. le prix du kilowatt pour le motif qu'ils disposent d'une force hydraulique d'appoint. Il lui demande si, à notre époque, où les économies d'énergie sont préconisées, il n'y aurait pas lieu de revenir sur une telle disposition qui pénalise les personnes réalisant des économies d'énergie à l'aide de forces hydrauliques d'appoint.

*Postes et télécommunications (téléphone : Seine-et-Marne).*

**23630.** — 8 décembre 1979. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'au moment où les députés s'efforcent de trouver un remède au déficit de la sécurité sociale par une diminution des dépenses

plutôt que par une augmentation des cotisations, l'administration des postes et télécommunications veut imposer à tous les centres de sécurité sociale de Seine-et-Marne (une vingtaine) un renforcement particulièrement onéreux de leurs installations téléphoniques. Actuellement, chaque centre dispose de trois lignes « réseau ». L'administration veut exiger l'implantation de sept lignes « réseau » par centre de sécurité sociale, alors que la desserte téléphonique ne pose actuellement aucun problème particulier à ces centres. Les frais envisagés sont de l'ordre de 500 000 francs hors taxes auxquels s'ajoutent pour les centres des charges nouvelles, tout ceci aux frais des assurés sociaux. Il lui demande s'il ne peut envisager, dans un but de participation à l'effort d'économie recherché par la collectivité nationale sur le budget de la sécurité sociale, d'inciter son administration à revenir sur ses exigences.

*Chambres consulaires (chambres des métiers: Ile-de-France).*

**23631.** — 8 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'il existe pour les départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise une chambre de métiers interdépartementale dont le siège est à Versailles. Le décret n° 68-83 qui porte création de cet établissement public dispose en son article 7 qu'il doit être créé un bureau administratif au siège de chaque section, or il n'existe que des permanences tenues à jours fixes par un agent itinérant. Ces permanences ne peuvent être considérées comme un bureau propre à donner vie à la section et lui permettre de jouer son rôle représentatif local. Compte tenu du nombre d'entreprises artisanales implantées dans chaque département et aussi du fait que les structures départementales prévues par la loi n° 64-707 portant réorganisation de la région parisienne sont en place, la solution provisoire d'une chambre interdépartementale, dérogatoire à l'article 5 du code de l'artisanat, est aujourd'hui dépassée et ne peut se justifier; en conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas qu'il conviendrait, à l'occasion des prochaines élections pour le renouvellement des chambres de métiers, de doter chacun des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise d'une chambre de métiers qui réponde aux besoins des membres des professions artisanales de ces départements.

*Automobiles (pièces et équipements).*

**23632.** — 8 décembre 1979 — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le monopole qui serait exercé par les constructeurs automobiles sur le marché des pièces de carrosserie. Cette situation, en constituant une entrave à la libre concurrence serait particulièrement préjudiciable pour les distributeurs indépendants qui subiraient de ce fait un manque à gagner important. Les automobilistes seraient également touchés par ce monopole, du fait que les pièces de carrosserie achetées dans ces conditions, s'avèreraient d'un coût supérieur à celui pratiqué par les revendeurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir procéder à une étude de ce problème et de prendre, le cas échéant, toutes dispositions pour assainir le marché en cause.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**23633.** — 8 décembre 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 156-11-1° bis du code général des impôts en ce qui concerne certains fonctionnaires bénéficiant de logements de fonction. Cet article dispose que les intérêts afférents aux dix premières années de prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance sont déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net imposable. Il lui demande plus précisément si cette disposition s'applique bien à un ménage vivant sous le régime de la communauté dont le mari, gendarme ou sapeur-pompier, doit occuper un logement de fonction en caserne, par nécessité absolue de service mais dont l'épouse exerçant une activité professionnelle occupe effectivement avec ses enfants le logement construit avec prime et prêts de l'Etat au titre de résidence principale. Aux termes de l'article 108 du code civil « le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie » (loi n° 75-617 du 11 juillet 1975). Dans le cas d'espèce, l'épouse du couple cité estime qu'elle n'est pas obligée de supporter les astreintes de la vie en caserne imposée à son mari et a décidé de fixer sa résidence principale dans le pavillon construit à 6 kilomètres de la gendarmerie et dont elle assure avec son salaire une partie des remboursements des emprunts contractés.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

**23634.** — 8 décembre 1979. — **M. Jacques Plot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la suppression du crédit de référence en matière de T.V.A. souhaitée par les professionnels agricoles. Il lui rappelle que les agriculteurs abandonnent la demande de remboursement du reliquat pour faire en sorte que ceux disposant d'un crédit de taxe non imputable au 31 décembre 1971 soient assimilés aux exploitants assujettis depuis cette date dès l'instant que leur crédit est épuisé par le jeu des imputations successives de taxes déductibles. Pour éviter un prélèvement important et brutal sur le budget national, l'agriculteur qui a épuisé son crédit T.V.A. devrait pouvoir retomber dans la catégorie des exploitants assujettis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui signale qu'il s'agit d'une simple mesure d'équité ne donnant lieu à aucun remboursement immédiat et n'ayant donc aucune conséquence budgétaire immédiate. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**23635.** — 8 décembre 1979. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation inégale des titulaires de la carte vermeil et de la carte 30 p. 100 perpétuelle dont bénéficiaient ceux qui ont élevé au moins cinq enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces derniers l'avantage supplémentaire de pouvoir voyager certains jours à 50 p. 100 comme le permet la carte vermeil.

*Assurance invalidité-décès (capit. décès).*

**23636.** — 8 décembre 1979. — **M. Louis Sellé** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la demande d'attribution du capital-décès formulée par la personne ayant vécu maritalement avec un fonctionnaire du ministère de l'agriculture et que celui-ci avait à sa charge n'a pas été accueillie favorablement, au motif que l'article 8 du décret du 20 octobre 1947 modifié relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires énumère limitativement les bénéficiaires du capital-décès et que la concubine ne figure pas dans cette énumération. Or, de telles dispositions ne figurent pas dans la réglementation concernant les assurés du régime général de sécurité sociale. Le capital-décès a été défini comme constituant un secours immédiat devant être attribué, à titre prioritaire, aux personnes qui sont « à la charge » de l'assuré. Du fait du silence des textes, une controverse s'est élevée sur la nécessité, pour les personnes à charge susceptibles d'être bénéficiaires prioritaires du capital-décès, d'avoir en même temps la qualité d'ayant droit de l'assuré, c'est-à-dire d'être liées par la naissance ou l'alliance légitimes. Après de nombreux litiges, la Cour de cassation a finalement estimé qu'une personne à charge de l'assuré pouvait bénéficier du capital-décès en priorité même si elle n'avait pas, en même temps, la qualité d'ayant droit. C'est ainsi que le capital décès a été accordé à la concubine de l'assuré et que l'administration, qui estimait jusque-là que le bénéficiaire prioritaire devait obligatoirement avoir la qualité d'ayant droit, s'est, en définitive, ralliée à la position adoptée par les tribunaux (lettre D. A. M. C. S. S./B. P. 2, n° GA 2633 du 15 mai 1970, et circulaire n° 36 S. S. du 27 juillet 1970, B. O./S. S. n° 32-70). Il lui demande s'il n'estime pas que l'attribution du droit au capital-décès d'une personne ayant vécu maritalement avec un fonctionnaire et qui était manifestement à la charge de celui-ci constitue une disposition contraire à la logique et à l'équité et s'il n'envisage pas de faire cesser d'urgence une telle anomalie, en alignant les conditions d'accès, reconnues licites par les tribunaux, pour les assurés du régime général, aux fonctionnaires de l'Etat et aux personnels des collectivités locales.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**23637.** — 8 décembre 1979. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas suivant : deux enfants appartenant à la même famille avaient été normalement vaccinés contre la poliomyélite. Ces deux enfants atteints postérieurement d'une maladie infectieuse bénigne habituellement, la varicelle, le médecin traitant a constaté une guérison anormalement lente. Ce médecin, très judicieusement, a pensé alors à faire examiner leur degré de résistance immunitaire après concertation avec un professeur spécialisé de faculté de médecine. L'examen anticorps et antipoliomyélique a montré alors que, malgré la vaccination, les enfants n'étaient pas protégés et qu'il devait

être procédé à une nouvelle vaccination. Il s'agit, heureusement, d'un cas assez rare. Cependant, la caisse de sécurité sociale a refusé le remboursement de l'examen immunitaire, cet examen ne figurant pas au nombre des actes de biologie pour lesquels la participation des organismes de sécurité sociale est réglementairement prévue. La caisse reconnaît néanmoins, après un recours, que le recours ainsi formulé présente un intérêt certain sur le plan du principe, car il n'est nullement contesté en effet que les analyses litigieuses pourraient, en l'espèce, être considérées comme médicalement justifiées. Il lui demande si dans des cas aussi légitimes toutes instructions devraient être données aux caisses pour que des dérogations puissent être accordées, puisque ces analyses sont, de toute évidence, faites dans l'intérêt de la santé publique, en général, et de la santé de ces enfants, en particulier.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Ardèche).*

23638. — 8 décembre 1979. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la commune de Saint-Priest dans l'Ardèche à la suite d'inondations provoquées par les pluies diluviennes survenues les 16 et 17 octobre 1979. Celles-ci ont causé d'importants dommages à la voirie communale et aux biens appartenant à des habitants de la commune ; les finances communales risquent d'être lourdement obérées par le coût des réparations. L'ampleur du sinistre commande que la solidarité nationale s'exerce dans ce cas particulier. Il lui demande donc si une aide de l'Etat à la commune et aux sinistrés ne pourrait pas être envisagée.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

23639. — 8 décembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre du budget** que les personnes vivant seules ou avec leur conjoint et inaptes au travail peuvent être exonérées de la redevance de télévision dès l'âge de soixante ans à condition que leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer la limite d'âge pour les personnes inaptes au travail dès lors qu'elles remplissent les autres conditions fixées pour l'exonération.

*Enseignement (programmes).*

23640. — 8 décembre 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mesures prévues dans la charte culturelle de Bretagne pour l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes. Il lui demande si toutes les dispositions inscrites dans la charte sont réellement appliquées et en particulier quels sont les moyens financiers mis en œuvre pour l'enseignement du breton dans les premier et second degrés et pour la formation des maîtres.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champs d'application).*

23641. — 8 décembre 1979. — Suite aux difficultés d'interprétation suscitées par la loi n° 78-1240 du 20 décembre 1978, **M. Pierre Chantelat** demande à **M. le ministre du budget** quelques précisions concernant l'assujettissement à la T.V.A. de la profession d'enseignement de la musique : 1° l'article 261-44 bis du code général des impôts exonère de la T.V.A. les cours ou leçons particulières dispensés par des personnes physiques qui perçoivent directement de leurs élèves la rémunération de leur activité enseignante, en dehors d'un établissement d'enseignement. Qu'entend-on par établissement d'enseignement, à partir de quel critère ; 2° d'après l'instruction du 31 mai 1979, le fait pour un particulier d'utiliser plusieurs pièces de son domicile, sans autre aménagement que la mise à disposition des élèves d'instruments de musique nécessaires aux cours, même avec l'aide de salariés, peut-il être considéré comme l'exploitation d'un établissement d'enseignement. Et, dans ce cas, la T.V.A. est-elle bien due ; 3° si oui, en raison des retards apportés par l'administration dans la précision de sa position, l'application de cette mesure ne peut-elle être retardée au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).*

23642. — 8 décembre 1979. — **M. Pierre Chantelat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de l'emploi des receveurs-distributeurs des P. T. T., auxquels il demande de faire preuve d'une grande polyvalence, suite aux opérations nouvelles mises à leur charge (caisse d'épargne, plan d'épargne, assurances-vie, bon du Trésor, emprunts) et à celles qui le seront (sécurité sociale, vignette auto, enregistrement, permis de chasse, carte grise...). Il lui demande, en conséquence, si ces personnels ne pourraient pas bénéficier d'un reclassement dans le cadre B de la fonction publique.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (montant des pensions).*

23643. — 8 décembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires qui s'interrogent sur la question de savoir : si la commission de la défense nationale et des forces armées a pris les dispositions nécessaires pour faire valoir leurs droits comme ils pouvaient l'espérer après les conditions dans lesquelles le rapport n° 1105 sur la proposition de loi n° 525 relative au remodelage des échelles de solde a été préparé et adopté à l'unanimité par les membres de la commission ; si le Gouvernement, à travers votre département ministériel a la volonté de réduire progressivement mais de façon significative, les injustices et les inégalités subies souvent depuis plus de trente ans par les retraités militaires. Il lui demande donc s'il n'estime pas qu'il conviendrait, dans la mesure du possible, d'apporter une réponse à ces préoccupations.

*Assurance vieillesse (généralités) (fonds national de solidarité).*

23644. — 8 décembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la bonification pour enfants incluse dans les pensions de retraite. Cette majoration de l'avantage vieillesse prise en compte au titre des ressources intervenant dans le calcul du montant du F.N.S. susceptible d'être accordée aux retraités apparaît ainsi discriminatoire à l'égard des couples ayant, pour la plus grande partie de leur vie, assuré la charge d'un ou plusieurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre des mesures en vue de mettre fin à cette situation regrettable à un moment où l'on met l'accent sur la famille.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (pensions de réversion).*

23645. — 8 décembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves de retraités militaires. Diverses mesures ont été prises et ont amélioré, par exemple, le montant des allocations versées aux veuves qui n'avaient pas le droit à la pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager l'octroi de la pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation annuelle.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

23646. — 8 décembre 1979. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable, âgé de soixante-cinq ans, qui ne bénéficie pas, en 1978, d'une exonération de l'impôt sur le revenu, car son revenu, net de frais professionnels, dépasse de 300 francs la limite de 18 300 francs fixée par l'article 5, 2° bis, du code général des impôts. Ce contribuable ne peut pas, en conséquence, bénéficier du dégrèvement fixe de la taxe d'habitation prévu par l'article 1414-II du code général des impôts. Un dépassement de 300 francs de la limite fixée pour l'exonération de l'impôt sur le revenu a donc pour conséquence une majoration d'environ 300 francs de la taxe d'habitation qui représente plus de 5 p. 100 des revenus bruts de l'intéressé. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager les dispositions en vigueur afin d'éviter les conséquences regrettables d'un tel effet de seuil.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

23647. — 8 décembre 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges financières exorbitantes que font peser cette année encore, sur de nombreuses entreprises, les impositions relatives à la taxe professionnelle pour 1979. Il serait indispensable que ces entreprises en difficulté puissent bénéficier de dégrèvements en instituant le plafonnement à la taxe professionnelle de 1979, par rapport à la taxe de 1978, basée sur l'évolution du produit intérieur brut. Il lui demande si une telle mesure pourrait être décidée prochainement.

*Enseignement (rythmes scolaires).*

23648. — 8 décembre 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients supplémentaires dus au fonctionnement des établissements scolaires le samedi matin en raison des restrictions de fourniture de F.O.D. De nombreuses municipalités font, à juste titre, remarquer que si les classes étaient fermées le vendredi soir, le chauffage pourrait être interrompu deux jours consécutifs, le samedi et le dimanche. L'obligation de scolarité le samedi matin, actuellement maintenue dans le primaire, contraint les municipalités à utiliser le chauffage de façon continue. La scolarité le samedi matin entraîne donc une charge financière en chauffage représentant plus du quart de la dépense globale. La fermeture des écoles dès le vendredi après-midi permettrait de réaliser des économies qui aideraient financièrement les municipalités à rémunérer, en partie, les agents de service qui, comme vous le savez, ne sont pas pris en charge par l'Etat. Il semble, par ailleurs, que cette fermeture de l'école le vendredi soit un vœu exprimé par de nombreuses associations de parents d'élèves. Cette demande, comme vous le constatez, tend à la fois à réaliser une réduction de la consommation d'énergie, une diminution des charges communales, un dégagement de ressources supplémentaires pour le financement des agents de service. Elle doit, enfin, permettre d'uniformiser le congé hebdomadaire de quarante-huit heures pour l'ensemble des parents et des enfants.

*Elevage (volailles).*

23649. — 8 décembre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que vont rencontrer les aviculteurs commercialisant leur propre production à l'expiration de la période transitoire prévue par la directive communautaire du 15 février 1971, c'est-à-dire après le 15 août 1981. Les aviculteurs concernés ne pourront poursuivre leur activité si des mesures ne sont pas prises en leur faveur : garantie pour les producteurs recensés auprès des directions des services vétérinaires et disposant d'un local d'abattage répondant aux articles 11 et suivants de l'arrêté du 18 avril 1966, de pouvoir continuer leur activité d'abattage et de commercialisation de volailles sur les marchés locaux ; commercialisation au-delà du 15 août 1981 des volailles effilées, présentation qui correspond à des conditions sanitaires qui donnent toute garantie aux consommateurs ; possibilité pour les agriculteurs non recensés mais qui souhaiteraient ultérieurement abattre et commercialiser eux-mêmes leurs volailles de pouvoir le faire, dès lors que leurs installations répondent aux conditions de la circulaire DSV 8158 du 29 novembre 1976. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour permettre aux aviculteurs sur place de poursuivre leur activité et aux jeunes de pouvoir s'installer dans les mêmes conditions.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

23650. — 8 décembre 1979. — **M. Charles Ravet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser le point suivant : un sapeur-pompier (professionnel ou volontaire), qui intervient spontanément pour secourir un blessé ou un malade ou toute autre personne en danger, alors qu'il est en période de repos ou de congé, est-il considéré comme étant en service commandé.

*Budget (ministère) (personnel).*

23651. — 8 décembre 1979. — **M. Georges Marchais**, ayant reçu des informations consécutives à sa question écrite n° 22808 du 23 novembre 1979, renouvelle sa question à **M. le ministre du travail et de la participation** en intégrant de nouveaux éléments sur les pressions exercées et les sanctions pécuniaires et disciplinaires envisagées à l'encontre des personnels des finances pour exercice du droit de grève. Ces personnels (et tout particulièrement les mères de famille)

ont démocratiquement décidé, en accord avec leurs organisations syndicales, de cesser le travail le mercredi après dépôt de préavis, conformément aux modalités prescrites par la législation en vigueur, dans le but d'obtenir une réduction de la durée du travail en deçà de quarante heures et l'aménagement des horaires, afin que les conditions de vie familiale soient améliorées par la possibilité de disposer de la journée du mercredi où les enfants sont en congé scolaire. Or, la direction des impôts ne se contente pas d'effectuer des retenues de salaire du trentième, mais elle réduit les primes annuelles de rendement de 4 points, ce qui constitue une amputation d'environ 300 francs du traitement. Ce sont là des sanctions de fait d'autant plus évidentes que des mesures disciplinaires seraient prévues. Il considère que de telles mesures constituent des atteintes au droit de grève inscrit dans la Constitution et dans la législation du travail. Il exige donc la renonciation aux sanctions de toutes sortes déjà prises ou envisagées. Il demande que soient rapidement ouvertes des négociations avec les organisations syndicales dans le but d'aboutir à une réduction de la semaine de travail et à l'aménagement des horaires, ce qui correspond aux aspirations légitimes du personnel et principalement des mères de famille et permettrait en outre l'emploi de personnel supplémentaire.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE***Transports aériens  
(groupe de liaisons aériennes ministériel).*

22319. — 13 novembre 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui fournir la liste des atterrissages des avions du G.L.A.M. (groupe de liaisons aériennes ministériel) opérant à titre de transporteur des membres du Gouvernement, sur l'aérodrome de Colmar (Haut-Rhin) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 avec la date et le nom des membres du Gouvernement concernés.

Réponse. — Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 les atterrissages des avions du G.L.A.M. sur l'aérodrome de Colmar ont été les suivants : 1<sup>o</sup> 9 février : M. le ministre de l'agriculture et M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail ; 2<sup>o</sup> 23 février : M. le garde des sceaux ; 3<sup>o</sup> 5 mars : M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Ces liaisons répondaient à l'exercice de la fonction ministérielle.

**AFFAIRES ETRANGERES***Politique extérieure (Cambodge).*

20652. — 4 octobre 1979. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas qu'il serait conforme, non seulement aux actuelles nécessités politiques et humaines, mais aussi à l'amitié traditionnelle existant entre la France et le peuple khmer, de prendre l'initiative d'une conférence internationale, ayant pour objet d'étudier les différents aspects afférents à une neutralisation souhaitable du Cambodge.

Réponse. — L'amitié traditionnelle existant entre la France et le peuple khmer ne pouvant que rendre notre pays particulièrement sensible aux épreuves que subit le Cambodge, le Gouvernement français n'a pas ménagé ses efforts pour explorer les voies d'une solution pacifique au problème cambodgien. Son attention s'est donc portée, dès l'aggravation de la crise indo-chinoise au début de cette année, sur la possibilité d'organiser, comme le suggère l'honorable parlementaire, une conférence internationale sur les aspects politiques du problème cambodgien. Il est malheureusement apparu que, si divers pays occidentaux ou asiatiques étaient favorables à une telle initiative, les parties les plus directement impliquées dans la crise y étaient opposées. Les conditions qui pouvaient permettre la tenue d'une telle conférence n'étant pas réunies, la France a estimé qu'il convenait, avant toute autre préoccupation, d'aborder de la manière la plus efficace possible la question de l'aide humanitaire aux populations cambodgiennes si tragiquement éprouvées. C'est la raison pour laquelle elle a proposé, le 22 octobre dernier, au secrétaire général des Nations Unies, de réunir une conférence humanitaire qui s'est tenue à New-York le 5 novembre. Cette initiative française a permis de réunir l'aide financière, alimentaire et médicale que nécessite la situation dramatique qui prévaut au Cambodge. Elle a également eu pour effet d'exercer sur les parties qui détiennent le pouvoir sur place la pression indispensable pour qu'elles autorisent et facilitent l'acheminement et la distri-

buton de l'aide. Au-delà de ces aspects proprement humanitaires, le Gouvernement français tient à rappeler à l'honorable parlementaire qu'il continuera naturellement de consacrer tous ses efforts à la recherche d'un règlement pacifique. Une solution de la crise indochinoise ne peut en effet se fonder que sur un Cambodge indépendant, neutre, doté d'un Gouvernement réellement représentatif, libre de toute présence militaire étrangère et entretenant des relations amicales avec tous les pays de la région.

*Etrangers (Indochinois).*

**21211.** — 17 octobre 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles sont accueillis dans notre pays les réfugiés en provenance du Cambodge et du Viet-Nam. Il lui rappelle que de nombreux obstacles administratifs freinent l'élan de solidarité manifesté par les Français depuis quelques semaines. Il lui demande : 1° S'il n'envisage pas de raccourcir les formalités nécessaires à l'obtention d'un visa pour les réfugiés du Sud-Est asiatique ; 2° Les raisons pour lesquelles les capacités de logement, d'emplois spontanément offertes par des familles, des associations et des communes n'ont pas été sérieusement intégrées dans le plan d'accueil du Gouvernement.

*Réponse.* — 1° Les délais observés dans la délivrance, aux réfugiés du Sud-Est asiatique, de visas d'établissement en France tiennent essentiellement à des difficultés matérielles de communication : les camps de réfugiés installés en Thaïlande se situent en effet aux frontières, ceux de Malaisie sur les îlots excentriques. Quant aux réfugiés cambodgiens qui ont gagné le Viet-Nam, ils sont pour leur part soumis par les autorités de ce pays à l'obligation du visa de sortie dont la procédure d'obtention se révèle très longue. Il en est de même pour les Vietnamiens désirant quitter leur pays régulièrement. N'étant pas des réfugiés au sens de la Convention de Genève, ils doivent également obtenir un visa de sortie délivré par les autorités nationales dont ils relèvent. Les services du ministère des affaires étrangères, bien loin d'entraver ou de retarder la venue des réfugiés, s'attachent particulièrement à la simplification des enquêtes et des formalités nécessaires, mais il n'est en leur pouvoir ni d'abréger les procédures vietnamiennes, ni d'améliorer les conditions dans lesquelles travaillent les délégués du haut-commissariat aux réfugiés. 2° On ne peut que rendre hommage à l'élan national de solidarité et de générosité qui s'est spontanément manifesté en France, et se féliciter des concours de tous ordres apportés au comité national d'entraide franco-vietnamien, franco-cambodgien et franco-laotien chargé de la coordination des offres de logement ou d'emplois émanant d'associations, de communes ou de familles. Il n'en demeure pas moins qu'une préparation appropriée à la réinsertion progressive des réfugiés dans la vie économique et sociale de notre pays est une des conditions du succès de notre politique d'accueil. Cette adaptation nécessite un stage de deux à trois mois dans des centres d'hébergement mis en place à ces fins sur le territoire national, au terme duquel les réfugiés se voient proposer logement et emploi. Cette procédure a fonctionné depuis 1975 dans des conditions très satisfaisantes.

*Politique extérieure (Guinée).*

**21238.** — 18 octobre 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que l'amélioration des rapports avec la Guinée suppose que soient libérés les derniers Français emprisonnés depuis plusieurs années.

*Réponse.* — Le ministre des affaires étrangères est heureux de rappeler qu'il n'existe plus de citoyens français incarcérés en Guinée, à l'exception d'un double national, en faveur duquel diverses démarches ont été faites et récemment renouvelées.

*Politique extérieure (Chili).*

**21328.** — 19 octobre 1979. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** des indications sur les réponses faites par le ministre des affaires étrangères du Chili, à l'occasion de son passage à Paris, sur les disparus et les assassinats au Chili, **M. le ministre des affaires étrangères** ayant assuré publiquement que des questions avaient été posées à ce sujet, sans que nous ayons connaissance des réponses.

*Réponse.* — Les problèmes liés au respect des droits de l'homme et, en particulier, au sort des personnes disparues, ont été au centre des entretiens du ministre des affaires étrangères avec son homologue chilien lors du passage de ce dernier à Paris, le 12 septembre. Le ministre des affaires étrangères a insisté pour que les autorités chiliennes apportent une solution satisfaisante au dou-

oureux problème des disparus et que des procédures judiciaires soient mises en œuvre de façon beaucoup plus rapide afin de répondre à la légitime anxiété des familles. Il a également insisté sur le droit au retour des réfugiés, problème important pour la France qui a accueilli sur son sol, depuis 1973, plus de 6 000 ressortissants chiliens. **M. Cubillos** a pris acte des préoccupations qui lui ont été exposées par le ministre et a indiqué, quant à lui, que les disparitions pour lesquelles des dossiers avaient pu être constitués faisaient actuellement l'objet d'enquêtes sérieuses et approfondies de la part du pouvoir judiciaire chilien. La question du retour des émigrés, en principe garanti par une loi récente, ne pouvait faire l'objet que d'examen au cas par cas. Les problèmes soulevés auprès de **M. Cubillos** continuèrent de faire l'objet de l'attention vigilante et des interventions tant du ministère des affaires étrangères que de l'ambassadeur de France au Chili.

*Politique extérieure (Belgique).*

**21616.** — 25 octobre 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pense pas que les relations historiquement amicales entre la France et la Belgique ne risquent pas de se détériorer en raison de l'insistance toute particulière d'humoristes français à tourner en ridicule la gastronomie belge et le comportement quotidien de nos voisins nordiques. Un incident fâcheux, exprimant le ressentiment de certains ressortissants Belges à l'égard de cette attitude a opposé à Salles-Curan, dans l'Aveyron, au cours de cet été 1979, de jeunes touristes au syndicat des hôteliers défendant une de leurs adhérentes et la gendarmerie française, faisant son service de maintien de l'ordre. Cet incident est d'autant plus regrettable que la proportion de touristes belges dans cette région est particulièrement élevée. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de marquer solennellement la très grande considération dans laquelle le Gouvernement français exprimant l'opinion populaire, tient le peuple belge. Un salut particulier de la part du Gouvernement rappelant les liens historiques tissés notamment à l'occasion de l'accueil des réfugiés Belges en 1940 et à l'occasion de l'intervention humanitaire française au Zaïre en été 1978, donnerait à l'expression humoristique citée ci-dessus la portée limitée que la convenance impose.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la Belgique, par le travail de son peuple, par ses réalisations ainsi que par la sagesse et le courage de ses dirigeants a prouvé que la grandeur d'un pays ne se mesure pas à sa dimension géographique. Le peuple français et le peuple belge sont liés d'amitié par des relations anciennes et étroites. Cette amitié prend sa source à un idéal commun de justice, de liberté et de respect de la tradition nationale. Les humoristes français ne réservent pas au demeurant leurs traits à la seule Belgique, de la même manière que les humoristes étrangers n'oublient pas la France dans les leurs. C'est là une des formes de la liberté d'expression qui caractérise nos sociétés occidentales. Le Président de la République a exposé les sentiments profonds des Français à l'égard de la Belgique lorsqu'il a déclaré à l'ambassadeur de Belgique qui lui présentait ses lettres de créance le 25 octobre dernier : « L'amitié entre la France et la Belgique est née tout naturellement de l'habitude de deux peuples voisins de vivre et d'entreprendre ensemble. Elle s'est renforcée dans les épreuves que nous avons affrontées au cours de deux guerres mondiales. Aujourd'hui, comme vous l'avez relevé, monsieur l'ambassadeur, ce sont d'autres défis auxquels nos pays ont à faire face. Ils nous trouvent également côte à côte. Cette amitié, qui paraît à première vue un don de la nature, devient l'instrument qui nous permet de rassembler nos énergies et nos ressources pour un dessein commun, l'œuvre de la construction européenne qui marque, une fois encore, la volonté d'un destin solidaire. »

*Etrangers (Indochinois).*

**21743.** — 30 octobre 1979. — **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le caractère fragmentaire et ambigu des informations publiées sous forme de réponses aux questions écrites de parlementaires (notamment, n° 3936, 16031, 17351, 17899, 17778, 18554, 17939 et 19073) en ce qui concerne les réfugiés de l'ancienne Indochine. D'après ces informations, en effet, 60 869 réfugiés auraient été accueillis entre le 15 mai 1975 et le 1<sup>er</sup> juillet 1979, dont 59 000 jusqu'au 20 juin 1978 ; il en résulte que 1 869 réfugiés seulement auraient été accueillis entre le 20 juin 1978 et le 1<sup>er</sup> juillet 1979, ce qui est sans commune mesure avec le quota moyen annoncé de 1 200 par mois. Il lui demande, en conséquence : 1° de publier le tableau complet de réfugiés accueillis chaque mois depuis 1975 ; 2° d'expliquer, s'il y a lieu, le faible accueil de l'année 1978-1979 ; 3° de préciser si l'annonce de la volonté d'accueil de deux fois 5 000 réfugiés remplace le quota pour 1979 et, par conséquent, loin de constituer un acte de générosité est en fait une restriction par rapport aux années précédentes (un accueil

moyen de 1 200 réfugiés par mois représente, en effet, 14 400 en année pleine au lieu des deux fois, soit les 10 000 annoncés; 4° de dire, en définitive, si l'élan de générosité qui s'est manifesté dans le pays n'est pas actuellement fortement encadré et freiné par les décisions gouvernementales, puisque les associations, les collectivités ou les simples particuliers attendent souvent depuis plusieurs mois les réfugiés qu'ils souhaitent accueillir; 5° quelles sont les raisons d'un tel comportement contraire aux traditions généreuses de notre pays, alors que de tous côtés l'ampleur du problème des réfugiés ne fait que croître et que, dans tous les pays de transit, les chiffres des candidats à un refuge en France est sans commune mesure avec le petit contingent qui est offert; 6° s'il est bien exact que les Vietnamiens qui désirent quitter leur pays et qui disposent d'un certificat d'hébergement en France sont obligés d'attendre l'autorisation de la police vietnamienne pour se présenter au consulat de France.

#### Etrangers (Indochinois).

22365. — 13 novembre 1979. — M. Jacques Médecin expose à M. le ministre des affaires étrangères le caractère fragmentaire et ambigu des informations publiées sous forme de réponses aux questions écrites de parlementaires (notamment 3936, 16031, 17351, 17899, 17778, 18554, 17932, 17939, 19073) en ce qui concerne les réfugiés de l'ancienne Indochine. D'après ces informations, en effet, 60 889 réfugiés auraient été accueillis entre le 15 mai 1975 et le 1<sup>er</sup> juillet 1979 dont 59 000 jusqu'au 20 juin 1978, il en résulte que 1 869 réfugiés seulement auraient été accueillis entre le 20 juin 1978 et le 1<sup>er</sup> juillet 1979, ce qui est sans commune mesure avec le quota moyen annoncé de 1 200 par mois. Il lui demande en conséquence : 1° De publier le tableau complet des réfugiés accueillis chaque mois depuis 1975; 2° D'expliquer, s'il y a lieu, le faible accueil de l'année 1978-1979; 3° De préciser si l'annonce de la volonté d'accueil de 2 fois 5 000 réfugiés remplace le quota pour 1979 (un accueil moyen de 1 200 réfugiés par mois représente en effet 14 000 en année pleine au lieu des 2 fois 5 000 = 10 000 annoncés); 4° De dire en définitive si l'élan de générosité qui s'est manifesté dans le pays n'est pas actuellement freiné puisque les associations, les collectivités ou les simples particuliers attendent souvent depuis plusieurs mois les réfugiés qu'ils souhaitent accueillir; 5° S'il est bien exact que les Vietnamiens qui désirent quitter leur pays et qui disposent d'un certificat d'hébergement en France sont obligés d'attendre l'autorisation de la police vietnamienne pour se présenter au consulat de France.

Réponse. — Le « caractère fragmentaire » ou « ambigu » des informations contenues dans les réponses aux questions écrites citées par l'honorable parlementaire tient à une erreur d'impression, au demeurant rectifiée au *Journal officiel*, qui s'est glissée dans la réponse à la question écrite n° 19073 de M. Lemoine et qui peut en rendre la compréhension difficile. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous le tableau complet des réfugiés accueillis en France depuis le 15 mai 1975. Du 15 mai 1975 au 30 juin 1979, la France a accueilli sur son territoire, par l'intermédiaire du haut commissariat aux réfugiés, 52 326 réfugiés du Sud-Est asiatique :

Du 15 mai 1975 au 31 décembre 1975.....	9 643
En 1976 .....	12 218
En 1977 .....	12 354
En 1978 .....	13 055
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1979 au 30 juin 1979.....	5 056

52 326

Il convient d'ajouter à ces chiffres 9 000 personnes environ admises à demeurer en France où elles se trouvaient lors des événements du printemps 1975 ou arrivées, par la suite, par leurs propres moyens. Pour l'ensemble de la période allant du 15 mai 1975 au 30 juin 1979, ce sont donc plus de 61 000 réfugiés qui ont été accueillis sur notre territoire, soit environ 1 200 personnes par mois. Devant l'aggravation du drame des personnes déplacées en Asie du Sud-Est, le Gouvernement a renoncé au système du quota mensuel peu adapté à cette situation nouvelle et a pris la décision d'admettre 5 000 réfugiés supplémentaires, puis d'ouvrir, à l'occasion de la réunion internationale qui s'est tenue à Genève, les 20 et 21 juillet, de nouveau, ses frontières à 5 000 réfugiés supplémentaires. Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre, plus de 8 129 réfugiés ont ainsi été accueillis, soit à un rythme mensuel moyen supérieur à 2 000 entrées. Il s'agit donc bien d'un effort supplémentaire important que le Gouvernement a consenti en 1979. A la fin de l'année 1979, le nombre de réfugiés d'Indochine admis à résider sur notre sol excédera 72 000 personnes. Cet effort exceptionnel, le Gouvernement entend le poursuivre par l'ouverture, dès à présent, d'un troisième contingent de 5 000 réfugiés. L'honorable parlementaire fait également état de ses préoccupations relatives à l'accueil en France de ces réfugiés en soulignant le grand nombre des offres d'accueil éma-

nant de collectivités, d'associations ou de particuliers (plus de 10 000 offres d'accueil ont été recensées et homologuées par le comité national d'entraide), et en regrettant qu'il ne soit pas répondu plus rapidement à ces offres. Le ministre des affaires étrangères tient à indiquer que le Gouvernement, répondant ainsi au vœu de l'honorable parlementaire, vient de prendre des mesures destinées à accélérer la formation dispensée dans les centres d'accueil, afin de raccourcir la durée du séjour qu'y effectuent les réfugiés (entre trois et quatre mois). Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que ces stages ont été spécialement conçus à leur intention et n'existent que dans leur intérêt. Il est enfin exact que les autorités vietnamiennes ont disposé aux entrées de notre consulat général à Hochiminhville, des postes de police interdisant l'accès de notre représentation à ceux de leurs nationaux ou aux ressortissants cambodgiens qui ne sont pas munis d'un visa de sortie du Viet-Nam.

#### Politique extérieure (Tchécoslovaquie).

21834. — 31 octobre 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : un nouveau procès de Prague, aussi scandaleux que les précédents, vient de rappeler au monde entier à quel point les droits de l'homme sont bafoués dans les pays de l'Est, en dépit ou à cause du pseudo-traité d'Hel-sinki, dont ces droits ne constituaient que l'une des « corbeilles ». Il a eu le mérite cependant de provoquer une saine réaction du Gouvernement français, qui a décidé d'ajourner la visite que le ministre des affaires étrangères devait effectuer à Prague prochainement. A l'image de l'attitude adoptée à l'égard de l'équipe de rugby d'Afrique du Sud pour les mêmes raisons, et considérant que les mêmes causes produisent les mêmes effets, il lui demande de lui faire connaître s'il compte adopter la même position vis-à-vis de l'équipe de football tchécoslovaque, qui doit venir en France au début du mois prochain.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères rappelle que, si le Gouvernement français a jugé inopportune la tournée en France de l'équipe de rugby d'Afrique du Sud, c'est en raison de la politique générale de discrimination raciale de ce pays pratiquée jusque et y compris dans le domaine du sport. S'agissant de la venue de France de l'équipe de football de Tchécoslovaquie, le ministre souhaite indiquer qu'il n'y avait pas lieu, à son sens, d'établir un lien entre la rencontre de cette équipe avec une sélection nationale française et le procès récemment intenté à Prague à six membres de la Charte 77, procès qui a conduit le Gouvernement à adopter la position que l'honorable parlementaire a bien voulu rappeler et à marquer qu'il ne lui paraissait pas conforme à l'Acte final d'Hel-sinki que des personnes ou des groupes de personnes soient poursuivies ou condamnées parce qu'elles ont réclamé l'application dans leur pays des dispositions de ce document.

#### Politique extérieure (Chili).

21957. — 6 novembre 1979. — Saïsi par l'unlon des journalistes antifascistes chiliens (U. P. A. C. H.) au sujet des menaces qui pèsent sur la vie du journaliste chilien, Ulises Gomez Navarro, arrêté à Santiago le samedi 6 octobre dernier, M. Christian Pierret appelle, de la façon la plus pressante, l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur son cas. Il est le fils du journaliste José Gomez Lopez, libéré dernièrement par la junte militaire, après une longue détention dans les prisons de Pinochet. Son frère, Juan Carlos Gomez (vingt-cinq ans) a été abattu le mois de juin dernier par la police de la dictature. Il fut membre du bureau d'information de la présidence de la République (O. I. R.) sous le gouvernement du Président Salvador Allende et il appartient à la rédaction du journal *La Nación*. L'opinion publique connaît les méthodes utilisées par l'actuel régime chilien contre les prisonniers politiques. Les accusations portées contre Ulises Gomez Navarro font craindre pour son intégrité physique et même pour sa vie. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement français compte intervenir pour que les droits de l'homme et la vie d'Ulises Gomez Navarro soient respectés.

Réponse. — Comme le ministre des affaires étrangères l'a déjà fait savoir à l'honorable parlementaire en réponse à la lettre personnelle qu'il lui avait adressée, le cas de M. Ulises Gomez Navarro a été signalé tout particulièrement à l'ambassadeur de France à Santiago. Celui-ci a reçu instruction d'intervenir en faveur de l'intéressé en marquant aux autorités chiliennes l'intérêt et la préoccupation qu'inspire au Gouvernement français le sort de M. Gomez Navarro. Le ministre des affaires étrangères ne manquera pas de faire part à l'honorable parlementaire de toutes les informations qu'il pourra recueillir, ainsi que du résultat de ses démarches.

## Politique extérieure (Centrafrique).

22174. — 9 novembre 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les événements actuels en Centrafrique. Plusieurs manifestations populaires contre le nouveau Président Dacko ont été réprimées avec violence par ce dernier. La presse française fait état de l'arrestation de M. Ange Patassé, dirigeant du Mouvement de libération du peuple centrafricain, et de plusieurs de ses amis. Les troupes françaises auraient, dit-on, participé à ces arrestations et aux missions de rétablissement et de maintien de l'ordre à Bangui. Il lui demande de fournir, dans les plus brefs délais, les renseignements concernant le rôle joué par les troupes françaises dans les événements évoqués ci-dessus, et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le retrait de ces troupes du territoire centrafricain.

Réponse. — Les troupes françaises stationnées en République centrafricaine à la demande du Gouvernement centrafricain et conformément aux accords qui lient les deux Etats n'ont aucunement participé aux opérations de maintien de l'ordre conduites par les forces centrafricaines lors des manifestations qui ont eu lieu à Bangui le 29 octobre dernier. Elles n'ont pas davantage pris part à l'arrestation de M. Ange Patassé, dirigeant du mouvement de libération du peuple centrafricain. Conformément aux propos tenus par le président David Dacko le 9 novembre dernier au stade Boganda à Bangui, « la tâche des militaires français est la formation de l'armée nationale centrafricaine ».

## COOPERATION

## Coopération (architectes).

10171. — 7 juillet 1979. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur certains aspects d'une affaire dont il l'a saisi par lettre mais dont il apparaît que le développement mérite la publicité, à titre pédagogique. Une filiale de la Caisse des dépôts et consignations, la S. C. E. T. - International qui est une société d'ingénierie, est devenue par contrat « maître de l'ouvrage délégué » et représentant du client. L'architecte étant alors sous la dépendance du bureau d'études. Cette société paragonementale qui possédait tous les plans d'une école polytechnique située dans un Etat d'Afrique et déjà construite les a remis à l'architecte local et a préparé des contrats pour le ministère de la coopération. Ce ministère qui semble singulièrement dépourvu de techniciens et d'architectes en son sein, à une époque où les architectes de valeur abondent et n'ont pas le travail qu'ils pourraient espérer, a fait confiance à la S. C. E. T. au lieu de s'adresser à son architecte en chef et l'on est arrivé à la situation suivante et désastreuse : à savoir qu'un architecte local touchait des honoraires, d'ailleurs fabuleusement élevés, pour les plans faits par un architecte parisien qui touchait une indemnité dérisoire. Si l'on étudie cette question d'un point de vue plus général et national on peut se poser les problèmes suivants : la S. C. E. T. - International en tant que maître de l'ouvrage délégué et de bureau d'études techniques devient le patron de l'architecte, non seulement pour les questions administratives, mais aussi au point de vue technique. Les rôles sont alors inversés, l'architecte travaille sous les ordres du technicien et, au contraire, devrait l'aider à mettre au point ses idées architecturales. Se mettant entre l'architecte et le client, cette société a imposé dans un autre Etat d'Afrique un ordre formel à un architecte d'établir tous les plans pour un ouvrage de 4 millions de francs en 16 jours. Ou l'architecte est malhonnête s'il accepte car il ne peut faire un travail sérieux en si peu de temps, ou il perd un client. On peut aussi se poser le problème des sociétés dépendant, comme la S. C. E. T., de la Caisse des dépôts et consignations : l'année dernière la presse a fait mention d'une série de procès intentés à des sociétés d'H. L. M., filiales elles aussi, comme la S. C. E. T. - International, de la Caisse des dépôts et consignations. La caisse des dépôts mise en cause a refusé toute responsabilité, mettant en avant l'indépendance de ces sociétés. Il a été pris fort intelligemment, il y a quelques années, l'initiative de ne pas laisser dormir les capitaux de la caisse des dépôts. Mais il semble maintenant nécessaire d'accepter la responsabilité de cette heureuse initiative et donc d'en surveiller les réalisations qui en dépendent. En effet, les sociétés filiales utilisent le parainage de la caisse des dépôts et consignations pour conclure des opérations discutables qui peuvent porter atteinte au crédit de cette importante institution et à celui de l'Etat. Dans le cas particulier signalé il porte indiscutablement atteinte à l'honorabilité et aux intérêts légitimes d'un architecte éminent au profit d'une combinaison qui semble difficilement admissible. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître son point de vue sur le déroulement de cette affaire qui relève au premier chef de sa responsabilité et sur les mesures qu'il entend prendre pour

que l'argent du contribuable français, drainé de diverses façons, ne serve pas à alimenter de façon surprenante des reproductions de plans d'architectes français facturés à haut prix aux organismes de la coopération.

## Coopération (architectes).

20191. — 22 septembre 1979. — M. Pierre Bas revient auprès de M. le ministre de la coopération sur une affaire qui a déjà donné lieu à une question écrite de sa part, laquelle n'a pas encore reçu de réponse. L'architecte en chef de l'université du Cameroun a étudié et construit l'école polytechnique qui fait partie de cette université. Il a reçu, le 31 janvier 1979, une lettre du chef de la mission française de coopération au Cameroun lui demandant d'approuver un projet d'extension de cette école, extension étudiée par un architecte local. Sa mission était ainsi définie : « Assurer que les études architecturales sont conformes à l'esprit architectural d'ensemble adopté pour les bâtiments existants. » Ayant reçu ce projet le 16 mars, l'architecte en chef constata que ses plans antérieurs avaient été entièrement réutilisés par l'architecte local, tant en ce qui concerne les détails de façade et de construction que pour les plans eux-mêmes et jusqu'au rythme des structures et la présentation des dessins. L'architecte local s'était tout simplement contenté de retourner et de calquer les plans initiaux sans pratiquement aucun changement, si ce n'est quelques déplacements de cloisons. Il est évident que cette affaire pose un très grave problème relatif aux droits d'auteur de l'architecte sur son œuvre, droits d'auteur protégés par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. L'auteur d'une œuvre architecturale jouit, sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporé exclusif et opposable à tous. Le maître d'ouvrage, après avoir réglé les honoraires de l'architecte, ne peut être considéré comme ayant acquis les plans de celui-ci, qui en conserve donc le droit d'exploitation. Il résulte d'une jurisprudence constante que le maître de l'ouvrage qui modifie ou agrandit l'édifice construit par un architecte, en ayant recours à un autre architecte, peut être condamné à payer des dommages et intérêts à l'architecte auteur du projet initial. Ladite indemnité correspond généralement aux honoraires qu'aurait normalement rapporté à l'auteur l'exercice de sa profession, s'il avait été chargé d'établir le projet d'extension et, en même temps, de surveiller l'exécution de ce projet. Il est évident dans cette affaire que la position du ministre de la coopération n'est pas défendable puisque les honoraires qu'il a versés sont bien inférieurs à ceux qui correspondaient à la mission complète tels que résultant des textes législatifs et des jurisprudences ci-dessus. Dans ces conditions, il demande si cette affaire peut recevoir un prompt et satisfaisant règlement.

Réponse. — Les études de l'extension de l'école polytechnique de Yaoundé ont fait l'objet d'un marché passé entre le ministère de la coopération et un concepteur regroupant la S. C. E. T. - International, l'école polytechnique et un architecte local. Dans ce groupement la S. C. E. T. - International assure le rôle de bureau d'études techniques pour le bâtiment et les voies et réseaux divers (V. R. D.). L'architecte est de son côté chargé de l'élaboration des plans. L'architecte français auteur de l'étude architecturale de l'école, dont la construction est achevée depuis plusieurs années, a reçu pour mission du ministre de la coopération de s'assurer que les études architecturales de l'extension sont conformes à l'esprit architectural d'ensemble adopté pour les bâtiments existants. Le caractère limité de son intervention explique la relative modestie de la rémunération prévue. Les difficultés survenues au cours de l'opération tiennent au fait que les plans réalisés par l'architecte local et présentés à l'architecte français ont paru à ce dernier s'inspirer trop étroitement de ceux qu'il avait lui-même réalisés pour la construction initiale. Le ministère de la coopération, informé de cette situation, a suspendu son déroulement. Il recherche avec les différentes parties intéressées les termes d'un arrangement convenable afin que l'opération puisse être menée conformément aux marchés qui ont été passés.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

## Habitations à loyer modéré (offices : personnel).

13443. — 10 mars 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'H. L. M. et les offices publics d'aménagement et de construction. Actuellement, ces travailleurs ne sont pas couverts par la législation du travail et ne peuvent pas davantage voir leur statut être défini dans le cadre d'une convention collective, les offices publics d'H. L. M. étant des établissements à caractère administratif. Il en résulte que leur travail

n'est pas reconnu et que le S.M.I.C. ne leur est pas opposable, sous le prétexte qu'ils bénéficient des avantages en nature. Pourtant les gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'H.L.M., en assurant quatorze heures d'astreinte par jour, effectuent quatre cents heures par mois en plus des heures normales de service. Ces travailleurs sont victimes d'une discrimination. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que soit reconnue, dans le cadre d'un statut de droit public, la titularisation de ces personnels afin que soit reconnue socialement l'effectivité de leur travail.

*Réponse.* — Les gardiens d'immeubles des offices d'H.L.M., qui ne sont pas recrutés sur des emplois figurant à la nomenclature des emplois permanents de ces offices, sont rémunérés, dans la plupart des cas, selon des dispositions analogues à celles du secteur privé. Evidemment, les conventions collectives ne sont pas opposables aux offices d'H.L.M., établissements publics à caractère administratif, mais lesdits offices adoptent, par délibération des conseils d'administration, des dispositions analogues à celles de la convention collective du 29 juin 1970 des personnels de gardiennage des sociétés d'H.L.M. Il paraît difficile de titulariser les gardiens d'immeubles des offices d'H.L.M. pour les raisons suivantes : la titularisation risquerait d'aboutir à un classement de ces personnels dans les groupes II et III de rémunération des niveaux « C » et « D » (rémunérations relativement faibles) ; de plus, alors que, selon des dispositions analogues à celles de la convention collective susvisée, chaque tâche d'un gardien d'immeubles est affectée, pour sa rémunération, d'un certain nombre de points, il ne serait pas possible, avec une échelle indiciaire unique, de rémunérer les personnels de gardiennage, en respectant la notion de rémunération selon la diversification des tâches. Toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) a saisi la fédération nationale des offices d'H.L.M., en lui demandant de mettre à l'étude une solution destinée à faire bénéficier les gardiens d'immeubles de certaines garanties.

#### Finances locales (lotissements).

15754. — 4 mai 1979. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 disposait que, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, « aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs ». La loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a, par son article 18, modifié l'article 72 précité et prévu que des contributions pourraient être demandées aux constructeurs sur le plan du financement des branchements, des contributions demandées pour la réalisation des équipements de services publics, industriels ou commerciaux, concédés, affermés ou exploités en régie. En vertu de la circulaire interministérielle n° 69-619711 du 28 mai 1969, E.D.F.-G.D.F. remboursait aux lotisseurs le montant des réseaux B.T. Le lotissement Les Balmes, sis à Meyzieu (69), a été entrepris en 1968 et achevé en 1978. E.D.F.-G.D.F. n'a fait aucune difficulté pour rembourser des travaux effectués en 1974 tels qu'ils avaient été prévus au marché du 21 mai 1971. D'autres travaux également prévus à ce marché de 1971 ont été réalisés en 1978 par E.D.F., qui se refuse à les prendre en charge, au motif que la circulaire interministérielle précitée aurait été abolie. Il lui demande si cette circulaire a effectivement été abolie et, dans l'affirmative, par quel texte ; si rétroactivement E.D.F.-G.D.F. peut se prévaloir des dispositions modifiant la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 à l'égard de lotissements en cours d'aménagement à cette date et dont les travaux réalisés en 1978 ne sont que l'exécution du marché initial et non son extension.

*Réponse.* — Ce sont les modifications apportées par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 à l'article 72 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 qui ont entraîné, de manière implicite, l'abrogation de la circulaire d'application conjointe des ministres de l'industrie et de l'équipement en date du 28 mai 1969, relative aux conditions de financement des extensions de réseaux de distribution d'énergie électrique nécessaire à la desserte en basse tension des constructions nouvelles. L'abrogation de cette circulaire a conduit effectivement à des difficultés pour la facturation des travaux de raccordement effectués au lotissement « Les Balmes » à Meyzieu (Rhône). L'aménagement de ce lotissement, qui comporte près de 400 logements, a constitué une opération complexe, plusieurs tranches de travaux ayant été engagées avant que les tranches précédentes aient été achevées ; au surplus, l'édification de petits groupes de pavillons, voire de constructions isolées, disséminées sur l'ensemble du lotissement, a été effectuée au fur et à mesure de l'obtention des permis de construire. Les services locaux de la distribution d'E.D.F., dans l'impossibilité où ils se trouvaient de connaître, de ce fait, la longueur totale du réseau à établir, n'ont pas pu déterminer aisément les modalités de remboursement au lotisseur des travaux réalisés pour l'alimentation en électricité du lotissement. Certes,

il n'y avait pas de difficultés pour ceux des ouvrages dont la consistance a pu être déterminée dès la mise en chantier du lotissement en 1968 ; c'est le cas du réseau aérien basse-tension de desserte générale, dont la construction est intervenue avant celle des logements ; les frais de réseau concernant ces ouvrages ont été remboursés au lotisseur. En revanche, des questions se sont posées à propos des travaux de raccordement des constructions au réseau général de desserte en raison de la date, postérieure parfois de plusieurs années à l'établissement de ce réseau de desserte, où ces travaux ont été exécutés et de leur dissémination dans le lotissement. Il n'apparaissait pas clairement, en effet, si les ouvrages en cause devaient être considérés comme faisant partie du réseau ou au contraire comme de simples branchements, auquel cas leur coût devrait rester à la charge du lotisseur. L'opération de lotissement étant maintenant en voie d'achèvement, les services d'E.D.F. disposent désormais de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; il va être procédé incessamment, dans ces conditions, à un examen d'ensemble des problèmes de financement des travaux d'alimentation en électricité des immeubles implantés sur le lotissement.

#### Habitations à loyer modéré (officier).

20004. — 15 septembre 1979. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'un certain nombre de membres de conseils d'administration d'offices publics H. L. M., notamment les représentants des locataires, doivent prendre sur leur temps de travail les heures qu'ils consacrent aux réunions de ces organismes publics. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'une indemnité soit accordée aux intéressés en contrepartie du temps qu'ils consacrent à l'assistance à ces réunions.

#### Habitations à loyer modéré (offices).

20169. — 22 septembre 1979. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'un certain nombre de membres du conseil d'administration d'offices publics H. L. M. — notamment les représentants des locataires — doivent prendre sur leur temps de travail des heures qu'ils consacrent aux réunions de ces organismes publics. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'une indemnité soit accordée aux intéressés en contrepartie du temps qu'ils consacrent à l'assistance à ces réunions.

*Réponse.* — Jusqu'à l'intervention de la circulaire du 5 juin 1979, les administrateurs d'offices publics d'H.L.M. ne pouvaient (sauf les administrateurs délégués dans les offices à compétence étendue) prétendre à aucune indemnité particulière même pour compenser une perte de salaire. Dans le cadre des mesures arrêtées par la commission interministérielle dite « de mise à niveau » des organismes d'H.L.M., la circulaire précitée a prévu que les employés des entreprises privées, administrateurs d'offices d'H.L.M., pourraient désormais percevoir une indemnité égale à la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail de leur entreprise pour assister aux réunions des conseils des offices. Toutes justifications devront être apportées à ce sujet à l'office qui aura à supporter cette charge.

#### Eau (épuration).

20446. — 29 septembre 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le problème posé par l'épuration des eaux usées pendant la saison estivale. Les stations touristiques et les villes du littoral héraultais disposent d'une capacité installée de 245 000 équivalents habitants pour 85 000 habitants permanents, alors que l'on constate la présence de plus de 400 000 personnes pendant la saison sur cette portion du littoral. En effet, les seules résidences secondaires dénombrées dans les villes côtières représentent une population égale à la population permanente, soit 80 000 personnes, valeur estimée largement par défaut. L'apport global de population saisonnière est également estimé à 350 000 personnes dont 160 000 au moins dans les seuls terrains de camping. Le rapport population estivale totale sur population permanente hors saison est de quatre sur l'ensemble de la côte avec des points totaux très supérieures (jusqu'à 20). Ces indications sont relevées dans le bulletin d'information de l'agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Il lui demande de faire connaître les grandes lignes des dispositions adoptées pour résoudre cette situation, les collectivités locales de cette région touristique ne pouvant assumer seules les importants engagements financiers nécessaires.

Réponse. — La frange littorale du département de l'Hérault, c'est-à-dire la zone où l'influence des rejets se fait directement sentir sur le milieu marin, comprend vingt-huit communes totalisant une population sédentaire de 388 526 habitants. La population saisonnière de cette zone, telle qu'elle est calculée par les services techniques de département de l'Hérault, est de 234 000 habitants, ce qui porte la population totale maximum présente en été à environ 620 000 habitants. La capacité d'épuration installée, en date du 1<sup>er</sup> juin 1979, est d'environ 700 000 habitants, répartie en vingt-cinq stations, avec un taux de raccordement de 96 p. 100 en hiver et de 81 p. 100 en été. Il est joint en annexe un tableau descriptif de l'état de l'assainissement de la frange littorale héraultaise au 1<sup>er</sup> juin 1979. Les communes de Montpellier et de Béziers y sont comptabilisées étant donné leur influence directe sur le milieu marin.

Etat de l'assainissement du littoral héraultais.

COMMUNES	POPULATION	POPULATION	CAPACITÉ	RÉSEAU
	sédentaire.	saisonnnière.		
Vendres .....	781	2 000	1 000	
Valras-Plage .....	2 539	17 000	30 000	
Sérignan .....	3 214	500	4 000	
Sauvian .....	1 134	»	0	
Béziers .....	83 899	3 000	100 000	
Portiragne .....	1 202	5 000	1 500	
Vias .....	2 582	1 000	1 500	
Agde .....	11 523	59 500	70 000	
Marseillan .....	3 479	18 500	5 000	
Sète .....	39 189	12 000	95 000	
Frontignan .....	12 234	7 000	»	Sète.
Balaruc-les-Bains .....	2 957	8 500	»	Sète.
Méze .....	934	500	2 000	
Bouzigues .....	904	500	1 500	
Balaruc-le-Vieux .....	521	500	1 500	
Vic-la-Gardirole .....	602	1 500	380	
Mireval .....	839	»	1 500	
Ville neuve-lès-Mague- lonne .....	2 278	1 000	5 000	
Palavas-les-Flots .....	3 206	19 000	30 000	
Lattes .....	3 963	1 500	12 000	
Montpellier .....	189 213	9 000	240 000	
Pérols .....	3 440	»	21 500	
Maugio .....	5 592	21 500	5 000	
La Grande-Motte .....	2 108	42 500	55 000	
Candillargues .....	292	»	1 000	
Lansargues .....	1 380	»	3 000	
Marsillargues .....	3 023	»	4 000	
<b>Total .....</b>	<b>388 526</b>	<b>234 000</b>	<b>710 380</b>	

N. B. — Les populations saisonnières sont égales au nombre moyen de touristes présents en même temps.

Pollution et nuisances (bruits).

20561. — 3 octobre 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas utile de relancer la lutte contre le bruit et de faire connaître les mesures qui ont déjà été prises à cet effet ; les mesures nouvelles qui pourraient être prises.

Réponse. — M. Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, a dressé, lors de la conférence de presse tenue le 27 septembre 1978, le bilan de l'action menée par le Gouvernement dans le domaine de la lutte contre le bruit. Il a également annoncé un train de mesures destinées à prolonger et à relancer cette action. Sur le plan de la prévention, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a proposé au comité interministériel pour la qualité de la vie d'engager des contrats expérimentaux pour l'établissement de plans d'action communaux de lutte contre le bruit. L'objectif est de stimuler l'initiative des municipalités et de démontrer que, même à court terme, un programme d'actions soigneusement élaboré permet d'obtenir des résultats positifs dans la réduction des nuisances sonores. Les municipalités de Toulouse et Blois ont dès à présent établi leur plan d'actions et ont signé le protocole pour bénéficier du concours financier apporté par l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre des actions de formation, le ministère de l'environnement et du cadre de vie poursuit la campagne de formation à la lutte contre le bruit à laquelle ont participé depuis 1976, plus de 2 000 stagiaires, agents de l'Etat (personnel des préfectures et des mairies, agents de la police nationale et de la gendarmerie). Parallèlement, le ministère de l'environnement et du cadre de vie met à la disposition des

fonctionnaires de police l'école qu'il a créée à Montlhéry (1 000 participants depuis sa création). Sur le plan de la réglementation, l'année 1978 a été marquée par la parution de trois textes dont les dispositions démontrent la volonté de lutte contre le bruit des pouvoirs publics : la circulaire en date du 7 mars 1978 relative à la protection contre le bruit aux abords des voies nouvelles qui vise comme objectif un niveau de bruit de 65 dB (A) à ne pas dépasser en façade des immeubles d'habitation existants ; l'arrêté du 6 octobre 1978 qui prescrit l'isolation acoustique des logements vis-à-vis des bruits existants à l'extérieur ; la circulaire du 15 novembre 1978 relative à la lutte contre le bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres. Elle permet d'établir les recommandations pour la protection contre le bruit à mettre en œuvre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces dispositions récentes apportent un progrès qui sera encore accru au plan réglementaire par la promulgation d'une loi d'orientation sur le bruit qui permettra de donner un meilleur fondement législatif aux nombreux textes en vigueur, de systématiser la prévention des nuisances sonores et d'accentuer les contrôles et les sanctions. Ce projet de loi est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat en vue d'une présentation prochaine au conseil des ministres et du dépôt au Parlement avant la fin de cette année. Parallèlement, un programme de mesures nouvelles a été établi par le ministère de l'environnement et du cadre de vie pour stimuler, dans le cadre de la réglementation et des moyens existants, l'action de l'Etat et des collectivités locales contre les nuisances sonores et pour proposer des actions concrètes de rattrapage. Ce programme sera présenté au comité interministériel de la qualité de la vie qui se réunira prochainement.

Domaine public et privé (littoral : Hérault).

20566. — 3 octobre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la situation de la commune de Sérignan (Hérault). Cette commune dispose, en bordure du littoral, de terrains constitués de landes à l'état quasi sauvage, sans aucun équipement. Une partie de ce territoire est massivement fréquentée pendant la saison estivale par des touristes et perd de ce fait tout caractère de réserve naturelle. Souhaitant accueillir les vacanciers, de toutes conditions, dans les meilleures conditions, la commune de Sérignan prévoit d'équiper ces terrains. A ce jour, elle n'a rencontré qu'entraves de la part des autorités administratives : gel des terrains en bordure du littoral, D. U. P. lancée par le conservatoire du littoral sur plusieurs dizaines d'hectares. Il lui demande à la phase actuelle de l'aménagement du littoral languedocien de prendre en compte, sur des crédits d'Etat, des aménagements nécessaires au tourisme populaire, et, dans le cas précis de la commune de Sérignan, de permettre à cette collectivité locale, en contrepartie des hectares gelés par la D. U. P. du conservatoire du littoral, d'utiliser une partie de la surface de la commune à la création de la station touristique souhaitée par le conseil municipal et la population.

Réponse. — L'important territoire littoral dont dispose la commune de Sérignan (Hérault) fait actuellement l'objet de deux mesures de protection particulières : la directive du 25 octobre 1977 mentionne explicitement la nécessité de protéger le secteur de la Grande Marie situé à l'extrémité Nord-Est de ce littoral. Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a, en outre, engagé une procédure de déclaration d'utilité publique pour acquérir une partie du domaine des Orpellières, situé à la limite Sud de la commune. Entre ces deux zones qui doivent être considérées comme des pôles de protection sur des terrains actuellement dépourvus de toute viabilité, des cabanons et des installations diverses ont été implantés au coup par coup, le plus souvent sans autorisation. Il n'est pas incompatible avec la nouvelle directive nationale d'aménagement du littoral d'admettre sur ces terrains un certain développement touristique. Il serait souhaitable que la municipalité exprime des options claires concernant les zones qu'elle souhaite protéger et les espaces dont elle considère qu'ils ont vocation à recevoir des aménagements touristiques légers. Les principes d'aménagement et de protection devront être mis au point en concertation avec les services locaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie et traduits dans un plan d'occupation des sols.

Animaux (naturalisation).

20666. — 4 octobre 1979. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les termes extrêmement restrictifs de l'arrêté du 24 avril 1979 établissant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et qui empêche notamment l'utilisation pour naturalisation des animaux

trouvés morts sur les routes. Il lui demande quels motifs ont inspiré cette mesure qui porte atteinte à l'activité de nombreux taxidermistes.

Réponse. — Les mesures envisagées pour la protection des espèces animales au titre des arrêtés du 24-avril 1979 concernent l'interdiction de capture, destruction, utilisation et transport et l'interdiction de tout commerce qui est souvent le motif d'une destruction inconsidérée de ces espèces. La naturalisation qui fait l'objet d'un courant commercial entre dans ce cadre et a donc été interdite, ce quelle que soit l'origine des animaux au raison de l'impossibilité de contrôle de leur provenance.

*Chasse (office national de la chasse : personnel).*

21139. — 17 octobre 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la raison pour laquelle les gardes et gardes chefs de l'office national de la chasse et de la protection de la nature sont actuellement privés du glissement de 25 p. 100 pour chacune de ces catégories, dans les groupes V et VII de rémunération indiciaire. Ces fonctionnaires méritants sont privés du légitime bénéfice de cette mesure pourtant appliquée à l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D de l'Etat, de ses agents publics et de ceux des établissements publics, en particulier des gardes-pêche, profession assimilable à celle des gardes-chasse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette discrimination qui ne semble nullement justifiée.

Réponse. — Les gardes-chasse sont, depuis un peu plus de deux ans, régis par un statut adopté le 2 août 1977 qui leur a apporté des avantages certains. Ce statut a fait l'objet d'une négociation d'ensemble et il n'est pas possible de consentir aux gardes de l'office national de la chasse tous les avantages dont bénéficient les gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche, et notamment le glissement de l'ordre de 25 p. 100 dans les groupes V et VII de rémunération indiciaire par assimilation aux fonctionnaires des catégories C et D, car ils ont obtenu d'autres avantages indiciaires que n'ont pas les gardes-pêche.

*Chasse (office national de la chasse : personnel).*

21140. — 17 octobre 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une anomalie regrettable du décret du 2 août 1977 relatif aux gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature, quant aux conditions indiciaires d'avancement de ces nouveaux agents publics, conditions nettement inégales selon les catégories d'emploi. La promotion de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> classe de ces agents se fait en conservant au promu à la 1<sup>re</sup> classe « l'échelon auquel il était parvenu dans son précédent grade » et lui conserve « l'ancienneté d'échelon acquise ». Par contre, le bénéfice de ces dispositions normales n'est pas accordé lorsque les gardes sont promus gardes chefs ou gardes chefs principaux. Dans ce cas, ils sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans l'échelle précédente. Il lui demande les raisons de cette inégalité et les mesures que le Gouvernement et son administration entendent prendre pour y remédier.

Réponse. — La règle selon laquelle les gardes de l'office national de la chasse de deuxième classe promus à la première classe sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade et conservent l'ancienneté d'échelon acquise, constitue un avantage indiciaire destiné à favoriser les débuts de carrière et ne peut être étendue à toute la hiérarchie. Il ne paraît pas opportun de modifier à ce sujet le décret du 2 août 1977 portant statut des gardes de l'office national de la chasse qui reprend les dispositions identiques à celles des fonctionnaires des catégories C et D.

*Environnement (protection : zones à protéger).*

21588. — 24 octobre 1979. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés d'application de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme dans les régions viticoles. En effet, cet article de loi renvoyait à des décrets la définition de zones à protéger en raison de la qualité de leur paysage. Par un décret en date du 7 juillet 1977, article 5, l'article L. 123-5 a exclu des zones constituant ce paysage de qualité, « les parties de territoire présentant des intérêts pour le développement des exploitations agricoles ou forestières ». Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette réglementation.

Réponse. — Le maintien des activités agricoles passe nécessairement par la protection des terrains qui en constituent l'outil principal. C'est pourquoi l'application du mécanisme de transfert des coefficients d'occupation du sol (C.O.S.), institué par l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, a été exclue par l'article R. 123-5 des parties de territoire présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles ou forestières. En effet, les droits de construire apportés par un mécanisme de transfert de C.O.S. renchériraient artificiellement le prix de la terre, même si les possibilités de construction étaient réservées à un secteur localisé de la zone. Une telle situation ne permettrait plus les mutations agricoles normales, ni les investissements nécessaires au développement des exploitations. En outre, cette exclusion se justifie par la nécessité de ménager une certaine souplesse à la réglementation des zones agricoles, qui sont des zones d'activités. En effet, il est normal d'admettre dans ces zones les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole, afin que les exploitations puissent s'adapter et évoluer. Or l'application du transfert de C.O.S. en frappant les terrains vidés de leur possibilité de construire d'une servitude non *aedificandi* quasi définitive introduirait une rigidité incompatible avec le caractère inévitablement évolutif que doivent posséder les zones où s'exerce l'activité agricole. Il n'est donc nullement envisagé de modifier cette réglementation protectrice des activités agricoles, alors que la nécessité s'impose toujours davantage de préserver l'espace agricole productif des menaces que l'urbanisation diffuse fait peser sur son avenir.

*Enseignement secondaire  
(constructions scolaires : Meurthe-et-Moselle).*

22382. — 14 novembre 1979. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un litige qui oppose actuellement un particulier à la direction départementale de l'équipement de Meurthe-et-Moselle au sujet de la construction du gymnase annexé au collège René-Nicklès, situé sur le territoire de Dommartemont. Les travaux largement engagés, de construction de ce gymnase, qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 14 février 1979, sont en effet arrêtés depuis le 23 octobre 1979 à la suite d'une ordonnance du tribunal administratif. Ce dernier a, en effet, prononcé l'annulation du permis de construire le 16 octobre dernier, estimant que ce permis était en contradiction avec la réglementation du plan d'occupation des sols de la commune de Dommartemont. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre enfin à ce collège de 880 élèves, ouvert depuis 1972, d'être doté du complexe sportif indispensable aux élèves et au personnel enseignant de cet établissement.

Réponse. — Compte tenu de la teneur du jugement prononcé par le tribunal administratif, la réalisation du gymnase projeté à Dommartemont nécessite désormais l'obtention d'un nouveau permis de construire dont la délivrance est subordonnée à la conformité du projet aux dispositions du plan d'occupation des sols qui seront en vigueur à la date où cette autorisation interviendra.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).*

18350. — 14 juillet 1979. — Les recommandations de la circulaire du 31 décembre 1968 qui tendait à faciliter l'admission des handicapés physiques aux emplois publics paraissent avoir été souvent perdues de vue. M. Marcel Garrouste demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il n'estime pas qu'il conviendrait : 1<sup>o</sup> que, dans les différents services de la fonction publique, soit étudié l'aménagement de postes de travail adaptés aux travailleurs handicapés qui, théoriquement, doivent constituer 3,3 p. 100 de l'effectif global ; il pourrait en être ainsi notamment dans tous les services administratifs de l'éducation nationale (ministère, rectorats, inspections académiques) et dans ses services de documentation, de bibliothèques et d'intendance ; 2<sup>o</sup> que le décret du 20 juillet 1959 qui semble avoir surtout étudié le cas des malvoyants soit élargi aux autres types de handicapés ; 3<sup>o</sup> que soient modifiés les articles 2 et 3 du décret n<sup>o</sup> 59-884 du 20 juillet 1959 afin d'ouvrir l'accès des handicapés aux classes de premier cycle de l'enseignement élémentaire ; 4<sup>o</sup> que soit modifié l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1959 afin que soit rendu possible l'accès des handicapés à l'enseignement de toutes disciplines non incompatibles avec le handicap ; 5<sup>o</sup> que soient créés en nombre suffisant des postes de réadaptation accessibles à tous les enseignants (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré), quel que soit leur lieu de résidence ; 6<sup>o</sup> que le personnel soit représenté aux comités médicaux et commissions de réforme ; 7<sup>o</sup> que les agents de la fonction publique handicapés puissent, autant que possible, continuer à travailler dans le milieu normal (par exemple : inté-

gralité du salaire pour ceux qui souhaitent continuer à travailler à mi-temps alors qu'ils pourraient bénéficier d'un congé de longue durée ou d'un congé de longue maladie ; 8° que les textes concernant les handicapés soient codifiés et largement diffusés notamment auprès des chefs de services administratifs.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat, à la fonction publique continue de suivre avec diligence l'application de la législation relative aux personnes handicapées. Des circulaires récentes, qui se placent dans le prolongement de la circulaire du 31 décembre 1968, ont été prises afin de sensibiliser l'ensemble des administrations aux problèmes particuliers concernant cette catégorie de citoyens. L'obligation d'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat résulte de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957. En application de cette loi, une priorité d'emploi est réservée aux handicapés dans l'ensemble des secteurs d'activité de la nation à concurrence d'un certain pourcentage ; le pourcentage fixé à 3 p. 100 par arrêtés du ministre chargé du travail en ce qui concerne les employeurs du secteur privé et parapublic est celui qui a été retenu pour les administrations de l'Etat. Il s'entend, s'agissant de ces dernières, sans préjudice de l'application de la législation sur les emplois réservés à laquelle elles ont été assujetties en vertu des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924. En vue de l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat de dégager, à l'intérieur des crédits budgétaires de leur département, les sommes nécessaires à l'aménagement des postes de travail. Le ministère de l'éducation pour sa part applique une politique suivie en matière d'aménagement des postes et des conditions de travail. C'est ainsi qu'un soutien pouvant aller jusqu'à la rémunération d'une tierce personne jouant le rôle d'assistant a, conformément aux dispositions du décret n° 59-884 du 20 juillet 1959, été accordé aux grands infirmes recrutés pour exercer certaines fonctions de l'enseignement. Des dispositions identiques ont été reprises dans le décret n° 79-479 du 19 juin 1979 relatif à l'application à certaines catégories d'agents relevant du ministère de l'éducation de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 précitée. C'est d'ailleurs dans le cadre du décret du 19 juin précité que s'effectue désormais l'admission des personnes handicapées aux emplois de direction, d'inspection, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation. Les dispositions de ce texte élargissent le champ d'application du décret susvisé du 20 juillet 1959 en tant qu'elles ne se limitent plus désormais au seul accès aux emplois de certaines disciplines du second degré mais qu'elles sont étendues à tous les emplois autres qu'administratifs. En outre, une action est conduite par le ministère de l'éducation en faveur de la réadaptation des personnels anciens malades ou devenus handicapés en cours de carrière. Actuellement, près de trois mille emplois localisés au centre national de télé-enseignement, dans les établissements d'enseignement ou de cure et dans les services administratifs sont utilisés à cette fin. Tels sont les éléments de réponse que le secrétariat d'Etat à la fonction publique est en mesure d'apporter en ce qui concerne les questions intéressant précisément le ministère de l'éducation. S'agissant de la participation souhaitée de représentants du personnel dans les comités médicaux et les commissions de réforme, il y a lieu de noter que cette participation est d'ores et déjà prévue en application de l'article 19 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, lorsque le comité médical est appelé à siéger en formation de commission de réforme et en raison du rôle dévolu à cette commission. Les attributions des comités médicaux telles qu'elles sont prévues à l'article 6 du décret précité ne conduisent pas à une extension de cette participation. Une étude a été entreprise sur les possibilités d'instaurer un nouveau mi-temps thérapeutique à la suite d'un congé de longue durée ou de longue maladie. Les textes relatifs aux handicapés qui intéressent spécifiquement la fonction publique ne sont pas suffisamment nombreux pour qu'une codification s'impose. En toute occurrence, les dispositions de l'espèce sont portées à la connaissance des services, ne serait-ce que par la voie de la publication au Journal officiel.

Pensions de retraités civiles et militaires (retraités : douanes).

20976. — 11 octobre 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents brevetés retraités des douanes. Il lui rappelle que, dans le cadre de la réforme amorcée en 1962, la totalité des sous-officiers et des agents brevetés des brigades des douanes en situation d'activité a été intégrée en 1970 dans les nouveaux corps de contrôleurs et d'agents de constatation. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite paraissent s'imposer à l'égard des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction. Cette opinion était confortée par la parution du décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975, portant assimilation, pour

la retraite, des corps d'officiers et de sous-officiers de la direction générale des douanes et droits indirects. Or, curieusement, reste encore actuellement contestée l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1975 pour le corps des sous-officiers puisque les deux corps en question ont suivi très exactement le même processus conduisant à leur disparition, c'est-à-dire : constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962, création des grades de contrôleurs et d'agent de constatation des brigades et intégration partielle, puis totale en 1970, des personnels en activité appartenant aux anciens corps. L'argument opposé à l'assimilation des agents brevetés retraités, c'est-à-dire celui faisant état qu'il n'y a pas eu, au sens de l'article L. 16 du code des pensions, de réforme statutaire du corps des agents brevetés mais seulement une mise en extinction par le décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962, modifié, n'a pour contre jamais été cité pour les sous-officiers retraités qui ont été assimilés au grade de contrôleur par décret du 31 octobre 1975 et dont le corps, comme celui des agents brevetés, a seulement été mis en extinction par le décret du 9 novembre 1962 précité. C'est pourquoi, il lui demande qu'il soit mis fin au préjudice subi par les agents brevetés retraités de la direction générale des douanes et droits indirects en envisageant dans les meilleurs délais, par voie de décret, l'assimilation des intéressés au grade d'agent de constatation.

Réponse. — L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite a pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or, aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation des douanes tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs, fonctionnaires de catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs grades de cette catégorie. Ils bénéficient donc systématiquement des révisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1969, ils appartenaient à l'échelle E.S. 2. Lors de la réforme des catégories C et D qui est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle E.S. 2, ils ont été assimilés au nouveau groupe III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions leur ont donc bien été appliquées dans les conditions du droit commun. La situation des officiers et des sous-officiers des douanes, évoquée par l'honorable parlementaire, était à cet égard tout à fait différente. Ces fonctionnaires étaient dotés d'échelles indiciaires qui leur étaient propres. Dès lors, pour permettre à l'article L. 16 de produire ses effets, il était indispensable de les assimiler à des grades existants. Tel a été l'objet du décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975.

Famille (congé postnatal).

22034. — 6 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schneider attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés que rencontrent les femmes fonctionnaires, et en particulier les enseignantes, qui souhaiteraient bénéficier d'un congé postnatal. D'après les circulaires n° 78-191 du 8 juin 1978 et 24-6808 et F. P. n° 1316 du 27 février 1978, prises en application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, la femme fonctionnaire placée en position de congé postnatal peut être aussitôt remplacée dans son emploi. A l'expiration du congé postnatal accordé, la réintégration s'effectue de plein droit dans l'administration d'origine de l'intéressée. S'il n'existe aucun emploi vacant à l'expiration du congé postnatal, la fonctionnaire est réintégrée en surnombre. Le surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré. Lorsqu'il s'agit de membres de l'enseignement, les dispositions de ces circulaires risquent d'hypothéquer gravement leur avenir sur le plan familial et professionnel, si elles demandent à bénéficier d'un congé postnatal, étant donné que leur réintégration dans leur poste d'origine est tout à fait aléatoire et qu'elles risquent de se trouver, lors de leur réintégration, affectées dans un poste situé très loin de leur domicile. Ainsi, les enseignantes se trouvent placées devant le dilemme suivant : ou bien arrêter de travailler deux ans pour élever leurs jeunes enfants et, à ce terme, se trouver dans une situation dramatique si le seul poste disponible est situé très loin de leur famille ; ou bien continuer le travail et mener de front une vie professionnelle et familiale, ce qui leur pose de nombreux problèmes. Les deux solutions sont aussi mau-

vales l'une que l'autre, à long terme pour la première, et à court terme pour la seconde. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un régime spécial de congé postnatal pour les femmes fonctionnaires et, en particulier, pour les enseignantes, afin qu'elles évitent de se trouver placées dans une telle situation et que les conditions dans lesquelles se ferait leur réintégration ne fassent pas obstacle à leur désir de bénéficier du congé, étant fait observer que lorsqu'il s'agit des enseignantes, il devrait être possible de prévoir leur remplacement par des non-titulaires de manière qu'elles puissent retrouver leur emploi à l'expiration du congé post-natal.

Réponse. — La loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 instituant le congé postnatal a prévu pour la réintégration de son bénéficiaire une disposition très avantageuse qui vient d'être améliorée par la loi n° 76-753 du 17 juillet 1978. Désormais, le fonctionnaire intéressé peut, sur sa demande, et à son choix, être réintégré dans un poste le plus proche possible de son dernier lieu de travail ou, ce qui est nouveau, de sa résidence lors de sa réintégration, laquelle s'effectue alors selon les conditions définies aux articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921 (dite loi Roustan). Cette dernière modalité de réintégration, particulièrement favorable, est précisée par le décret n° 79-925 du 17 octobre 1979.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

22126. — 8 novembre 1979. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que diverses mesures ont été récemment prises par le Gouvernement et par le Parlement pour reculer les limites d'âge pour l'accès à la fonction publique. Ainsi, le décret du 14 août 1978 a fixé à quarante-cinq ans la limite d'âge pour l'accès aux corps des fonctionnaires des catégories B, C et D. Des dispositions particulières en faveur des femmes ont, en outre, été adoptées par le Parlement : la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a instauré un report à quarante-cinq ans de la limite d'âge applicable au recrutement des fonctionnaires de catégorie A, en faveur des femmes ayant élevé un enfant. En outre, l'article 8 de la loi n° 73-3 du 3 janvier 1975, dont le champ d'application vient d'être sensiblement élargi par une loi du 7 juillet 1979, précise que les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics n'étaient pas opposables à certaines catégories de femmes dans l'obligation de travailler. Enfin, la loi du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps de fonctionnaires a permis aux cadres privés d'emploi pour cause économique d'accéder à la fonction publique jusqu'à cinquante ans. Sans méconnaître l'intérêt de ces mesures, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'adopter une disposition plus générale visant à supprimer les limites d'âge pour l'accès à tous les corps de la fonction publique. Les fonctionnaires étant recrutés par concours, on ne voit pas pourquoi, en effet, il serait nécessaire d'opérer une discrimination entre les candidats éventuels suivant leur âge. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude des mesures visant à assouplir sensiblement les règles relatives aux limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Réponse. — L'existence des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement répond à deux soucis : 1° assurer aux fonctionnaires un déroulement intégral de leur carrière. Dans le système français, en effet, la « carrière » est caractérisée par un avancement continu de grade à grade et à l'intérieur des grades d'échelon à échelon qui se traduit par une augmentation de rémunération et, le cas échéant, par une progression dans l'importance des fonctions exercées. Le choix des limites d'âge imposées lors des recrutements est donc fonction de la durée de la carrière, l'idée dominante étant de permettre à tout fonctionnaire qui entre dans un corps d'accéder à l'échelon terminal du grade le plus élevé de ce corps ; 2° permettre au fonctionnaire d'avoir droit à pension au titre du régime spécial de pension de retraite des fonctionnaires (le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que ce droit n'est acquis qu'après quinze ans de services). Il n'est pas interdit, bien sûr, de penser que certaines personnes se contenteraient d'une carrière tronquée et accepteraient de quitter l'administration sans avoir droit à une pension de retraite du code des pensions. Mais il n'est pas certain que ce renoncement consenti à l'entrée dans les cadres de la fonction publique soit acceptée facilement plus tard et notamment, pour ce qui concerne la retraite, au moment du départ. Aussi doit-on considérer que si les revendications des fonctionnaires entrés tardivement dans la fonction publique (ex-cadres du secteur privé ou femmes seules bénéficiaires des dispositions d'exception des lois du 3 janvier 1975 et 7 juillet 1979) ne sont pas à craindre tant qu'ils restent en petit nombre, il en serait tout autrement si, par la suppression de toute limite d'âge, cette catégorie de fonctionnaires venait à prendre une certaine importance numérique. On serait alors conduit inéluctablement à revoir à la fois le système des carrières et le régime des pensions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

21930. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le profond mécontentement des personnels de son administration face à la dégradation de ce service public et devant le grand contingent de revendications qu'il reste à régler notamment au niveau des effectifs et des conditions de travail. En effet, l'ensemble des organisations syndicales constate que, malgré les promesses faites par le ministère quant à l'ouverture de la concertation, les personnels n'ont été à aucun moment véritablement associés au plan gouvernemental sur l'avenir de la poste et que les revendications les plus importantes n'ont jamais été réellement négociées. D'autre part, il apparaît que l'introduction de techniques nouvelles qui n'ont pas manqué d'apporter un gain de production important aux postes et télécommunications n'ont contribué en rien à apporter aux personnels les améliorations qu'ils étaient en droit d'attendre, ni à augmenter les prestations offertes aux usagers. Aussi, devant ces constatations auxquelles s'ajoutent les mesures de régression des crédits et de diminution très forte de création d'emplois prises dans le cadre du projet du budget 1980 des P.T.T., (totalement contraires d'ailleurs à l'amélioration du service public, les organisations syndicales demandent avec insistance qu'une véritable négociation puisse enfin s'engager. Enfin, il lui signale qu'en ce qui concerne le département du Var qui connaît déjà un retard important en matière d'équipement, de crédits d'investissement et de personnels, les mesures contenues dans le projet de budget 1980 ne manqueront pas d'aggraver une situation déjà fortement pré-occupante tant au niveau du bon fonctionnement du service public notamment en milieu rural que des conditions de travail et de sécurité des personnels concernés. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour qu'une véritable négociation puisse s'engager le plus rapidement possible sur le lourd contentieux revendicatif et pour associer pleinement les personnels au débat sur l'avenir des postes et télécommunications ; 2° quelles modifications il compte apporter au budget 1980 pour faire face à la dégradation du service public des postes et télécommunications et s'il compte demander au Gouvernement de mettre en œuvre les moyens budgétaires nécessaires pour remédier à l'insuffisance des effectifs ; 3° de bien vouloir lui faire savoir combien d'emplois nouveaux seront créés à la poste dans le département du Var.

Réponse. — Depuis plus d'un an, des travaux ont été menés au plan interne d'abord, et au niveau interministériel par la suite, en ce qui concerne le développement des services postaux et financiers. Le travail en cours a pour objet de définir de nouveaux objectifs en matière de qualité de service et de préciser les moyens et les mesures permettant d'assurer une meilleure gestion de la poste et de l'adapter aux différentes évolutions technologiques constatées. Ces études n'ont pu, pour l'instant, être communiquées aux organisations professionnelles représentatives du personnel mais, bien entendu, l'administration adoptera, pour cet important projet, l'attitude de très large concertation qu'elle pratique habituellement pour tout ce qui touche aux conditions de travail du personnel et aux conditions d'exercice de l'activité postale. Par ailleurs, l'administration des postes et télécommunications a toujours eu le souci d'obtenir les moyens en personnel nécessaires au bon écoulement du trafic dans ses différents établissements afin d'offrir à la clientèle un service de bonne qualité et à ses agents de bonnes conditions de travail. Ainsi, de 1976 à 1979 inclus, les effectifs des P.T.T. se sont accrus de plus de 50 000 emplois dont 21 000 pour les services postaux. La reconduction permanente du nombre d'emplois créés au cours de ces dernières années ne peut être envisagée. En effet, il doit être tenu compte de l'incidence, au niveau des moyens supplémentaires, des efforts de modernisation et de mécanisation de plusieurs services qui permettent un accroissement de la capacité globale de traitement du trafic. S'il est exact que le projet de budget de 1980 prévoit la création de 5 500 emplois nouveaux, dont 2 000 emplois pour la direction générale des postes, il convient de remarquer que le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications bénéficie de la dotation la plus élevée de la fonction publique puisque ces créations représentent près de 40 p. 100 des effectifs nouveaux accordés aux différentes administrations. Les dotations dont bénéficiera la poste en 1980 ne seront pas limitées à ces seules ressources budgétaires puisqu'elles seront abondées des emplois dégagés par l'automatisation et la réorganisation des services concernés ; c'est donc au total 3 300 emplois qui seront affectés au renforcement des effectifs des services d'exploitation, à la création de postes d'encaissement et, comme en 1979, à l'amélioration des moyens de remplacement du personnel absent. S'agissant plus particulièrement du département du Var, il convient d'indiquer que la situation des services postaux de ce département est comparable à celle de nombreux autres départements de trafic similaire. Au titre des années 1977, 1978 et 1979, les créations en personnel titulaire

donc il a bénéficié s'élevé globalement à 160 emplois. Quant aux moyens en personnel auxiliaire, ils ont certes diminué au cours de ces années mais cette réduction correspond à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaariat et ne se traduit pas par une diminution des moyens attribués au département. Pour 1979, les services postaux du Var auront disposé de l'équivalent de 400 emplois au litre des heures d'auxiliaires. Les moyens en personnel étant répartis entre les régions, en début d'année, dans la limite des créations autorisées par la loi de finances, il ne m'est pas encore possible d'indiquer la dotation qui sera attribuée au Var en 1980. En ce qui concerne l'équipement du département, il est indiqué qu'en 1973 et 1979 les bureaux de poste de Vinon-sur-Verdon, Vidauban, Gareoult, Carnoules et Le Cannet-des-Maures ont été reconstruits ou réaménagés par les municipalités qui ont bénéficié de l'avance consentie en pareil cas par l'administration des P.T.T. (18 p. 100 du montant prévu des travaux, avec un maximum de 100 000 francs). Par ailleurs, un hôtel des postes domaniale a été mis en service à Toulon en 1978. En 1980, le réaménagement du bureau de poste de Draguignan sera entrepris, ainsi que la construction d'un nouveau bureau à La Seyne-sur-Mer. En outre, les bureaux de Saint-Maximin et de Sanary font l'objet respectivement de projets de reconstruction et d'extension qui seront examinés lors de la préparation des prochains programmes d'investissement. En ce qui concerne les services d'acheminement, un nouveau centre de tri, qui sera doté d'un chantier de tri automatique des lettres, est en cours de construction à Toulon. Le bâtiment sera réceptionné dans le courant du second trimestre 1980. Le coût de la construction représente un investissement d'environ 27,5 millions de francs; le terrain, pour sa part, a coûté 2,4 millions de francs en 1976.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**22266.** — 10 novembre 1979. — **M. Jacques Baumel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les inconvénients qui résultent, pour les usagers, des récents changements d'heure de ramassage du courrier, notamment en ce qui concerne les entreprises dans la région parisienne, et demande s'il est possible de revoir les dispositions prises afin de donner satisfaction aux légitimes demandes des milieux professionnels.

*Réponse.* — L'action entreprise pour avancer l'heure limite de dépôt du courrier dans le département des Hauts-de-Seine entre dans le cadre d'une opération en cours sur l'ensemble du territoire et visant à améliorer la rapidité et la régularité des délais d'acheminement du courrier. L'ancienne organisation était en effet devenue si contraignante qu'en dehors des conflits sociaux tout retard d'un moyen de transport, tout incident dans un centre de tri ou tout afflux exceptionnel de courrier entraînaient un délai supplémentaire de vingt-quatre heures dans l'acheminement et la distribution des plis concernés. Aussi les modifications apportées aux heures de ramassage du courrier permettent-elles, d'une part, de détendre les horaires des liaisons routières qui apportent les correspondances aux centres de tri et, d'autre part, d'accroître le temps dont disposent ces établissements pour les traiter et les réexpédier. C'est ainsi que pour certains départements cette mesure a déjà permis d'augmenter de 10 p. 100 le taux des lettres distribuées le lendemain de leur jour de dépôt. Cette modification des heures limites de dépôt répond également au souci de l'administration, dans le cadre d'une gestion plus rigoureuse de ses moyens en personnel, d'harmoniser et d'optimiser les différents régimes de travail en allégeant les services de nuit au profit de vacances de jour. Enfin, pour les entreprises affranchissant leur courrier à la machine à affranchir, le respect de ces horaires fait partie, au même titre que l'obligation de tri préparatoire et de codification de leur courrier, du contrat qu'elles ont souscrit avec l'administration, qui prévoit en contrepartie de cette collaboration l'octroi d'une remise sur le montant de leurs affranchissements.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**22302.** — 13 novembre 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le principe d'une exonération de l'abonnement téléphonique aux personnes âgées disposant de faibles ressources. La plupart d'entre elles, bénéficiaires du fonds national de solidarité, obtiennent le raccordement gratuit. Il serait souhaitable qu'elles puissent obtenir en même temps l'exonération de la redevance bimestrielle d'abonnement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour alléger des charges trop lourdes pour certaines catégories sociales.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'autofinancement indispensable aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service.

Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Toute réduction de tarif ouverte à d'autres prestations, telle que la redevance d'abonnement, ou toute extension à d'autres catégories de personnes âgées du bénéfice de cette exonération, qui ne sauraient manquer d'être revendiquées l'une et l'autre par d'autres personnes dignes elles aussi du plus grand intérêt, auraient des conséquences financières considérablement plus importantes pour l'ensemble des usagers. Elles relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat [personnel]).*

**22316.** — 13 novembre 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le projet de réforme des mutations des personnels. Un texte officiel prévoit, en effet, que dans quelques départements sera expérimentée, à partir d'avril 1980, une modification des règles actuelles de nomination dans les postes vacants. La règle actuelle est de pourvoir les postes en fonction des rapprochements d'époux (pour un quart des postes) pour des motifs de santé (pour un tiers) et le reste par des mutallons à tour normal. Le nouveau système limiterait les nominations par mutation à la moitié des postes vacants (dérogation et à tour normal) et réserverait la moitié restante à des nominations par concours. Il semble que ce nouveau système aboutirait à supprimer la plupart des mutations à tour normal, qui constituent pourtant un espoir légitime du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux personnels des postes et télécommunications le droit normal à la mutation.

*Réponse.* — Aucun texte officiel ne prévoit la réforme dont l'honorable parlementaire fait état.

*Postes et télécommunications (personnel).*

**22587.** — 18 novembre 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les mesures qu'il entend prendre pour les 25 000 personnes qui, reçues à un concours d'embauche ou de promotion dans les P.T.T., attendent leur nomination, pour certaines depuis deux ans.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. est tenue d'assurer la continuité du service public, en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité, afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements anticipés importants qui tiennent compte des prévisions de mouvements de personnel à moyen terme, des sorties définitives de fonction envisagées, ainsi que des défections susceptibles d'intervenir auprès des candidats reçus aux concours. Il est donc naturel que les appels à l'activité des lauréats des concours s'étalent toujours sur plusieurs mois et parfois sur des périodes pouvant dépasser largement une année. Toutefois, les appels à l'activité prévus au cours des prochains mois vont permettre de diminuer sensiblement le nombre des lauréats en instance de nomination. Par ailleurs, l'objectif de l'administration des P.T.T. est de maintenir les délais d'appel à l'activité à un niveau inférieur à six mois pour les concours qui seront organisés en 1980.

**TRANSPORTS**

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**21932.** — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre des transports** s'il entend prendre des dispositions pour que tous les handicapés titulaires d'une carte d'invalidité aient droit au billet annuel de congés S. N. C. F.

*Réponse.* — Les billets de congés annuels ont été créés pour répondre aux dispositions de la loi de 1936. Le bénéfice de ce tarif est réservé aux travailleurs salariés partant en vacances à la suite d'une période au cours de laquelle ils ont effectivement assuré leurs fonctions. Cette définition écarte, par là-même, toutes personnes non salariées au moment du congé. Par ailleurs, la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 a prévu l'octroi de billets populaires annuels aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou secours viagers versés au titre d'un régime de sécurité sociale. Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés, définis de façon limitative. Les handicapés civils, pour autant qu'ils sont titulaires d'une rente ou pension versée à ce titre, peuvent donc bénéficier d'un billet populaire par an.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Hygiène et sécurité du travail (amiante).*

10632. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas de l'usine d'amiante Amisol de Clermont-Ferrand, fermée depuis 1974. C'est le plus vieux conflit de France, 271 hommes et femmes ont été licenciés, 17 hommes et femmes sont morts depuis de l'amiante et de ses maladies qui rongent et tuent (16 morts liées à l'amiante), du désespoir, du chômage, de la misère qui angoissent, torturent et tuent (un suicide). Les patrons clermontois refusent l'embauche à la réponse : « dernier emploi : Amisol ». Les patrons de l'amiante dépensent des millions pour se réhabiliter dans la presse mais refusent un centime pour Amisol. Les ministères se renvoient la balle et ne tiennent jamais leurs engagements. Il lui demande de prendre en compte les revendications exprimées avec force par les travailleurs d'Amisol dans une délégation à votre ministère et comportant, notamment : les examens médicaux gratuits ; la reconnaissance de l'état de santé des travailleurs licenciés ; les soins et médicaments gratuits ; des pensions prenant vraiment en compte l'état de santé des intéressés et ses développements certains ; la retraite à cinquante ans (comme les professions à haut risque) ; le reclassement pour les moins de cinquante ans restant encore au chômage, avec un emploi stable et définitif, et notamment avec des embauches au C. H. R. U. de Clermont.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des personnes licenciées de la société Amisol appelle les observations suivantes : à la mi-novembre 1979, 26 anciens salariés des établissements Amisol à Clermont-Ferrand sont encore inscrits comme demandeurs d'emploi dont 20 sont âgés de plus de 50 ans. Chaque mois, une réunion se tient dans les locaux de la direction départementale du travail et de l'emploi avec la participation de l'agence nationale pour l'emploi, de la chambre syndicale de l'amiante et de la C. G. T. A l'occasion de ces réunions dont la dernière s'est tenue le mardi 20 novembre, le point est fait sur le résultat des actions en cours. C'est ainsi que depuis le 1<sup>er</sup> février 1979, quinze personnes ont pu être reclassées notamment au centre hospitalo-universitaire de Clermont-Ferrand. Les demandeurs d'emplois dont l'état de santé ne leur permettait plus d'exercer un emploi ont été orientés vers une procédure d'invalidité de deuxième catégorie sur avis du médecin de main-d'œuvre. Les services locaux du ministère du travail continuent de suivre ce problème avec une attention toute particulière et font tous les efforts nécessaires pour qu'une solution puisse être apportée à la situation de chacune des personnes concernées.

*Préretroite (cumul).*

14988. — 18 avril 1979. — **M. Jean Falela** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la garantie de ressources, appelée communément préretraite de l'Unedic, a été créée en 1972 en faveur des salariés licenciés à partir de soixante ans par un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières. En 1977, cet accord a été complété et modifié par un avenant qui étend jusqu'au 31 mars 1979 la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus. La validité de cet accord vient d'ailleurs d'être prorogée. Il lui rappelle qu'en ce domaine, les préretraités qui ont fait liquider leur pension de vieillesse (avantages acquis à titre personnel de la sécurité sociale et régime complémentaire) avant leur licenciement, peuvent bénéficier de la préretraite mais le montant cumulé de celle-ci et de leurs avantages vieillesse ne doit pas dépasser 70 p. 100 de leur salaire de référence. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme salariée qui a été licenciée pour raisons économiques en avril 1978 à l'âge de cinquante-huit ans. Elle perçoit actuellement une indemnité de chômage qui est de 90 p. 100 de son ancien salaire. S'étant présentée récemment à l'Assedic, on lui a fait savoir qu'à soixante ans, elle bénéficierait de la préretraite et percevrait 70 p. 100 de son salaire. Mais on lui a également indiqué que la pension de veuve de guerre qui lui est allouée n'était pas cumulable avec la préretraite. Il lui demande si cette information est exacte. Mais l'affirmative, il souhaiterait qu'il appelle l'attention des partenaires sociaux signataires de l'accord 1972 en leur faisant valoir qu'il apparaît profondément inéquitable qu'une telle pension ne puisse être cumulée avec la préretraite et en leur demandant de bien vouloir étudier une modification des dispositions relatives à ce non-cumul.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que conformément à l'article 38 de l'accord du 27 mars 1979, les bénéficiaires de la garantie de ressources ne doivent pas avoir fait procéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale depuis la date de licenciement. Il en résulte donc que les intéressés ne peuvent cumuler le montant de la garantie de ressources avec une pension de vieillesse

de la sécurité sociale liquidée avant le licenciement, que dans la limite d'un plafond de 70 p. 100 de leur salaire de référence. Cet article donne en outre compétence à la commission paritaire nationale pour déterminer les modalités d'application de cette disposition. Ultérieurement, cette instance a été amenée à préciser ce qu'il fallait entendre par pension de vieillesse de la sécurité sociale. Elle a estimé que toutes les pensions civiles ou militaires complètes ou proportionnelles, doivent être prises en compte pour l'application du plafond de 70 p. 100 du salaire de référence. Toutefois, s'agissant de certaines pensions civiles ou militaires, versées partiellement ou totalement, pour réparer un préjudice corporel ou moral, la commission paritaire nationale, lors d'une récente réunion, a décidé par analogie avec la solution adoptée en faveur des assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale, que la part de la pension ayant un caractère de dédommagement ne devrait pas être prise en compte pour le calcul de la garantie. Compte tenu de ces dispositions, il apparaît qu'une pension de veuve de guerre servie pour réparer un préjudice moral est cumulable avec la garantie de ressources.

*Entreprises (activité et emploi).*

17112. — 8 juin 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'ensemble des travailleurs de l'usine Pampryl à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est licencié pour cause économique. Or, rien ne justifie la disparition de cette entreprise, et sa fermeture ne fera qu'aggraver la désindustrialisation et la situation de l'emploi dans cette ville. En effet la société J. F. A. Pampryl, filiale à 97 p. 100 du groupe Pernod-Ricard, est la première affaire française de jus de fruits où elle détenait en 1977 24,3 p. 100 du marché. De plus, l'évolution du marché a décidé cette firme à se lancer dans le domaine prometteur des boissons aux fruits et elle occupe actuellement sur ce créneau la troisième place en France avec 19 p. 100 du marché. L'augmentation régulière de son chiffre d'affaires (il a triplé en six ans) et sa croissance plus forte que la moyenne de la profession soulignent la bonne marche de la société. En ce qui concerne plus particulièrement l'usine d'Ivry, des investissements très importants ont été effectués en 1978 surtout en raison de son implantation géographique, la région parisienne constituant une part considérable du marché. La fermeture de l'usine d'Ivry ne peut donc en aucun cas se justifier et les travailleurs ont décidé de sauvegarder leur emploi et leur outil de travail d'autant plus que la production ne serait pas arrêtée mais reportée sur l'usine de Vernon où le travail en équipe serait institué. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'usine Pampryl d'Ivry puisse poursuivre son activité.

Réponse. — La société dont le siège social est situé à Nuits-Saint-Georges dans la Côte-d'Or occupait cinquante et un salariés dans son établissement d'Ivry. A la suite de difficultés économiques et financières importantes et compte tenu de l'évolution de la conjoncture, elle a décidé de se restructurer en arrêtant l'activité production dont le prix de revient était plus élevé que celui des autres établissements et en ne conservant à Ivry que l'activité dépôt. A cet effet une demande d'autorisation de licenciement portant sur trente-huit personnes a été déposée le 24 avril 1979 auprès de la direction départementale du travail après que le comité d'entreprise ait été informé et consulté. Des propositions de reclassements étaient faites par la société pour vingt-neuf personnes, soit dans d'autres établissements de la société (à Vernon et à Nuits-Saint-Georges) soit dans d'autres sociétés du même secteur. Le 23 mai 1979, après qu'une enquête approfondie ait été menée par l'inspection du travail afin, entre autre, de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés et la régularité de la procédure suivie, trente-sept licenciements étaient autorisés.

*Voyageurs, représentants, placiers (activité et emploi).*

17573. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la détérioration de la situation des voyageurs représentants placiers qui sont les premiers touchés par les hausses incessantes du coût de la vie, notamment celle des carburants, des voitures et des accessoires autos, ainsi que par le chômage en rapport avec les restructurations, fusions ou fermetures d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession si utile sur le plan économique, aujourd'hui fortement touchée par la crise.

Réponse. — Et tant que salariés, les voyageurs-représentants-placiers peuvent bénéficier du régime d'indemnisation du chômage géré par l'Unedic et les Assedic dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Compte tenu des règles particulières d'exercice de la profession, les responsables de ce régime leur appliquent des dispositions particulières placées en annexe au règlement du 27 mars 1979, et qui ont reçu l'agrément ministériel par arrêté du 29 août 1979. Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été prises récemment par les

pouvoirs publics destinées à faciliter l'emploi des cadres et leur adaptation aux situations résultant de l'évolution économique. Il s'agit notamment : de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise ; de la loi n° 79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée devant favoriser la réinsertion des cadres en encourageant les embauches ; de l'opération menée par l'agence nationale pour l'emploi visant à recruter cinq cents cadres demandeurs d'emploi. Ces mesures, qui s'adressent aux cadres privés d'emploi, concernent également les voyageurs-représentants-placiers.

#### Emploi (politique régionale).

19007. — 4 août 1979. — M. Marcel Houël appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie, ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondrement. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électro-mécanique (Delle-Alsthom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1966 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B. B. C. et Siemens) pour justifier l'application d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise qu'E. D. F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareils-lages. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre de l'industrie, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : l'évolution globale du marché du travail dans la région Rhône-Alpes, telle qu'elle ressort des taux de chômage, se rapproche de celle enregistrée sur l'ensemble de la France : taux de chômage en juillet 1979 par rapport à la population active (recensement de 1974) :

	Hommes.	Femmes.	Ensemble.
Rhône-Alpes .....	3,5	6,8	4,8
France .....	4,3	8,2	5,7

Evolution du taux de chômage global de juillet 1978 à juillet 1979 :

Rhône-Alpes : + 15,6 p. 100. — France : + 14,8 p. 100. Cependant cette situation globale recouvre un déséquilibre entre l'emploi industriel en récession (de 1,9 p. 100 par an entre 1973 et 1978) et l'emploi tertiaire dont le taux de croissance est de 2,6 p. 100 par

an. Les principaux secteurs affectés par des suppressions d'emplois sont : la mécanique et le travail des métaux, le textile, l'automobile-poids lourds et la chimie de base. Le Gouvernement porte une attention particulière à ces difficultés et s'efforce d'y apporter des solutions, tant par les mesures contenues dans les pactes nationaux pour l'emploi que par des actions spécifiques touchant la ville de Saint-Etienne, l'agglomération lyonnaise, la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau et la plaine de l'Ain. Dans le secteur de l'électro-mécanique, l'entreprise Delle-Alsthom, à Villeurbanne (Rhône), 2 754 salariés, a demandé l'autorisation de procéder à 48 départs en préretraite de salariés dont 45 sont âgés de plus de 58 ans. Cette mesure fait partie d'un projet de compression d'effectifs visant 298 salariés, qui doit être assuré principalement par l'incitation à des départs volontaires indemnisés et par le développement des mutations du département haute tension vers d'autres secteurs. Les motifs invoqués à l'appui de cette demande sont fondés sur les mauvaises prévisions du département haute tension consécutives à la perte des marchés iraniens et au regain de la concurrence sur les autres marchés. Une enquête est en cours aux services locaux du ministère du travail pour étudier le bien-fondé des motifs économiques invoqués, vérifier la régularité de la procédure suivie et obtenir une information complète sur la situation actuelle des personnes ayant quitté volontairement l'entreprise. En outre, ces services prendront toutes mesures utiles pour assurer le reclassement du personnel privé d'emploi.

#### Chômage (Indemnisation : bénéficiaires).

21064. — 12 octobre 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'allocation de chômage a été refusée par l'Assedic à une femme, ayant travaillé à titre de salariée dans le fonds de boulangerie de son mari, et qui s'est trouvée sans emploi à l'issue de la vente de ce fonds de commerce. Le motif donné à ce refus est que le travail entre époux se fait en fonction normale de l'entretien de la communauté et qu'il n'y a donc pas lieu de subordination. Une telle décision apparaît inéquitable lorsque la position de salarié était attestée par le versement des cotisations de sécurité sociale, ce qui était le cas dans la situation qu'il lui a exposée. C'est pourquoi M. Didier Julia demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas logique d'envisager une intervention afin que le droit aux allocations de chômage soit reconnu aux salariés concernés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que l'article 1<sup>er</sup> du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prise par les partenaires sociaux en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 précise que seuls les travailleurs salariés peuvent prétendre à l'une des allocations versées par le régime d'assurance chômage. Or il apparaît que le travail d'un époux(se) au profit d'un autre doit, sauf preuve du contraire, être effectué en application du devoir de collaboration à l'entretien de la famille et de l'obligation d'assistance entre époux. Ainsi le régime d'assurance chômage, qui est un régime de droit privé qui ne dépend pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation, estime que c'est à celui qui demande le bénéfice des allocations de chômage qu'il appartient de prouver qu'il était lié par un contrat de travail distinct du lien conjugal. D'après la jurisprudence, le conjoint peut être salarié de son époux(se) à condition qu'il ne s'agisse pas du simple accomplissement du devoir d'assistance entre époux prévu par l'article 212 du Code civil, que la production de travail se situe au-delà de l'obligation d'entraide imposée par le statut matrimonial, qu'un lien de subordination juridique existe entre eux au sein de l'entreprise et que le conjoint du chef d'entreprise bénéficie réellement d'un salaire en échange du travail effectivement fourni. Ainsi, il doit être établi que le conjoint apporte plus qu'une simple aide intermittente et occasionnelle et qu'il possède les connaissances nécessaires à son prétendu emploi. Il lui faut donc prouver qu'il est soumis à l'autorité et aux directives de son conjoint et que celui-ci donne des ordres relatifs à l'exécution de son travail, en contrôlant et surveillant l'accomplissement. Par ailleurs, il convient de noter que l'affiliation à la sécurité sociale n'implique pas l'existence d'un contrat de travail. C'est, en effet, en vertu des dispositions spéciales de l'article L. 243 du code de la sécurité sociale que le conjoint participant à l'activité de son époux(se) peut se trouver assujéti aux assurances sociales et non en vertu de l'article L. 241 qui vise toutes les personnes salariées travaillant pour un employeur. Il s'ensuit que le fait qu'une personne soit affiliée à la sécurité sociale n'implique pas pour autant qu'elle soit liée par un contrat de travail à son conjoint et, en conséquence, en droit de participer au régime d'assurance chômage. Il serait donc souhaitable que l'honorable parlementaire communique le nom de l'intéressée afin que son dossier puisse être réexaminé.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**21802.** — 30 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité d'améliorer les conditions de fonctionnement des Cotorep. Les Cotorep sont divisées en sections, l'une chargée de l'orientation des travailleurs handicapés, l'autre de statuer sur le taux. Il semble souhaitable que les décisions prises le soient par les deux sections réunies. Il faut réduire les délais entre l'apparition du handicap et l'insertion professionnelle, de manière à éviter les périodes d'inactivité. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire le doublement ou le triplement des commissions dans les départements où la situation le justifie, ce qui permettrait de réduire les délais, tout en améliorant la qualité des décisions.

**Réponse.** — Le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévoit que l'effectif de ladite commission peut être doublé ou triplé en fonction des besoins. D'ores et déjà un arrêté interministériel, en date du 7 août 1978, a autorisé le doublement de l'effectif de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de Paris, et un arrêté, en date du 25 avril 1979, celui des commissions techniques d'orientation du Nord et du Rhône. A ce jour, aucun autre département n'a souhaité doubler ou tripler cette commission, l'installation définitive d'une première commission étant jugée comme un préalable indispensable à une appréciation exacte des besoins du département.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**21804.** — 30 octobre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité de recommander aux chefs d'entreprises d'accepter d'inclure dans les conventions collectives et accords d'établissements, le reclassement professionnel des handicapés, pour faciliter leur maintien au travail, et des mesures en leur faveur, d'inviter les directions des secteurs publics et nationalisés à réaliser des efforts plus importants pour accueillir des handicapés. L'Etat ne doit pas se soustraire, comme c'est souvent le cas, à ses obligations d'employeur, il doit notamment respecter dans la fonction publique les critères d'embauche prévus par la loi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour développer l'insertion professionnelle des handicapés.

**Réponse.** — En vertu des dispositions de l'article L. 133-3 du code du travail, dernier alinéa, les conventions collectives nationales doivent contenir obligatoirement des dispositions sur les conditions d'emploi et de travail des personnes handicapées. La loi n'impose pas d'obligations à cet égard pour les conventions collectives régionales et locales mais il est souhaitable d'y faire figurer des clauses sur le reclassement professionnel des handicapés. Des mesures récentes ont été prises ou sont sur le point d'entrer en application pour développer l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Ce sont : 1° la modification de la procédure de réservation des emplois à la suite de la publication du décret n° 79-54 du 18 janvier 1979 ; les nouvelles dispositions ont permis de mieux sensibiliser les employeurs, les médecins du travail et les représentants du personnel à ce problème ; 2° le développement des subventions à l'aménagement des postes de travail ou à la compensation des charges supplémentaires d'encadrement supportées par les employeurs, à la suite notamment de la déconcentration des décisions au niveau départemental ; 3° la création progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement : la constitution

d'équipes publiques et privées est en cours ; certaines seront mises en place à la fin de l'année 1979 ; 4° le développement des emplois de travail protégé dans les entreprises : un projet de décret doit être examiné par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés lors de sa prochaine réunion fixée au 17 décembre 1979 ; 5° la mise en place des centres de préorientation prévus à l'article 14-II de la loi d'orientation du 30 juin 1975 : les décrets relatifs au fonctionnement des centres de préorientation et à la rémunération des stagiaires doivent être soumis également au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés lors de sa prochaine réunion.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**21879.** — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la création de centres de préorientation, prévus par la loi du 30 juin 1975, qui doivent fonctionner en liaison avec les Cotorep et l'A. N. P. E. Il lui demande : 1° où en est l'étude du décret d'application de cette disposition ; 2° quel est le nombre de centres prévus.

**Réponse.** — La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a prévu la création des centres de préorientation qui doivent fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi. Les modalités de création et de fonctionnement des centres de préorientation ont fait l'objet d'un examen approfondi par les départements ministériels concernés ; les décrets relatifs à l'organisation des centres de préorientation et à la rémunération perçue par les personnes handicapées admises dans ces établissements doivent être examinés lors de la réunion du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés du 17 décembre 1979. Il n'est pas possible de déterminer actuellement le nombre des centres de préorientation qui seront créés en 1980 : lorsque les décrets auront été publiés, les responsables des centres de préorientation devront solliciter un agrément auprès de mes services.

**QUESTIONS ECRITES**

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22139 posée le 8 novembre 1979 par **M. Claude Labbé**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22193 posée le 8 novembre 1979 par **M. Jean-Michel Boucheren**.

**M. le ministre des transports** fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22211 posée le 9 novembre 1979 par **M. Louis La Penec**.

